

COMMUNE DE SERQUEUX

**CREATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SERQUEUX**

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

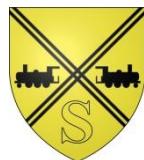
Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PAGE BLANCHE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Ce document a été :**

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif au diagnostic, zonage et schéma directeur d'assainissement des communes de Forges-les-Eaux, SERQUEUX et Beaubec-la-Rosière, notifié le 02septembre 2019 et de l'avenant n°1 du 8 décembre 2021	Audrey COLSON Marc SATIN
--------------	---	-----------------------------

Cadre réglementaire :

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SERQUEUX établi en 2023 a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en juin 2023. La décision de l'Autorité Environnementale (MRAe), en date du 03 aout 2023, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées (cf. annexe 1) de la commune de SERQUEUX, est motivée par :

- La présence de masses d'eau superficielles (Epte et Andelle) dont l'une en mauvais état chimique et la seconde en état écologique moyen, l'Andelle prenant sa source sur le territoire communal,
- La présence d'une masse d'eau souterraine en état chimique médiocre,
- La présence de nombreuses zones humides, soumises aux aléas de remontées de nappe phréatique,

Réalisé en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, le présent document constitue l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de SERQUEUX.

Pour rappel :

La commune dispose d'un dossier d'enquête publique (cf. annexe 2) comprenant :

- Du dossier d'enquête publique du zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- D'un dossier de cartes annexes
- Un plan du zonage assainissement « eaux usées » ;
- Un plan du zonage assainissement « eaux pluviales »

Date de publication : octobre 2024

Sommaire

1 RESUME NON TECHNIQUE	10
1.1 Préambule	10
1.2 Objectifs du zonage assainissement.....	10
1.3 Articulation avec les autres plans et documents de planification	11
1.4 Etat initial de l'environnement	12
1.5 Etat initial de l'assainissement	13
1.5.1 Assainissement collectif des eaux usées	13
1.5.2 Assainissement non collectif des eaux usées	14
1.5.3 Assainissement des eaux pluviales	14
1.6 Méthodologie et exposé des motifs de choix	15
1.6.1 Zonage de l'assainissement des eaux usées retenu	15
1.6.2 Zonage de l'assainissement des eaux pluviales retenu.....	16
1.7 L'assainissement et son impact sur l'environnement – état futur	17
2 CADRAGES DU PRESENT DOCUMENT	18
2.1 L'évaluation environnementale.....	18
2.2 Le zonage assainissement	19
2.2.1 Préalables.....	19
2.2.2 Le projet de zonage des eaux usées	20
2.2.3 Le projet de zonage des eaux pluviales.....	22
2.3 Articulation avec les autres plans et documents de planification	24
2.3.1 Les plans et documents de gestion des eaux	24
2.3.2 Les documents de planification urbaine.....	25
2.3.3 Le SCOT du Pays de Bray (Projet)	27
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS MISE EN ŒUVRE DES ZONAGES	28
3.1 Localisation de la zone d'étude et urbanisme	28
3.1.1 Relief et paysage.....	29
3.1.2 Topographie	29
3.1.3 Occupation des sols	30
3.1.4 Erosion des sols	31
3.2 Milieu humain.....	32
3.3 Climat - Pluviométrie	35
3.4 Milieu géologique et hydrogéologique	38
3.4.1 Géologie	38
3.4.2 Masse d'eau souterraine	39
3.4.3 Vulnérabilité de la nappe	41
3.4.4 Aléas de remontée de nappes	43
3.4.5 Usage des eaux souterraines.....	44
3.5 Milieu hydraulique superficiel	45
3.5.1 L'Andelle	47
3.5.2 L'Epte	50
3.5.3 Ruisseau des Burettes	53
3.6 Milieu Naturel et zonage de la biodiversité	54
3.6.1 Natura 2000	54
3.6.2 ZNIEFF	55
3.6.3 Zones humides	56
3.6.4 Trame Verte et Bleue / Atlas de la Biodiversité Communale	57

3.6.5	Autres zones remarquables	60
3.7	En résumé, le zonage vis-à-vis de l'environnement	60
4	ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT	61
4.1	L'assainissement collectif des eaux usées	61
4.1.1	Généralités	61
4.1.2	La collecte	61
4.1.3	Le traitement.....	62
4.1.4	Dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement	68
4.2	L'assainissement non collectif des eaux usées.....	69
4.2.1	Généralités	69
4.2.2	Conformité des installations privatives	69
4.2.3	Etudes pédologiques spécifiques à l'assainissement non collectif	71
4.2.4	Proposition d'évolution du zonage EU – Schéma Directeur d'assainissement	72
4.3	L'assainissement des eaux pluviales	74
4.3.1	Description du réseau et des ouvrages existants	74
4.3.2	Hydrologie quantitative de la zone urbaine	76
4.3.3	Exutoires pluviaux vers des zones humides	77
5	SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	79
5.1	Le zonage des eaux usées	79
5.2	Le zonage des eaux pluviales	79
6	EXPOSE DES MOTIFS DU CHOIX	80
6.1	Préalables.....	80
6.2	Zonage des eaux usées	80
6.3	Zonage eaux pluviales	85
7	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT AVEC MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE - EFFETS NOTABLES PROBABLES.....	86
7.1	Rappel des enjeux	86
7.2	Incidences sur la qualité des eaux :	87
7.2.1	Sols et masse d'eau souterraine	87
7.2.2	Milieu hydraulique superficiel	88
7.3	Incidence sur les écosystèmes et le patrimoine naturel	90
7.3.1	Assainissement eaux usées	91
7.3.2	Assainissement des eaux pluviales	91
7.4	Incidences sur le cadre de vie – Consommation des espaces.....	91
7.4.1	Assainissement des eaux usées	91
7.4.2	Assainissement des eaux pluviales	92
7.5	Incidences sur les sites Natura 2000.....	92
7.5.1	Assainissement eaux usées	93
7.5.2	Assainissement eaux pluviales	93
7.6	Autres incidences possibles	93
7.6.1	Les gaz à effet de serre et le climat	93
7.6.2	Les déchets ;	94
7.6.3	La consommation énergétique	95
7.6.4	La santé humaine	96
7.7	Synthèse des incidences du zonage assainissement	96

8 MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES.....	98
9 MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	99
9.1 Gestion des eaux usées.....	99
9.1.1 Préciser les exigences du schéma directeur d'assainissement.....	99
9.1.2 Autosurveillance de la station d'épuration.....	100
9.1.3 Suivre l'état du milieu récepteur	100
9.1.4 Contrôle de l'assainissement non collectif	101
9.2 Gestion des eaux pluviales urbaines	101
10 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	102
10.1 Documents de référence.....	102
10.2 Méthodologie	102
10.3 Motifs de choix.....	103

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution des populations (source : INSEE)	32
Tableau 2 : Evolution du parc de logements (source : INSEE).....	32
Tableau 3 : Données générales sur les activités (source : INSEE)	32
Tableau 4 : Terrains potentiellement constructibles et mode d'assainissement actuel et futur	33
Tableau 5 : Nombre de jours de précipitations (annuel moyen)	36
Tableau 6: IDF calculées à Rouen-Boos (Météo France).....	37
Tableau 7 : Arrêtés catastrophe naturelle sur la commune de SERQUEUX	37
Tableau 8 : Objectifs d'état 2027 (SDAGE 2022-2027)	39
Tableau 9: Etat quantitatif de la masse d'eau (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024)	40
<i>Tableau 10 : Pression prélevement de la masse d'eau FRHG301 (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024)</i>	40
Tableau 11 : Etat qualitatif de la masse d'eau (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024)....	40
Tableau 12 : Pression sur l'état chimique de la masse d'eau FRHG301 (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024).....	41
Tableau 13 : Identification des puits (Source BSS Eau du BRGM)	44
Tableau 14 : Linéaire des cours d'eaux	46
Tableau 15 : Débits de crue de l'Andelle (source : banque Hydro).....	48
Tableau 16 : Objectif d'état pour l'Andelle.....	48
Tableau 17 : Eléments en dérogation pour l'Andelle	49
Tableau 18 : Pressions significatives de la masse d'eau	49
Tableau 19 : Programme de mesures 2022-2027 pour répondre à la pression macropolluants ponctuels	49
Tableau 20 : Débits de crue de l'Epte (source : banque Hydro)	51
Tableau 21 : Objectif d'état pour l'Epte	51
Tableau 22 : Eléments en dérogation pour l'Epte	51
Tableau 23 : pressions significatives de la masse d'eau	52

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Tableau 19 : Programme de mesures 2022-2027 pour répondre à la pression macropolluants ponctuels	52
Tableau 24 : Caractéristiques générales de la STEP	62
Tableau 25 : Flux maximum à respecter sur 24h	63
Tableau 26 : conformité de la STEU 2020-2022 (source : DDTM)	64
Tableau 27 : débits entrants STEP (source : DDTM – lettre du 14/06/2023)	65
Tableau 28 : charges annuelle STEP (source : DDTM – courrier du 14 juin 2023)	65
Tableau 29 : Charges organiques actuelles et théoriques futures – STEP Forges-les-Eaux	66
Tableau 30 : Taux de conformité des ANC selon l'indicateur P301.3 (Source : Hydra, données 2024) ...	71
Tableau 31 : Filières ANC possible pour la réhabilitation	73
Tableau 31 : Présentation des bassins versants	76
Tableau 32 : Charge unitaire par hectare (source : SETRA)	77
Tableau 33 : Caractéristiques des bassins versants (source : zonage EP).....	77
Tableau 34 : charge et concentration annuelle en pollution routière	78

Liste des figures et illustrations

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude	28
Figure 2 : cartographie du Pays de Bray (Source : Atlas des paysages de Haute Normandie)	29
Figure 3 : Topographie de SERQUEUX (source : https://fr-fr.topographic-map.com/)	30
Figure 4 : Occupation des sols	30
Figure 5 : Carte de l'aléa « érosion des sols »	31
Figure 6 : Secteurs de développement urbains futurs	34
Figure 7 : Zonage des climats normands (GIEC 2020).....	35
Figure 8 : Températures moyennes mensuelles station Rouen Boos de 1971 à 2000 (source : https://www.meteo-rouen.com/climat)	35
Figure 9 : Précipitations mensuelles	36
Figure 10 : Carte géologique de SERQUEUX (Source : BRGM).....	38
<i>Figure 11 : Carte de situation de la masse d'eau souterraine HG301 (Source : BRGM)</i>	39
<i>Figure 12 : IDPR de la nappe du Pays de Bray (source : https://sigessn.brgm.fr)</i>	42
Figure 13 : vulnérabilité intrinsèque de la nappe (Source : https://sigessn.brgm.fr/)	42
Figure 14 : ZNS de la nappe sur SERQUEUX (Source : https://sigessn.brgm.fr/)	43
<i>Figure 16 : Carte des aléas « remontées de nappes » de SERQUEUX (source : https://www.georisques.gouv.fr)</i>	44
Figure 16 : Captage AEP et BAC de Seine-Maritime (source : Sidesa)	44
Figure 17 : Localisation des puits (Source BSS Eau du BRGM)	45
Figure 18 : Bassin versant hydrographique de SERQUEUX (https://geo.eau-seine-normandie.fr/)	46
Figure 20 : Bassin et sous bassins Versants de l'Andelle (Source : PPRI - Note de Présentation).....	47
Figure 20 : Débits moyens mensuels de l'Andelle (source : banque Hydro)	48
Figure 22 : Qualité de la rivière Andelle à Rouvray-C.....	50
Figure 22 : Débits moyens mensuels de l'Epte (source : banque Hydro).....	50
Figure 25 : Qualité de la rivière Epte à Le Fossé	52
Figure 24 : Zone Natura 2000 - Pays de Bray Humide	54

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Figure 25 : ZNIEFF I et II du secteur d'étude	55
Figure 26 : Zones humides https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/	57
Figure 27 : Etat des lieux Trame Verte et Bleue de SERQUEUX (Source : Atlas communal)	59
Figure 28 : Enjeux et secteurs prioritaires TVB de SERQUEUX (Source : Atlas communal).....	59
Figure 29 : Synoptique du système de collecte de SERQUEUX	61
Figure 34 : synoptique de la STEP de Forges les Eaux	63
Figure 35 : Evolution mensuelle des volumes et de la pluviométrie en entrée de STEU-2024 (Source : données d'autosurveillance de la STEP)	66
Figure 36 : Localisation des ANC et des zones humides (source : https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/)	70
Figure 37 : Perméabilité des sols et ANC (sur partie de la commune « habitée »)	72
Figure 34 : réseau eau pluviale et axes naturels d'écoulement	75

Liste des annexes (fournies hors texte)

Annexe 1 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 3 aout 2023

Annexe 2 : Dossier d'enquête publique

Avertissement :

Le présent rapport d'évaluation environnementale est constitué conformément à la réglementation, s'attachant toutefois plus particulièrement aux compartiments de l'environnement directement concernés par le sujet de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de la commune nouvelle de SERQUEUX.

Il vient en complément des nombreuses informations fournies dans le dossier établi en vue de soumettre le zonage à enquête publique. Ledit dossier est fondé sur l'ensemble des éléments issus des études de Schéma Directeur d'Assainissement, en constituant une synthèse. En plus de la présentation de l'état des lieux des secteurs aujourd'hui déjà urbanisés, il précise notamment les zones de développement urbain pour lesquelles il a été décidé le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, ainsi que les prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Ainsi, il est présenté de manière approfondie les arguments ayant conduit aux décisions de zoner tel ou tel secteur en mode d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif, ainsi que les prescriptions pour les eaux pluviales.

1 RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Préambule

La Commue de SERQUEUX dispose de la compétence « assainissement » eaux usées (collectif et non collectif) et eaux pluviales sur l'ensemble de son périmètre.

La commune de SERQUEUX a décidé l'établissement actualisé des zonages d'assainissement eaux usées et pluviales de façon à s'assurer de la cohérence des projets d'urbanisation avec la capacité et l'état des systèmes d'assainissement existants.

Au titre de l'article R122-17 II-4°du Code de l'Environnement, le zonage « assainissement » est un sujet susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Conformément au Code de l'Environnement - art. R.122-18 I, les éléments disponibles au cours de la procédure de création du zonage communal « assainissement eaux usées et eaux pluviales » ont été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Normandie, en date du 13 juin 2023.

Par décision en date du 3 août 2023, la mission régionale d'autorité environnementale soumet la création de zonage communal d'assainissement « eaux usées et eaux pluviales » de SERQUEUX à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à répertorier les enjeux environnementaux du projet et de vérifier que les orientations envisagées ne leur portent pas atteinte.

La présente évaluation environnementale est motivée par :

- La présence de masses d'eau superficielles (Epte et Andelle) dont l'une en mauvais état chimique et la seconde en état écologique moyen, l'Andelle prenant sa source sur le territoire communal,
- La présence d'une masse d'eau souterraine en état chimique médiocre,
- La présence de nombreuses zones humides, soumises aux aléas de remontées de nappe phréatique.

1.2 Objectifs du zonage assainissement

L'objectif de l'étude de zonage assainissement eaux usées est de fixer les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur un territoire, et de fixer des prescriptions relatives aux techniques d'assainissement à mettre en œuvre.

Les communes délimitent :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de l'étude de zonage assainissement eaux pluviales est de fixer :

- Les zones « où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- Les zones « où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont d'ordres technique, économiques et environnementaux, tout en pouvant impacter la stratégie de l'aménagement du territoire.

Le document résulte d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, il a été élaboré en lien avec les projets d'urbanisme communaux, lorsqu'ils sont connus. A noter que le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés, ni de leur conformité. Il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique (chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement), il est opposable aux tiers dès l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté.

Il ne peut pas déroger aux dispositions, notamment du Code de la Santé publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitat.

1.3 Articulation avec les autres plans et documents de planification

Le territoire de Serqueux est soumis à l'application de documents de niveau supérieurs :

- La Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine Normandie 2022-2027) : il planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement, notamment en matière d'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) et de gestion des eaux pluviales ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET), voté par la Région et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 (modification en cours) : il fixe des objectifs de moyen et long terme, notamment de protection et de restauration de la biodiversité, via, entre autres, l'identification des zones humides pour leur préservation, et la réduction de l'imperméabilisation des sols ;
- Le Règlement national d'urbanisme (RNU) : *A minima* la réglementation nationale « eaux usées » et les principes du plan d'action de gestion durable des eaux pluviales font partie des bases du zonage applicables à tout aménagement à autoriser au titre du droit des sols.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray (Projet) : c'est document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Les méthodologies permettant d'argumenter les présents choix de zonages respectent les attentes des documents de planification cités ci-dessus.

1.4 Etat initial de l'environnement

La commune de SERQUEUX, située dans le pays de Bray, présente plusieurs particularités :

- Le territoire de SERQUEUX n'est pas directement concerné par une zone Natura 2000. Cependant, on note qu'il en existe 3 en limites communales, au sud et au nord sur les communes voisines. Il est à noter des exutoires EP de la commune de SERQUEUX rejoignant l'Andelle, environ 90 m en amont du site du « Bois du Donjon ». A noter également le rejet de la station d'épuration de Forges-les-Eaux (qui reçoit les EU de SERQUEUX) s'effectue dans l'Andelle, juste à l'amont de la zone spéciale de conservation FR2300131 - Pays de Bray Humide.
- Le territoire communal est implanté sur une vaste ZNIEFF de type II. Cette ZNIEFF continentale (n°230000754) présente notamment un intérêt vis-à-vis des zones humides, avec une grande diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces végétales et animales spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. **La majeure partie des zones agglomérées de la commune de SERQUEUX est située hors ZNIEFF.**
- De nombreuses zones humides avérées ou probables sont présentes sur le territoire communal, notamment reconnue par le biais de la ZNIEFF continentale (n°230000754). La partie urbanisée existante sur le territoire communal est peu concernée par les zones humides. Cependant, certains secteurs se trouvent en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides (Maison Brûlée, les résidences de l'Andelle). On notera que certains exutoires pluviaux sont dirigés vers des zones humides identifiées.
- La nappe phréatique présente sur le secteur d'étude (masse d'eau du Pays de Bray) présente un bon état quantitatif mais un état chimique médiocre, principalement imputé aux phytosanitaires diffus, donc non en relation avec l'assainissement.
De manière quasi-permanente, la nappe affleure avec la surface du sol (inférieure à 3 mètres) pour la partie Ouest du territoire, c'est-à-dire là où la nappe pourrait poser le plus de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif. La nappe présente une vulnérabilité importante à de potentielles pollutions sur ce secteur. A noter que sur ce secteur, l'assainissement est majoritairement collectif ou en passe de le devenir. Les zones urbanisées, sont peu ou pas impactées par les remontées de nappes, il n'y a donc pas d'interactions particulières avec les réseaux d'assainissement.
Les secteurs d'assainissement non collectifs se trouvent quant à eux en majorité dans des zones où l'aléa de remontée de nappe est fort, c'est-à-dire un affleurement non permanent : cela implique la mise en place de filières « étanches », de type microstation ou filières compactes, avec rejet vers un exutoire de surface.
- La commune de SERQUEUX est située en tête de bassin versant de deux cours d'eau affluents de la Seine : l'Epte (à l'est) et l'Andelle (à l'ouest). On notera que l'une des nombreuses sources de l'Andelle se trouve sur le territoire communal, et la source de l'Epte se situe à Compainville, commune limitrophe de SERQUEUX. Au sein d'une vaste zone « humide », ces sources sont très productrices, mais présentent une forte variabilité saisonnière.
Les pressions significatives recensées sont les macropolluants ponctuels (pour l'Andelle et l'Epte), et le phosphore diffus (Andelle). Or, les réseaux de SERQUEUX ne montrent pas un état structurel ou fonctionnel qui pourrait être à l'origine de ces pressions, vraisemblablement détectées plus à l'aval. D'ailleurs, le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 ne concerne pas la commune de SERQUEUX.
- La commune de SERQUEUX n'est pas concernée par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle et de l'Epte, qui ne concernent que des communes situées très à l'aval du territoire d'étude.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

• Le sol présente des caractéristiques hydromorphes sur la majorité du territoire, (hormis le chemin de la Sablière), avec de nombreuses traces de dépôts « rouille de fer oxydé ». Cela implique des difficultés dans l'infiltration des eaux à la parcelle, y compris pour les eaux pluviales. Ces contraintes impliquent de mettre en place des filières drainées ou bien des filières agréées de type compact ou microstation, avec rejet vers un exutoire hydraulique superficiel existant ou à créer. Ces filières peuvent nécessiter un poste de relevage pour diriger les eaux traitées vers l'exutoire de surface, en cas de topographie défavorable sur la parcelle).

- Le territoire communal n'est concerné par aucun captage d'eau potable, leurs aires de captage ou périmètre de protection.
- Le territoire de SERQUEUX est globalement rural, avec moins de 15 % de zones urbanisées et donc pour partie imperméabilisées.
- La commune est soumise au règlement d'urbanisme national (RNU). Son parc de logements est composé en grande partie de maisons individuelles. La commune prévoit l'accueil de 90 habitants supplémentaires (979 habitants recensés en 2019) pour atteindre 1 069 habitants d'ici 2030, et la production, à cette fin, d'environ 38 logements.
- La présence de l'entreprise NEXIRA (ex-Nutriprocess) est leader dans la fabrication de gomme arabique (sève d'acacia). L'entreprise possède ses propres installations de traitement des eaux. De manière très encadrée, ponctuellement et après obtention d'une autorisation temporaire, l'entreprise peut être autorisée à rejeter dans le réseau EU de la commune.

1.5 Etat initial de l'assainissement

Pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

1.5.1 Assainissement collectif des eaux usées

La commune de SERQUEUX dispose d'un réseau d'assainissement séparatif communal (exploité par un prestataire, la société HYDRA depuis juillet 2021), composé de 5,95 km de canalisation gravitaire, permettant la desserte d'environ 70% de la population communale. A noter que les habitations situées route de Gaillefontaine et chemin des Potiers sont desservies directement par le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Forges-les-Eaux.

Le réseau de la commune de SERQUEUX reçoit les eaux usées de la commune voisine, Beaubec-la-Rosière. L'ensemble des effluents de la commune de SERQUEUX et Beaubec-la-Rosière sont traités par la station d'épuration de Forges-les-Eaux.

La station d'épuration de Forges-les-Eaux est une filière de type « Boues Activées à Aération Prolongée », mise en service début 2002, présentant une capacité nominale de traitement de 15 800 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, la station d'épuration de Forges les Eaux reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 30 % de sa capacité de traitement et assure une bonne épuration des effluents et un impact très limité sur la rivière.

Lorsque les zones urbanisables des 3 communes seront aménagées et raccordées au réseau collectif d'eaux usées, la charge en matières organiques arrivant à STEP de Forges-les-Eaux sera de 42% de sa capacité.

Vue la capacité importante de la station, les apports supplémentaires d'eaux usées des potentielles extensions de réseau et le développement urbain des trois communes (Forges-les-Eaux, SERQUEUX et Beaubec-la-Rosière) ne présentent aucun risque de saturation polluante de la station d'épuration de Forges-les-Eaux.

1.5.2 Assainissement non collectif des eaux usées

La compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif est assurée par la commune depuis 2007. Le SPANC a pour mission de vérifier la conformité des installations existantes et la conception, la réalisation, des installations privatives projetées. Les prestations sont réalisées par la société HYDRA. Depuis le 27/11/2023, le SPANC a adopté un nouveau règlement de service.

L'ensemble des habitations non raccordées actuellement sont éparses et ne forment pas de véritables hameaux, dont la densité permettrait d'envisager le raccordement au réseau d'eaux usées via des extensions. La commune de Serqueux compte 93 installations d'assainissement non collectif, dont 87 ont fait l'objet d'un diagnostic.

L'indicateur du taux de conformité des dispositifs d'ANC, selon les critères de calcul de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, est de 82%, pour les 87 installations diagnostiquées (Source : Hydra, données 2024).

Selon les critères de l'Arrêté du 27 avril 2012, commune de SERQUEUX n'est pas concernée par une zone à enjeu sanitaire, ou zone à enjeu environnemental. Cependant, il faut prendre en compte la sensibilité du milieu pour les secteurs de zones humides avérées ou probables, lorsque les installations se trouvent sur ou à proximité.

Le sol présente des caractéristiques hydromorphes sur la majorité du territoire, ainsi que la présence de zones humides avérées ou probables, cela implique de mettre en place **des filières drainées** ou bien **des filières agréées** de type compact ou microstation, avec **rejet vers un exutoire** hydraulique superficiel existant ou à créer.

1.5.3 Assainissement des eaux pluviales

La commune de SERQUEUX a la charge de la gestion de l'ensemble des eaux pluviales urbaines sur son territoire. Le réseau pluvial de la commune est composé d'environ 6 km de canalisations gravitaires enterrées strictement de vocation pluviale et environ 3 km de fossé à ciel ouvert.

Les quelques bassins de rétentions présents sur le territoire communal sont privés (centre commercial, voirie SNCF et parking de la gare, entreprise NEXIRA).

De façon schématique le système de gestion des eaux pluviales se présente sur la partie urbanisée, au Nord de la ligne de chemin de fer, l'ensemble des réseaux pluviaux est enterré ; sur la partie urbanisée au Sud de la ligne de chemin de fer, les voiries publiques sont équipées de « points de collecte » (via des grilles – avaloirs / engouffrements), directement dirigés dans le milieu naturel ; hors zone agglomérée, seuls des fossés constituent le « réseau » pluvial. Certaines sources/résurgences présentent sur le secteur sont canalisées (sur de faibles linéaires) dans les canalisations d'eaux pluviales.

Sur la commune, il existe deux exutoires de réseaux « eaux pluviales » dirigés vers des zones humides avérées. Ces exutoires, construits depuis de nombreuses décennies (avant la loi sur l'eau de 1992) apportent des volumes importants, que ces zones contribuent à tamponner, permettant de limiter les risques d'inondation vers l'aval, (rivière Epte).

Sur l'ensemble du réseau public étudié, bien que de nombreuses canalisations présentent une saturation calculée moyenne à forte pour la pluie décennale, il a été constaté qu'aucun désordre ou insuffisance hydraulique ne pouvait venir justifier des travaux de renforcement capacitaire du système pluvial. En effet, aucun retour d'expérience ou localisation formelle de débordement n'a été porté à notre connaissance par les acteurs locaux.

En revanche, l'étude confirme la nécessité pour la commune de SERQUEUX de se doter de règles précises de gestion des eaux pluviales qui lui permettent de garantir une forte limitation des débits supplémentaires liés au développement (densification, reconstruction, extension) de l'urbanisation.

1.6 Méthodologie et exposé des motifs de choix

La rédaction du document « Evaluation Environnementale » a été réalisé postérieurement à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune.

Les documents de références utilisés pour l'élaboration de cette étude environnementale du zonage de SERQUEUX sont notamment les documents supra communaux, les documents de suivi des systèmes d'assainissement... L'analyse de ces documents et du projet de zonage a permis de vérifier leur cohérence avec les enjeux du territoire et leur articulation avec les autres plans et programmes mis en œuvre sur ce territoire.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain ont conduit la commune de SERQUEUX, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but **d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique**. Il convient de définir ce zonage assainissement des eaux usées communal en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune.

L'évaluation des impacts prévisibles du zonage des eaux usées a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés a conduit à mettre en évidence l'absence de secteurs d'enjeux environnementaux ou de secteurs à enjeux sanitaires (au sens de la réglementation), l'extension de réseau retenu concerne l'unique secteur de développement urbain de la commune, non desservie par l'actuel réseau de collecte.

Concernant le zonage assainissement des eaux pluviales, la multiplication des surfaces plus ou moins imperméabilisées entraîne l'accroissement des écoulements que les canalisations, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. La commune de SERQUEUX a fait l'objet d'un état des lieux pluvial qui a permis de connaître l'hydrologie générale de la commune, son patrimoine pluvial communal et d'identifier les zones à enjeux de ruissellement.

L'évaluation des impacts prévisibles du zonage des eaux pluviales urbaines a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire les effets négatifs.

La commune de SERQUEUX étant actuellement soumise au RNU, les prescriptions environnementales (eaux usées et eaux pluviales) du présent zonage seront à intégrer dans les futurs documents d'urbanisme (règlement écrit et graphique) pour éviter, réduire ou compenser l'impact de l'évolution de l'urbanisation (nouvelles constructions ou reconstructions, imperméabilisation) sur la gestion des eaux usées et la génération des débits pluviaux.

1.6.1 Zonage de l'assainissement des eaux usées retenu

Au regard de l'habitat dispersé de la commune de SERQUEUX, ainsi que l'éventail des techniques actuelles des filières d'assainissement non collectif permettant une adaptation de ces dernières à l'ensembles des contraintes de surface et du milieu naturel, toute en maintenant de bon rendement épuratoires, il apparaît que pour la majorité des secteurs, un assainissement non collectif est techniquement et économiquement plus intéressant, ceci sans impacter significativement les zones sensibles telles que définies sur le territoire communal.

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SERQUEUX, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<p>Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.</p> <p>Les secteurs de développement urbain dans la Rue du Bastringue, Route de Rouen, Rue des Bruyères.</p> <p>Le secteur de la Route de Compainville et Rue du Plix</p>	<p>Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif</p> <p>Extrémité Nord de la Route de Neufchâtel,</p> <p>Les deux habitations situées entre l'Avenue Verte et la voie ferrée</p> <p>Les habitations en haut de l'impasse de Beaubec.</p>
Compétences	
<p>L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Commune de SERQUEUX.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Commune de SERQUEUX.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>

1.6.2 Zonage de l'assainissement des eaux pluviales retenu

Concernant le zonage assainissement des eaux pluviales, la multiplication des surfaces plus ou moins imperméabilisées entraîne l'accroissement des écoulements que les canalisations, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer.

La commune de SERQUEUX a fait l'objet d'un état des lieux pluvial qui a permis de connaître l'hydrologie générale de la commune, son patrimoine pluvial communal et d'identifier les zones à enjeux de ruissellement.

La commune de SERQUEUX est fondée à établir les règles en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines et à prescrire des résultats à atteindre, voire à recommander des moyens adaptés pour répondre aux prescriptions imposées, tant en domaine urbain qu'en domaine rural.

Les critères descriptifs suivants ont été retenus pour la délimitation de différentes zones, permettant des prescriptions adaptées à chacune d'elle :

- L'occupation actuelle et future des parcelles (zones urbanisées, les zones urbanisables et les zones naturelles, agricoles ou forestières) ;
- L'équipement actuel et futurs des parcelles (zones équipées des canalisations « pluviales » publiques ; les zones sans canalisations « pluviales » publiques, éventuellement équipées de fossés)
- La capacité hydraulique des réseaux (lorsqu'ils existent),
- Les caractéristiques de génération des débits pluviaux des bassins de collecte,
- La sensibilité du milieu, notamment vis-à-vis des milieux aquatiques (cours d'eau et les zones humides) et des zones de conservation de la faune et de la flore ;

L'ensemble des règles et prescriptions du zonage « pluvial » est applicable sur tout le territoire communal, urbanisé, urbanisable, naturel ou agricole.

Le découpage des zones de caractéristiques homogènes de génération des débits pluviaux, a été réalisé en l'absence de tout document d'urbanisme (il pourrait devenir caduc lorsqu'un tel document sera élaboré, à charge pour lui d'intégrer une révision du zonage « pluvial », adaptée aux projets de la commune et à la gestion durable des eaux pluviales).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SERQUEUX, la création du zonage « assainissement » des Eaux Pluviales impose :

- La maîtrise de l'imperméabilisation : imperméabilisation globale limitée en % en fonction des caractéristiques de génération des débits pluviaux ;
- La maîtrise des pollutions pluviales : mise en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site (site commerciale, industriel...) ;
- Le maintien des fossés et des mares

1.7 L'assainissement et son impact sur l'environnement – état futur

Le tableau ci-après synthétise l'impact des deux zonages, eaux usées et eaux pluviales :

	EU	EP
Incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	Positif	Positif
Incidence sur le milieu récepteur	Positif	Positif
Incidence sur les écosystèmes et le patrimoine naturel	Positif	Positif
Incidence sur le cadre de vie et la consommation d'espace	Neutre	Neutre à Positif
Incidence sur les Sites Natura 2000	Neutre	Positif
Autres incidences possibles		
<i>Gaz à effet de serre et climat</i>	Positif	Positif
<i>Les déchets</i>	Neutre	Positif
<i>Consommation énergétique</i>	Non défini	Non concerné
<i>Santé humaine</i>	Positif	Positif

En conclusion les effets sur l'environnement sont globalement positifs.

2 CADRAGES DU PRESENT DOCUMENT

2.1 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations d'environnement dans l'élaboration des projets, des plans et programmes et des documents d'urbanisme, afin de favoriser le développement durable du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux du projet et de vérifier que les orientations envisagées ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet. Elle est proportionnée à l'importance du projet, plan ou document, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

Au titre de l'article R122-17 II-4°du Code de l'Environnement, le zonage « assainissement » est un sujet susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Conformément au Code de l'Environnement - art. R.122-18 I, les éléments disponibles au cours de la procédure de création du zonage communal « assainissement eaux usées et eaux pluviales » ont été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Normandie, en date du 13 juin 2023.

Par décision en date du 3 août 2023, la mission régionale d'autorité environnementale soumet la création de zonage communal d'assainissement « eaux usées et eaux pluviales » de SERQUEUX à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-20-II du Code de l'Environnement, le présent dossier valant évaluation environnementale et comprenant un résumé non-technique, est organisé comme suit :

Une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...) ;

Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone ;

Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document ;

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu ;

Les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement ;

Une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine ;

Les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement.



Au titre de l'article R122-20-I du code de l'environnement, la présente évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2.2 Le zonage assainissement

2.2.1 Préalables

Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées, tel que prévu par loi, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'échelle parcellaire du cadastre ;
- Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la **prise en compte de nombreux critères** techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, ...
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;

Concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales, tel que prévu par loi, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- L'ensemble du territoire communal, domaine public comme domaine privé, est concerné par les éventuelles prescriptions du zonage, ceci avec divers niveaux d'exigences découlant de la connaissance du terrain et des études réalisées ;
- Le lien avec les autorisations délivrées au titre du droit des sols est important et la cohérence entre les obligations du zonage « eaux pluviales » et celles du document d'urbanisme (lorsqu'il existe) est impérative ;
- L'évacuation des eaux pluviales depuis une parcelle vers une autre unité foncière est proscrite (sauf cas prévus par le Code Civil). Ceci implique que le domaine public n'a jamais l'obligation de recevoir le ruissellement provenant du domaine privé, mais que le gestionnaire dudit domaine public peut imposer des prescriptions spécifiques en cas d'acceptation ;
- Du fait des connaissances actuelles sur les inconvénients de la collecte des eaux pluviales, le zonage ne peut que prendre acte des équipements en place, recommander de ne les renouveler qu'après réflexion sur des alternatives et déconseiller fortement toute nouvelle création d'ouvrages « en dur ».

L'évaluation environnementale du zonage « assainissement » **ne constitue ni un schéma directeur d'assainissement, ni l'étude d'incidence ou l'étude d'impact** des projets de travaux à engager au titre de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.



Remarque : La présente évaluation concerne l'établissement du zonage de la commune de SERQUEUX et n'a pas pour vocation de traiter individuellement d'éventuelles actions (notamment travaux) à venir, qui devront faire, le cas échéant, l'objet le dépôt de dossiers spécifiques au titre du Code de l'Environnement.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.2.2 Le projet de zonage des eaux usées

2.2.2.1 Objectifs du zonage « eaux usées »

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement des eaux usées sont d'ordres technique, économiques et environnementaux, tout en pouvant impacter la stratégie de l'aménagement du territoire :

Techniques :

- L'identification des zones d'assainissement collectif permettant notamment l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs existant, et la capacité de traitement à terme de la station d'épuration.
- La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Economiques :

- L'extension de la collecte des eaux usées, par rapport à la desserte existante, constitue une charge à la fois pour la commune (investissement et exploitation – qui ne peut être financée que par la redevance « assainissement ») et pour les usagers qui doivent modifier - à leurs frais - leurs installations intérieures en vue d'un raccordement obligatoire au réseau ainsi créé ;
- De ce fait, il est mené une comparaison économique entre les solutions d'extension de la collecte publique des eaux usées (intégrant si nécessaire l'accroissement des capacités d'épuration) et les solutions de mises en conformité des installations privatives d'assainissement non collectif.

Stratégiques :

- La cohérence des politiques communales entre les besoins de développement de l'urbanisation et la capacité de collecte et de traitement des infrastructures existantes ;
- La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées.

Environnementaux :

- La prise en compte des zones sensibles à la pollution pour lesquelles la réflexion du devenir de l'assainissement a systématiquement été engagée,
- L'acceptabilité du milieu récepteur.

Le document résulte d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, il a été élaboré en lien avec les projets d'urbanisme communaux, lorsqu'ils sont connus. A noter que le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés, ni de leur conformité. Il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

2.2.2.2 Zonage EU existant

Même si le zonage précédent ne paraît pas devoir être considéré comme opposable, du fait de l'absence d'enquête publique, on peut toutefois noter que la délibération du conseil municipal du 3 février 2006 indique que la commune a été zonée comme suit pour les secteurs non desservis par le réseau à cette date :

- Route de Compainville et chemin du Plix : Assainissement collectif
- L'Epinay : Assainissement collectif
- Pont de Charleval (chemin de la Sablière) : Assainissement non collectif
- La Hêtraie : Assainissement non collectif
- Les Presles : Assainissement collectif
- Les Hauts Chênes : Assainissement collectif
- Les Ecarts (habitat dispersés) : Assainissement non collectif

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une seconde délibération du conseil municipal du 24 mars 2006 indique que la commune a modifié le zonage des Hauts Chênes en Assainissement non collectif.

Depuis cette seconde délibération :

- L'unité d'épuration (lagunage) de la commune a été supprimée et l'ensemble des effluents renvoyé vers la station d'épuration de – Forges-les-Eaux,
- L'étude pour le raccordement du secteur de l'Epinay via une extension de réseau a été engagée en parallèle du Schéma Directeur 2019-2022, pour un raccordement à court terme,
- Le développement urbain s'est essentiellement fait sur des secteurs déjà desservis par le réseau public d'assainissement des eaux usées.

2.2.2.3 Contenu du projet de zonage EU

Le choix de classer un secteur, un hameau, une habitation, dans des zones d'assainissement collectif ou non collectif est motivé par une analyse du risque pour l'environnement et la salubrité, sur la base d'une analyse du cout (article R2224-7 - code des collectivités territoriales), tout en prenant compte des projets d'urbanisation future de la commune :

- La commune n'est pas concernée par des enjeux sanitaires (absence de captage d'eau potable et de leurs périmètres de protection, pas de zone de baignade, ...)
- La commune n'est pas concernée par des enjeux environnementaux directement liés la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ; cependant la présence importante de zones humides avérées ou potentielles a été prise en compte,
- Les secteurs de développement urbain définis par la commune sont majoritairement desservis par le réseau de collecte des eaux usées existant.
- Seul le secteur route de Compainville – chemin du Plix, actuellement en ANC, est concerné par un projet de d'urbanisation.

L'ensemble des secteurs définit en assainissement collectif dans le zonage précédent ont fait l'objet d'une étude comparative systématique :

- La route de Compainville – chemin du Plix,
- Les Presles.

La présente étude de zonage EU a permis d'actualiser l'étude technico-économique du secteur route de Compainville - chemin du Plix réalisée en 2003 par le bureau d'étude G2C environnement dans le cadre de l'Etude Diagnostic du Système d'Assainissement. Elle a montré les difficultés technico-économiques de la réalisation d'un assainissement collectif aux Presles – les Hauts Chênes sans que le niveau des enjeux environnementaux ne permette de souhaiter les surmonter :

- ratio de 60ml de gravitaire /habitation, plus création de 2 postes de relevage et 670 ml de refoulement et un montant public + privé estimé de 37 000 €/ branchement,
- parcelles pouvant accueillir des filières de type compactes / microstations, adaptées aux milieux humides)
- De plus le secteur n'est pas amené à se développer concernant l'urbanisme (aucun terrain constructible sur le secteur).

Les autres secteurs, ne comportant que des habitats dispersés ou trop peu denses, et les filières d'assainissement non collectif existantes à ce jour permettant de répondre, au cas par cas, à toutes potentielles contraintes techniques et/ou environnementales, seront maintenus en assainissement non collectif.

2.2.3 *Le projet de zonage des eaux pluviales*

2.2.3.1 *Objectifs du zonage « eaux pluviales »*

Les objectifs du zonage « pluvial » sont la mise en œuvre d'une **gestion des eaux pluviales qui se rapproche du cycle naturel de l'eau**, en assurant la protection des personnes et des biens et sans imposer des travaux toujours plus importants aux collectivités (augmentation des canalisations, création de bassins de rétention, etc...). Il s'agit donc de limiter l'imperméabilisation non compensée et de maîtriser les débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette gestion durable et intégrée des eaux pluviales permet de considérer celles-ci comme une ressource qui contribue à :

- maintenir et conserver des fossés pluviaux et axes d'écoulement existants ;
- favoriser et inciter l'infiltration à la source ;
- ne pas aggraver la vulnérabilité dans les secteurs sensibles (urbains ou non), voire, lorsque c'est possible, contribuer à la réduire ;
- éviter toute accélération des débits pluviaux vers le milieu récepteur, pour protéger celui-ci contre les crues, l'érosion des sols et des berges de cours d'eau, l'apport de matières solides ou de produits de lessivage des sols ;
- La non-aggravation de la situation en zone urbaine ;
- La prise en compte de l'augmentation des débits liée à l'urbanisation future.



Remarque : Le zonage « assainissement pluvial » n'a aucune vocation de règlementation, ni d'organisation sur les crues des cours d'eau (rivières, ruisseaux, ...) et leurs zones de débordement.

2.2.3.2 *Zonage EP existant*

La commune de SERQUEUX ne dispose pas, à ce jour, de zonage EP opposable.

2.2.3.3 *Contenu du projet de zonage*

Le zonage pluvial urbain et les prescriptions associées s'appuient sur un découpage du territoire communal en bassins versants, prenant en compte les contraintes topographiques, la présence de canalisations et le caractère urbanistique des différentes zones.

La réflexion a permis de distinguer **4 types de zones** présentant des caractéristiques assez homogènes :

- Les zones urbanisées équipées des canalisations « pluviales » publiques ;
- Les zones urbanisées sans canalisations « pluviales » publiques, éventuellement équipées de fossés ;
- Les zones urbanisables (non réellement définies, en l'absence de document d'urbanisme en vigueur) ;
- Les zones naturelles, agricoles ou forestières.

La description des obligations pour ces zones est constituée comme suit :

- des prescriptions dédiées à la maîtrise de l'imperméabilisation ;
- des prescriptions dédiées à la « maîtrise des débits pluviaux » ;
- des prescriptions dédiées à la « collecte et au traitement des eaux pluviales » ainsi que la maîtrise des pollutions ;
- des prescriptions dédiées au maintien des fossés et des mares,

Au-delà des possibilités réglementaires du zonage, le dossier comprend aussi des recommandations pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

2.3 Articulation avec les autres plans et documents de planification

2.3.1 Les plans et documents de gestion des eaux

2.3.1.1 Le SDAGE « Seine Normandie »

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2022-2027 Seine Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Le SDAGE prévoit les orientations fondamentales et dispositions suivantes, dont certaines concernent globalement l'assainissement et les eaux pluviales, et plus particulièrement la mise en œuvre des zonages « assainissement » :

Le zonage « assainissement » doit être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine – Normandie (2022 – 2027) :

- Concernant l'assainissement collectif, on note au chapitre OF3 « pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles » :

L'orientation 3.2. « améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu » :

L'étude comparative technico-économique et environnementale des possibilités d'extension de l'assainissement collectif dans les secteurs, hameaux ou quartiers pouvant le justifier par la densité d'habitat et/ou de sensibilité du milieu, permet de répondre aux dispositions composant cette orientation n°3.2. Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Assainissement 2019-2021, par ses préconisations d'actions de conforter la réponse de la commune de SERQUEUX à cette orientation.

- Concernant l'assainissement non collectif, on note au chapitre OF3 « pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles » :

L'orientation 3.3 « adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux » :

Outre l'étude comparative citée ci-dessus, dans le cadre de l'élaboration et/ou de la révision des zonages par commune, la mise en place par la commune (avec un prestataire dédié) d'un service public d'assainissement non collectif, afin d'en assurer le niveau de qualité attendu, répond à cette orientation.

- Concernant les eaux pluviales, on note au chapitre OF3 « pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles », les dispositions 3.2.3 à 3.2.6, visant à améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés, édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales, définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux et viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.

Les méthodologies permettant d'argumenter les présents choix de zonages respectent les attentes du SDAGE Seine-Normandie.

2.3.1.2 *Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)*

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- il énonce des priorités d'actions,
- il édicte des règles particulières d'usage.

Le territoire de la commune **de SERQUEUX** n'intersecte aucun périmètre de SAGE.

2.3.1.3 *Les plans de prévention des risques inondation (PPRI)*

Les Plans de Prévention des Risques naturels d'Inondation (approuvés par le préfet) est un document de planification qui permet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- de fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans ces deux types de zones, par divers acteurs

La commune n'est pas inscrite dans les plans de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle et de la vallée de l'Epte.

2.3.2 *Les documents de planification urbaine*

2.3.2.1 *SRADDET Région Normandie)*

Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) a été voté par la Région et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 (modification en cours)

Les lois votées depuis 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, imposent désormais une prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires sur les sujets suivants : sobriété foncière, stratégie aéroportuaire, logistique et déchets.

Le SRADDET est opposable aux documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et, à défaut, Plans Locaux d'Urbanisme). Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- de désenclavement des territoires ruraux
- d'habitat
- de gestion économe de l'espace,

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- d'intermodalité et de développement des transports
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie
- de lutte contre le changement climatique
- de pollution de l'air
- **de protection et de restauration de la biodiversité**
- de prévention et de gestion des déchets.

Les règles énoncées par le **SRADDET concernant le domaine de l'eau sont notamment :**

- Règle n° 27 « Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols »
- Règle n° 36 « Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration »

Le présent zonage est compatible avec la règle n°27, en ceci qu'il doit prévoir, au titre de la réglementation, la limitation de l'imperméabilisation et surtout des effets négatifs de celle-ci ;

Si les analyses et études effectuées dans le cadre de la définition du présent zonage ont répertorié les zones humides de manière à juger d'un éventuel impact de l'assainissement existant de l'habitat existant sur celles-ci, il n'entre pas dans les prérogatives de ce plan-programme de définir les zones d'aménagement de la commune.

De fait, l'état des lieux des zones humides communales, décrit à l'aide des données disponibles au moment de l'établissement des phases « diagnostic » du zonage, permet de vérifier l'éventuel impact des installations d'assainissement non collectif sur les zones humides. Or, on verra ci-après que cet impact est non détectable, donc non significatif. **En résumé, le zonage, par son état des lieux est compatible avec la règle n°36.** C'est surtout le futur document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) qui devra apporter une conformité avec cette règle.

2.3.2.2 Règlement national d'urbanisme (RNU)

Depuis le 1er janvier 2016, le P.O.S. de SERQUEUX est devenu caduc, donc ce sont les règles nationales d'urbanisme (RNU) qui sont devenues applicables sur la commune. Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (hors exceptions fixées par le code de l'urbanisme).

L'objectif étant la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »).

A ce jour, pour estimer l'accroissement éventuel de population vis-à-vis des équipements d'assainissement des eaux usées et les possibles modifications de l'imperméabilisation, les parcelles du bourg non construites ont été répertoriées et les souhaits de la municipalité actuelle ont été pris en compte. *A minima* la réglementation nationale « eaux usées » et les principes du plan d'action de gestion durable des eaux pluviales font partie des bases du zonage applicables à tout aménagement à autoriser au titre du droit des sols.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.3.3 *Le SCOT du Pays de Bray (Projet)*

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'Urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

Le territoire de la commune de SERQUEUX (appartenant à la communauté de communes des 4 rivières), fait partie du projet de SCOT du Pays de Bray. Le projet du SCOT du Pays de Bray, par délibération (2023-025) du comité syndical a été approuvé le 25 mai 2023. Ce dernier doit être soumis à enquête publique, il n'est actuellement pas opposable.

Le projet de SCOT exprime cinq grands axes d'aménagement :

- AXE 1 – Organiser un développement équilibré du territoire
- AXE 2 – Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux
- AXE 3 – Promouvoir une démarche « brayonne » de développement durable,
- AXE 4 – Maintenir une attractivité résidentielle du territoire respectueuse de l'environnement
- AXE 5 – Structurer une mobilité durable

Les données actuellement disponibles, issues du PADD, montrent que celui-ci prévoit de « préserver les ressources naturelles, supports d'un développement sur le long terme » et pour cela, notamment :

- prioriser le développement sur les secteurs couverts par l'assainissement collectif tout en prenant en compte la capacité d'accueil des équipements en place. L'objectif est de mieux maîtriser sur le temps long la qualité des rejets faits au milieu récepteur ;
- gérer en amont les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration »

Les principes du zonage « eaux usées » sont d'une part de « zoner en collectif » toute zone non construite et déjà desservie par le réseau public d'assainissement et d'autre part de démontrer que l'accroissement de population en découlant est admissible sans difficulté, ni saturation par les équipements d'assainissement en place ;

L'un des principes du zonage « eaux pluviales » est l'exigence de « zéro rejet » du ruissellement depuis le domaine privé vers le domaine et les réseaux publics, ce qui implique une obligation de gestion à la parcelle, c'est-à-dire, outre la possibilité d'une réutilisation des eaux pluviales, une infiltration de ces eaux.

A minima et dans l'attente de l'avancement de l'élaboration du SCoT, le zonage est largement compatible avec les premières recommandations du PADD.

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS MISE EN ŒUVRE DES ZONAGES

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, s'agissant du contexte hydrogéologique, du milieu hydraulique superficiel ainsi que du zonage de la biodiversité, le réseau d'assainissement de SERQUEUX étant raccordé à la station de Forges les Eaux, il convient d'apprecier ces éléments pour les deux communes. En revanche, pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, par essence très local, seuls les aspects communaux sont à apprécier.

3.1 Localisation de la zone d'étude et urbanisme

La commune de SERQUEUX est située en Normandie, dans le département de la Seine Maritime. Elle appartient à la Communauté de Commune des 4 rivières. Elle est limitrophe de Forges-les-Eaux.

La commune abrite un nœud ferroviaire à l'intersection des lignes Amiens - Rouen et Paris-Saint-Lazare Dieppe, qui a fait récemment l'objet de lourds travaux destinés à optimiser et améliorer le transit des trains

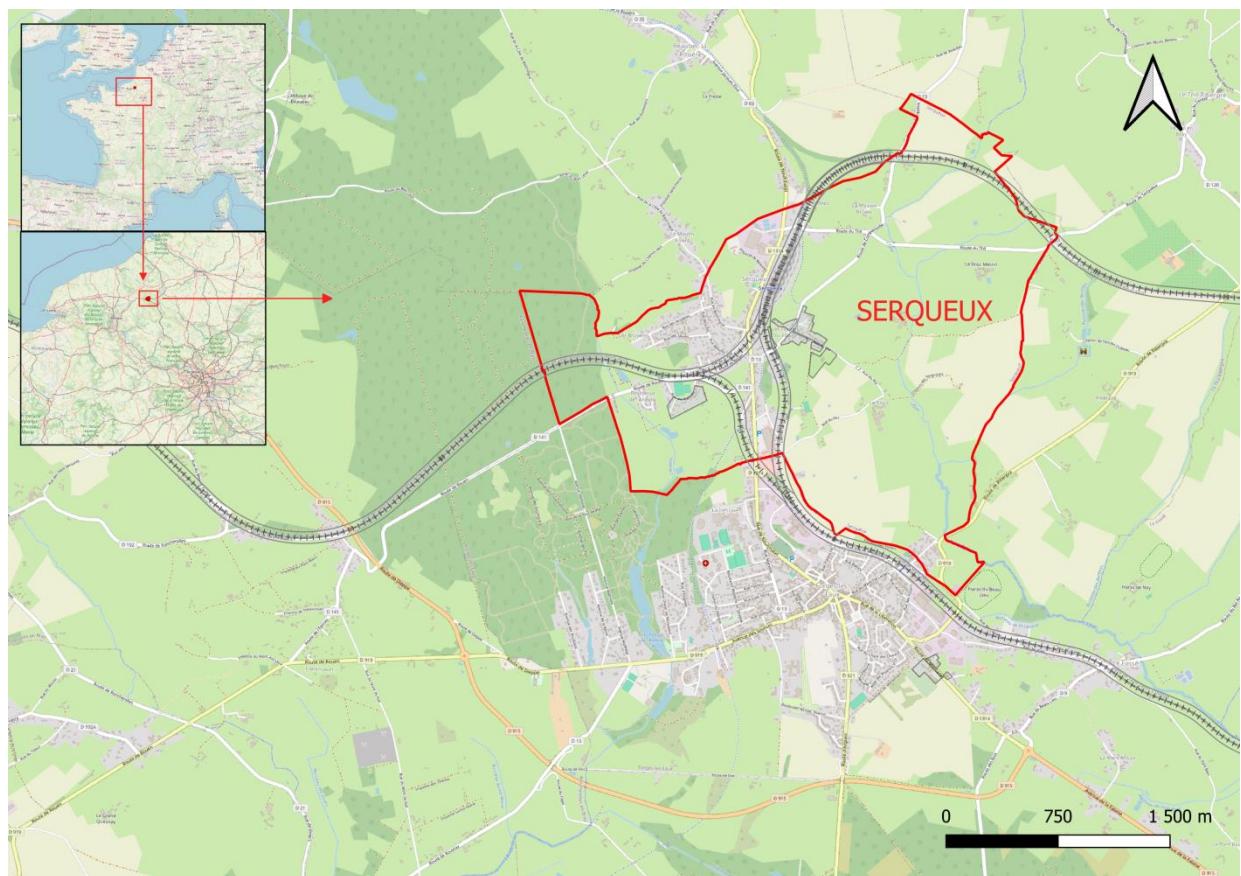


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

Le territoire communal s'établit en deux zones distinctes, à l'Est et à l'Ouest, séparées par un axe Nord / Sud, suivant la route départementale 1314 (Route de Neufchâtel) en direction de Forges les Eaux.

Le secteur Est comprend la quasi-totalité des surfaces urbanisées de la commune, tandis que le secteur Ouest est très rural, se composant de quelques habitats dispersés, hormis sur la route de Compainville – rue du Plix, constituant un « hameau » plus dense.

3.1.1 *Relief et paysage*

La commune de SERQUEUX se situe dans le pays de Bray (terme de l'ancien français signifiant « terrain humide », « lieu boueux » et « vallée »), qui constitue une bande d'une dizaine de kilomètres de large s'étirant sur environ quatre-vingts kilomètres. Créée à partir de l'érosion d'un anticlinal, c'est une région de bocage, qui se caractérise par son sol argileux.

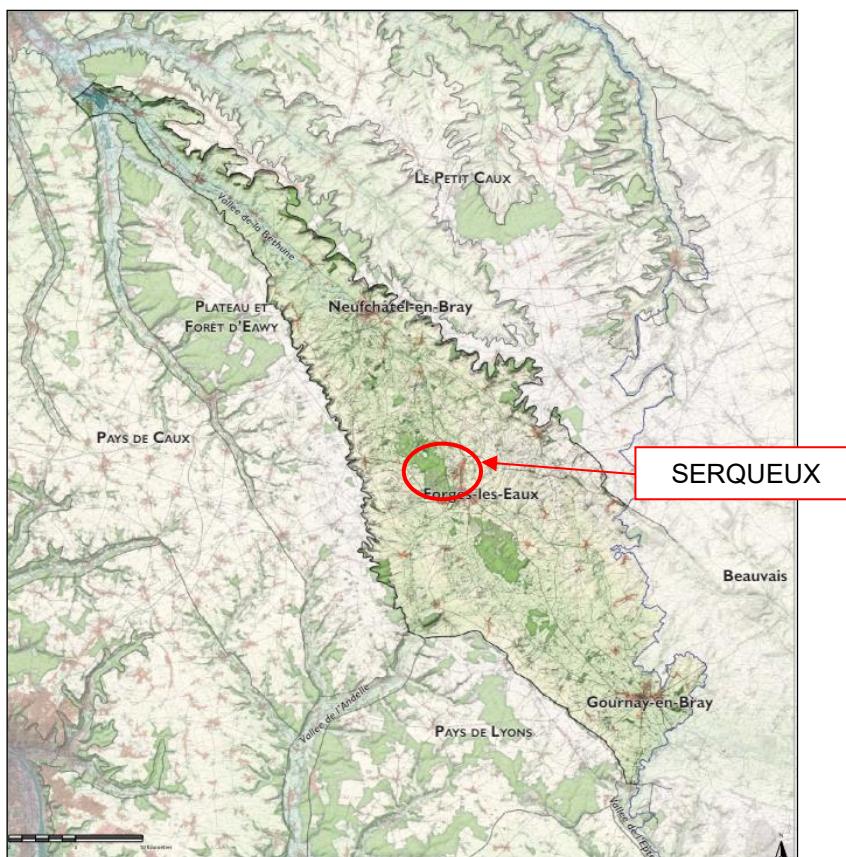


Figure 2 : cartographie du Pays de Bray (Source : Atlas des paysages de Haute Normandie)

Ce relief original offre un paysage et un terroir très vallonné, dépressions bocagères qui sont parsemées de collines rondes et crayeuses ainsi que de grands herbages nourriciers, qui tranchent avec le plateau environnant. C'est également une terre riche d'une flore variée qui tapisse les coteaux crayeux, ou les fonds de vallées humides. Cette flore joue le rôle de réservoir écologique qui attire une faune variée et multiple d'oiseaux et petits mammifères.

Sur le territoire communal de Serqueux, ce sont les milieux humides qui sont les plus présents, notamment aux abords de l'Epte et de l'Andelle.

3.1.2 *Topographie*

La partie Ouest du territoire comporte une colline, le coteau penté vers le Sud-Ouest concentre la majorité du bâti de la commune. La partie Est et l'extrême Ouest étant des fonds de vallée, développant une hydrographie importante.

Les zones de relief marqué sont le siège d'une érosion concentrée (sur les passages de ruissellements). Par ailleurs, les pentes marquées sont propices à l'accélération du ruissellement ce qui complique leur maîtrise et favorise les coulées boueuses.

Toutefois, ces phénomènes, recherchés par photo aérienne, puis sur le terrain, n'ont pas été significativement détectés sur la commune.

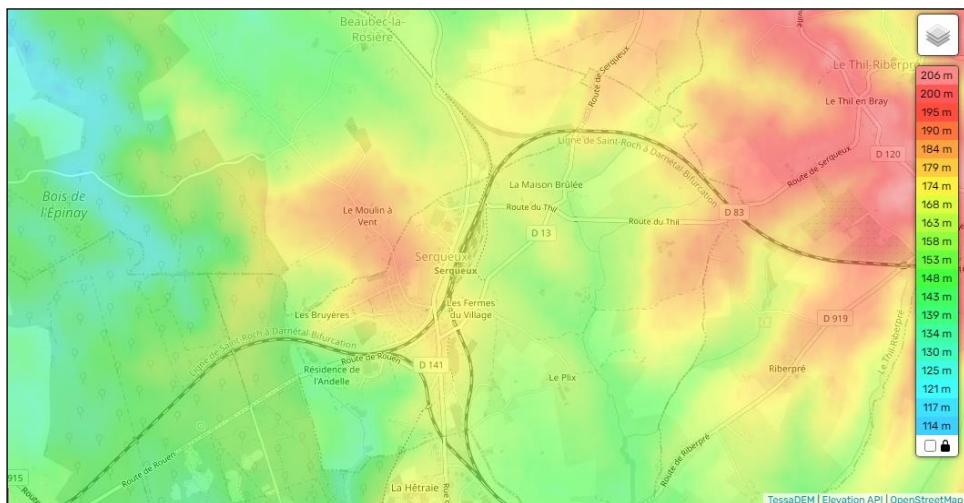


Figure 3 : Topographie de SERQUEUX (source : <https://fr-fr.topographic-map.com/>)

3.1.3 Occupation des sols

L'extrême Ouest de la commune, nettement boisé (bois d'l'Epinay) est séparé du reste du territoire par l'Andelle. La partie Est du territoire est en totalité rurale, légèrement pentée vers le Sud-Est. Elle est traversée en son centre par l'Epte.

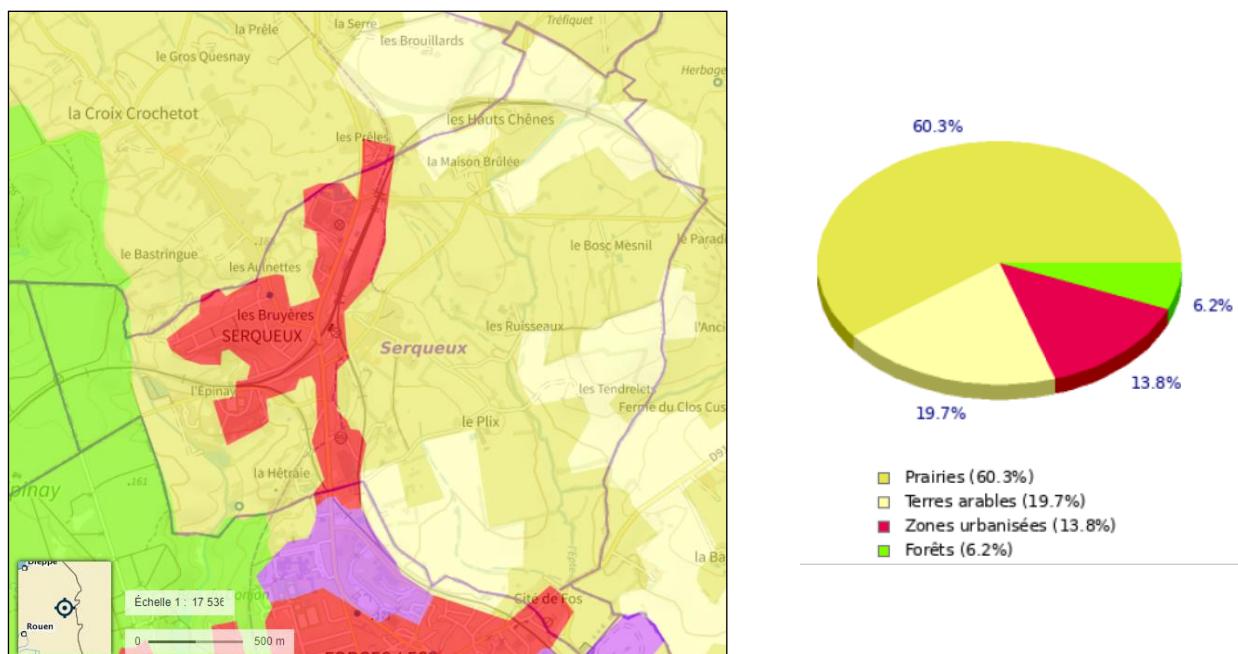


Figure 4 : Occupation des sols

La définition de la nature de l'occupation des sols constitue un élément fondamental dans les optiques de définition des types d'assainissement et de génération des débits et volumes pluviaux des volumes ruisselés. En effet, les phénomènes de ruissellement sont notamment proportionnels au niveau d'imperméabilisation des surfaces. Quant à la densité de l'habitat, elle détermine à partir d'un certain seuil, la non-pertinence économique de l'assainissement collectif, pour peu que la sensibilité des milieux ne s'y oppose pas.

Le territoire de SERQUEUX est globalement rural, avec moins de 15 % de zones urbanisées et donc pour partie imperméabilisées.

3.1.4 Erosion des sols

La « cartographie de l'aléa érosion sur le bassin Seine-Normandie » réalisée en 2005 permet de mettre en évidence des zones sensibles à l'érosion en rapport avec la protection de l'eau. La carte de l'aléa érosion résulte de la combinaison de la sensibilité des sols à l'érosion et le facteur pluie (moyennes des pluies et intensités). Les paramètres utilisés pour caractériser la sensibilité des sols à l'érosion sont : l'occupation des sols, la battance, l'érodabilité et la pente.

Le schéma suivant présente l'aléa érosion au niveau du secteur d'étude ce qu'il faut apprécier au niveau qu'il convient, du fait de la très petite échelle de la carte réalisée.

Au niveau strictement local, ceci peut être légèrement différent, mais aucune information de ce type n'a été portée à notre connaissance sur le territoire communal. Comme indiqué ci-dessus, les investigations de terrain et études des photos aériennes disponibles n'ont pas montré de façon significative ce type de désordres, ce qui est confirmé par l'absence de déclaration CATNAT en ce sens (cf. § 3.3.1.4 ci-dessous)

La cartographie de l'aléa érosion (AESN, 2005) identifie un aléa « moyen » sur l'ensemble du secteur d'étude.

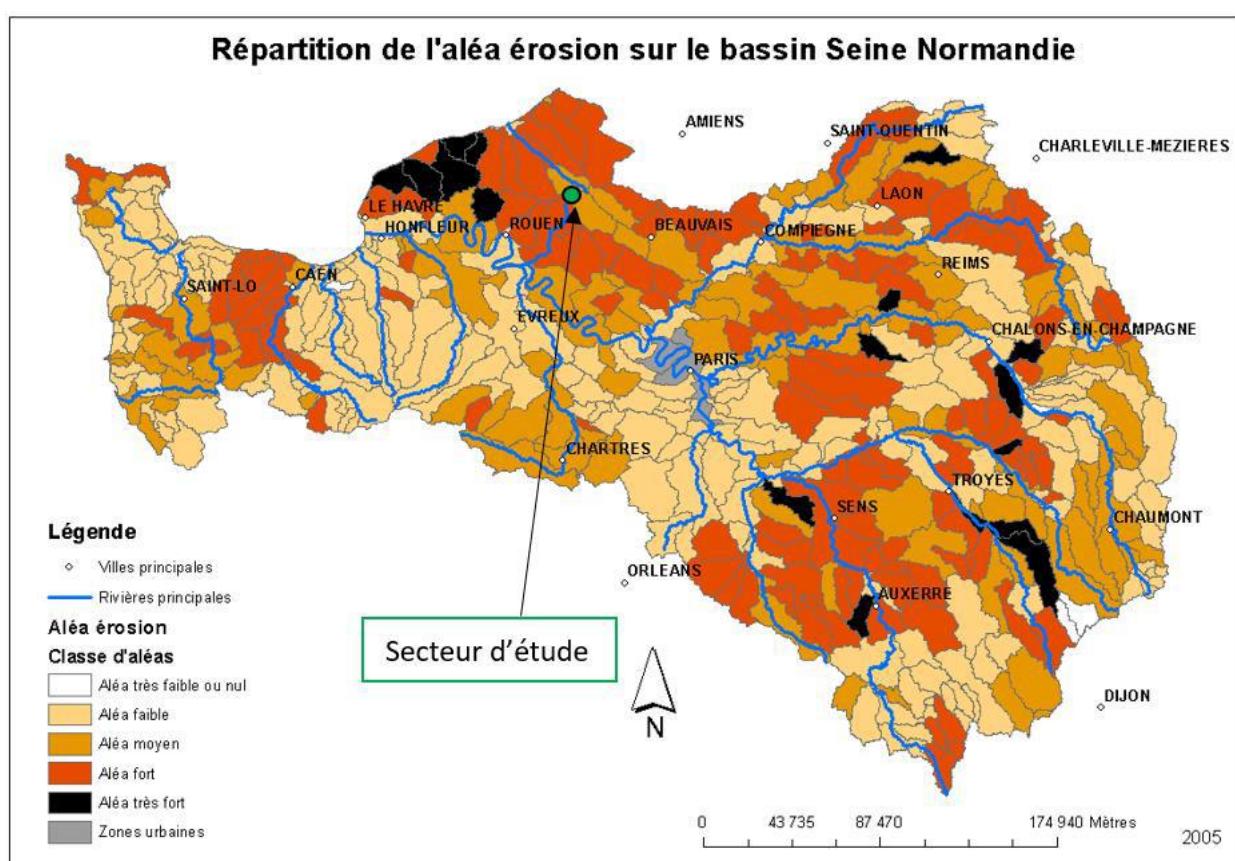


Figure 5 : Carte de l'aléa « érosion des sols »

3.2 Milieu humain

3.2.1.1 Démographie

La commune de SERQUEUX montre une baisse légère de population :

Commune	Sujets / Années	2006	2011	2015	2021
SERQUEUX	Population	1 064	998	1 005	957
	Densité moyenne (habitation/km ²)	184,7	173,3	174,5	166,1

Tableau 1 : Evolution des populations (source : INSEE)

Ces variations restent peu significatives vis-à-vis des dimensionnements des ouvrages actuels des systèmes d'assainissement.

3.2.1.2 Logements

Le parc de logements est composé en grande partie de maisons individuelles (cf. Tableau 2),

Commune	SERQUEUX			
	Années	2006	2011	2015
Ensemble		453	462	473
Résidences principales		425	413	426
Résidences secondaires		8	7	6
Logements vacants		20	42	41
Taux d'occupation des résidences principales				2,3
Types de logement		NC	461	473
Maison		NC	422	446
Appartement		NC	39	26
				27

Tableau 2 : Evolution du parc de logements (source : INSEE)

3.2.1.3 Tissu économique et activités

Les activités présentes sur le territoire d'étude sont nombreuses, mais ne devraient pas être majoritairement déterminantes vis-à-vis du dimensionnement des ouvrages d'assainissement.

Commune	SERQUEUX	
	Total	%
Ensemble	69	100
Agriculture	6	8,7
Industrie	4	5,8
Construction	9	13
Commerce, transports	38	55,1
Administration publique	12	17,4

Tableau 3 : Données générales sur les activités (source : INSEE)

Toutefois, la présence d'un commerce et de réparations d'automobiles sur le périmètre d'étude nécessite d'être attentifs aux rejets potentiels d'huiles ou de peintures (Verdo route Neufchâtel), via le règlement d'assainissement et les prescriptions du code de la santé publique.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par ailleurs, les principaux sujets sont :

- **NEXIRA** (ex-Nutriprocess) est leader dans la fabrication de gomme arabique (sève d'acacia). L'entreprise possède des installations de traitement des eaux. De manière très encadrée, ponctuellement et après obtention d'une autorisation temporaire, l'entreprise peut être autorisée à rejeter dans le réseau EU de la commune. Elle souhaite aujourd'hui, sinon s'agrandir, au moins déléguer une partie de ses responsabilités en matière de traitement des pollutions aqueuses en se raccordant vers le réseau de la commune de SERQUEUX, lui-même dirigé vers le réseau de Forges-les-Eaux (avenue Mathilde). A ce jour, aucune action concrète d'évaluation n'a été entreprise dans ce sens. Si ce projet devait être concrétisé, il sera nécessaire, au titre du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, voire de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Forges-les-Eaux, de réaliser un porté-à-connaissance à destination des services de la police de l'eau. Ce n'est pas l'objet ici.
- **Centre commercial Super U** est raccordé sur le réseau d'eaux usées public, la gestion des eaux pluviales est faite sur des bassins privés en domaine privé.

On notera que toutes ces activités se situent en zone desservie par un réseau public d'assainissement.

3.2.1.4 Urbanisme

Depuis le 1er janvier 2016, le P.O.S. de SERQUEUX est devenu caduc, donc ce sont les règles nationales d'urbanisme (RNU) qui sont « redevenues » applicables sur la commune.

Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

La figure ci-après montre d'une manière non exhaustive (mais au plus large) les secteurs de la commune qui pourraient (sous réserve des accords des services instructeurs) faire l'objet d'extension urbaine dans le cadre limité du RNU. Ces secteurs sont des hypothèses définies en prenant en compte les éléments tels que : l'accès aux parcelles depuis une voirie existante ; leurs emplacements (zone urbaine continue ou discontinue), les informations transmises par la mairie.

La commune prévoit l'accueil de 90 habitants supplémentaires (979 habitants recensés en 2019) pour atteindre 1 069 habitants d'ici 2030, et la production, à cette fin, d'environ 38 logements (10 pour le maintien de la population, 40 pour l'accueil d'une population nouvelle, soit 50 avant déduction des 12 logements vacants à réutiliser) :

Les secteurs de développement urbains sont en continuité de l'enveloppe urbaine existante, la majorité d'entre eux sont à ce jour desservis par le réseau de collecte des eaux usées existant. Rue	Surface terrain m ²	Assainissement Actuel	Assainissement futur
Rue de la Sablière	1 900	ANC	ANC
Rue des Bruyères	1 000	ANC	ANC
Rue du Plix	4 050	ANC	AC
Route de Compainville	12 500	ANC	AC
Rue du Bastingue	22 100	AC	AC
Rue des Saules	3 500	AC	AC
Rue des Bruyères	15 000	AC	AC

Tableau 4 : Terrains potentiellement constructibles et mode d'assainissement actuel et futur

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le secteur de la rue du Plix et de la route de Compainville n'est actuellement pas desservi par le réseau d'eaux usées existant. Ce secteur étant amené à subir une densification importante, de l'ordre d'une vingtaine d'habitation. Le zonage d'assainissement eaux usées a donc retenu la desserte de ce secteur par une extension de réseau.

A noter que l'évolution de l'occupation du sol agricole à SERQUEUX a été étudiée entre les années 2017 et 2020 (RPG communal 2017 – 2020). Les différentes proportions d'occupation du sol agricole semblent stables à SERQUEUX.

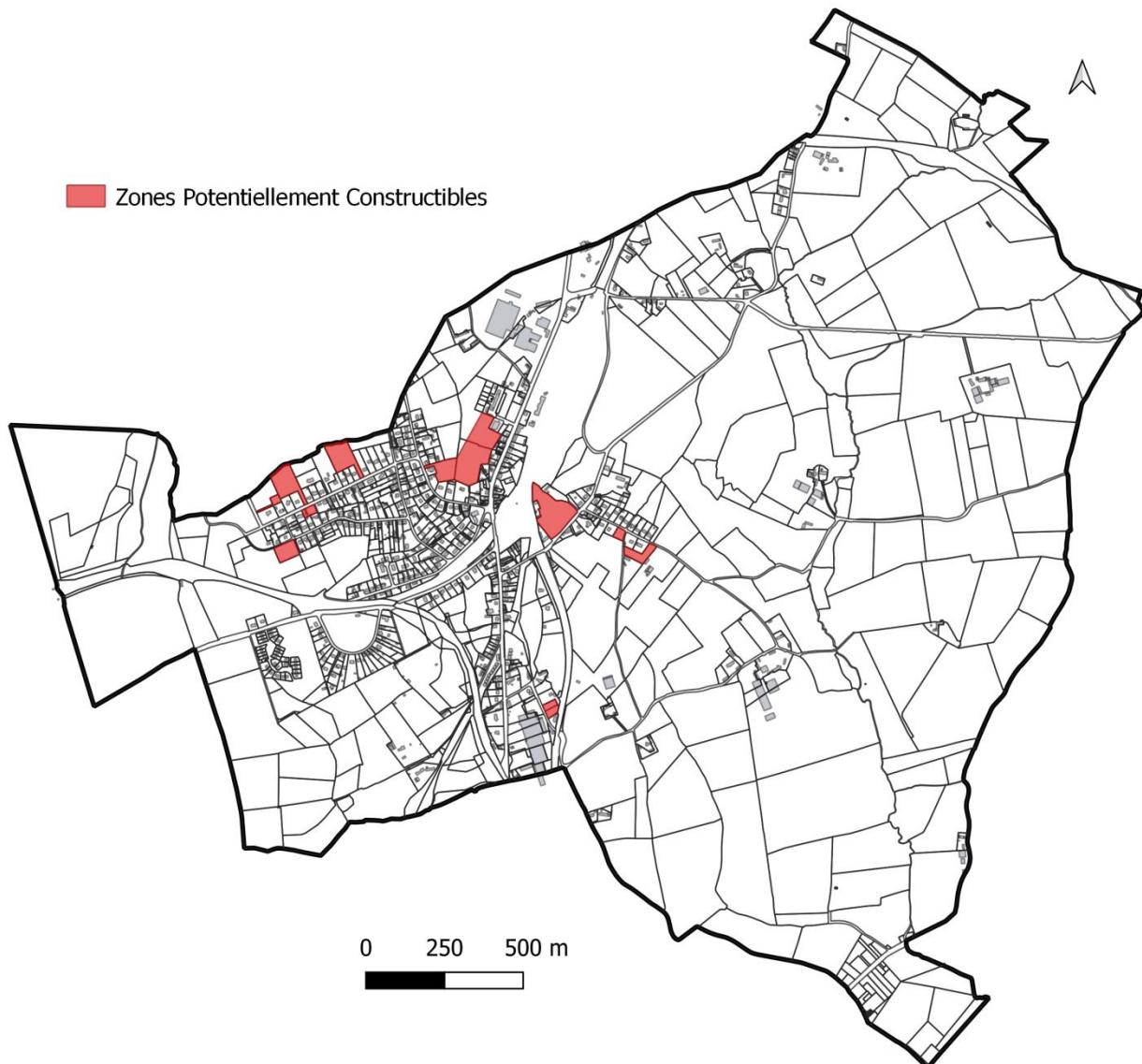


Figure 6 : Secteurs de développement urbains futurs

3.3 Climat - Pluviométrie

Le climat de Haute-Normandie est un climat de type océanique, marqué globalement par la douceur des températures et l'humidité.

Le GIEC normand, un groupe régional d'experts sur le climat, différencie quant à lui, dans une étude de 2020, trois grands types de climats pour la région Normandie, nuancés à une échelle plus fine par les facteurs géographiques locaux. La commune est, selon ce zonage, exposée à un « climat contrasté des collines », correspondant au Pays de Bray, bien arrosé et frais.

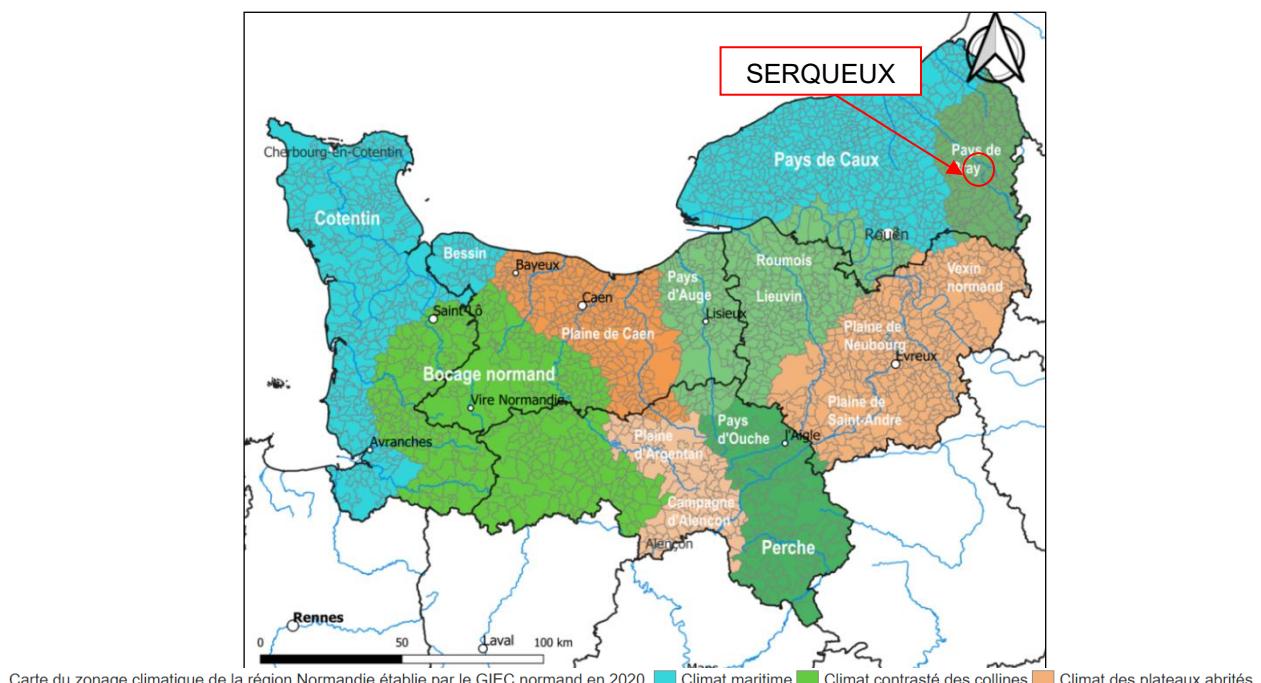


Figure 7 : Zonage des climats normands (GIEC 2020)

3.3.1.1 Températures

Les températures moyennes révèlent une amplitude thermique relativement faible. Les températures sont en moyenne toujours au-dessus de zéro, le minimum relevé (moyenne) correspond au mois d'hiver (décembre à février) avec 4°C, le maximum est atteint en juillet-août avec 22°C. **La température moyenne annuelle s'élève à 8.8°C.**

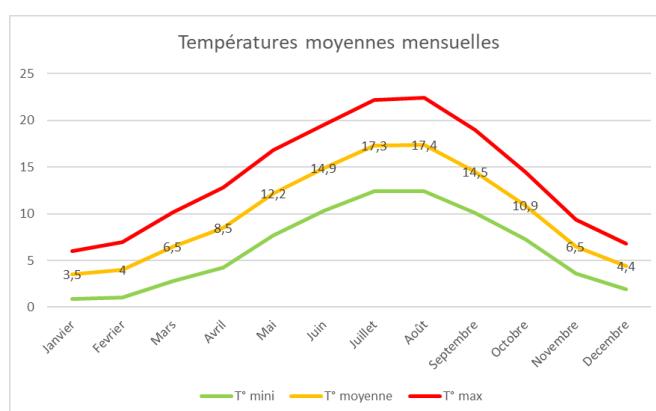


Figure 8 : Températures moyennes mensuelles station Rouen Boos de 1971 à 2000 (source : <https://www.meteo-rouen.com/climat>)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.3.1.2 Pluviométrie moyenne annuelle

La hauteur de pluie annuelle cumulée atteint en moyenne 886 mm (entre 2015 et 2019), données station météorologique de la station d'épuration de Forges les Eaux.

La pluviométrie mensuelle est en moyenne de 70 mm par mois. Les mois de mars à octobre présentent un déficit, la hauteur moyenne restant toutefois supérieure à 55 mm. Les mois de janvier, février, novembre et décembre (moyenne de 95 mm), présentent en revanche un excès assez net.

Le nombre de jours de précipitations annuel moyen, pour la période 2015 - 2019, est donné dans le tableau suivant.

Hauteur quotidienne de précipitations en mm	Nombre moyen de jours sur une année
≥ 1 mm	74.4
≥ 5 mm	27.2
≥ 10 mm	27.6

Tableau 5 : Nombre de jours de précipitations (annuel moyen)

En moyenne sur cette période, il pleut donc environ 130 jours dans l'année, soit environ 1 jour sur 3. On recense 27 jours où la pluie est dite « significative » (en termes d'assainissement) et 27 jours où la pluie dépasse les 10 mm cumulés.

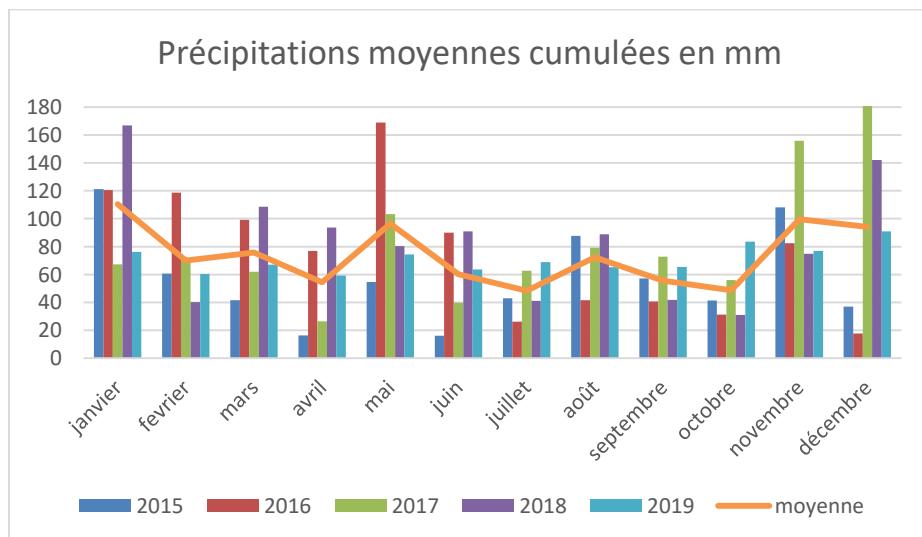


Figure 9 : Précipitations mensuelles

Ainsi, en moyenne, si l'on répartit ces chiffres à l'échelle d'une année entière, on peut considérer qu'il se produit une pluie significative toutes les semaines et une pluie dépassant les 10 mm de manière bimensuelle. Au vu de ces valeurs, le secteur d'étude peut donc être considéré comme pluvieux.

3.3.1.3 Précipitations exceptionnelles

En Seine-Maritime, il existe deux types d'événements pouvant provoquer des inondations et/ou engendrer des débordements des réseaux d'évacuation des eaux :

- les orages d'été de courte durée (inférieure à 2 h) avec des intensités de pluie très fortes ;
- les longues périodes de précipitation hivernale (environ 24h).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour l'établissement des relevés d'intensité-durée-fréquence relatifs aux pluies exceptionnelles, on se base sur les analyses effectuées sur la station départementale de Rouen-Boos, la seule disponible sur une longue antériorité et au plus près de la commune de SERQUEUX.

La cartographie des isohyètes des pluies journalières de fréquence décennale (source : SETRA) donne une hauteur d'eau tombée légèrement supérieure à 45 mm. Ces IDF (ne concernent que les pluies « exceptionnelles » - d'une récurrence supérieure à 2 ans), ce qui permet une approche suffisante pour le sujet de SERQUEUX.

INTERVALLES	Périodes de retour					
	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
	hauteurs en mm					
6 minutes	5.7	7.8	9.2	10.5	12.3	13.5
15 minutes	9.7	13.5	15.9	18.3	21.4	23.7
30 minutes	12.5	17.1	20.1	23.0	26.7	29.6
1 heure	16.0	21.7	25.4	29.0	33.7	37.2
2 heures	19.6	26.2	30.6	34.8	40.2	44.3
3 heures	21.6	29.2	34.2	39.0	45.3	49.9
6 heures	25.3	32.6	37.4	42.0	48.0	52.4
1 jour	35.3	43.0	48.2	53.2	59.6	64.4
intensités en mm/heure						
6 minutes	57.0	78.0	92.0	105.0	123.0	135.0
15 minutes	38.8	54.0	63.6	73.2	85.6	94.8
30 minutes	25.0	34.2	40.2	46.0	53.4	59.2
1 heure	16.0	21.7	25.4	29.0	33.7	37.2
2 heures	9.8	13.1	15.3	17.4	20.1	22.2
3 heures	7.2	9.7	11.4	13.0	15.1	16.6
6 heures	4.2	5.4	6.2	7.0	8.0	8.7
1jour	1.5	1.8	2.0	2.2	2.5	2.7

Tableau 6: IDF calculées à Rouen-Boos (Météo France)

3.3.1.4 Catastrophes naturelles

Une recherche des arrêtés d'état de catastrophe naturelle a été effectuée et permet de recenser les événements exceptionnels qui se sont déroulés sur le périmètre d'étude.

Pour précision, ce type d'arrêté est pris en application des dispositions de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par des événements naturels d'intensité anormale non assurables. La liste complète des arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune de SERQUEUX est présentée sur le tableau suivant :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
Inondation et/ou coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tableau 7 : Arrêtés catastrophe naturelle sur la commune de SERQUEUX

La commune de SERQUEUX a connu un seul arrêté de catastrophe naturelle lié à des inondations et coulées boueuses, due aux tempêtes de 1999. Ceci confirme, si besoin était :

L'absence de désordres visibles et/ou documentés de type ruissellement, érosion, ... dans les zones rurales, dans les points bas ;

Le caractère « marginal » (ou du moins d'une gravité très limitée) des débordements rencontrés sur le secteur urbain, à tel point qu'il n'y a que peu de « mémoire » sur ces sujets (ce qui ne veut pas dire qu'il faut s'en désintéresser, mais de les prendre en compte comme un enjeu relatif).

3.4 Milieu géologique et hydrogéologique

3.4.1 Géologie

Sur le plan géologique, le pays de Bray correspond à un anticlinal érodé du bassin parisien, sorte de pli étroit au centre d'un vaste plateau calcaire formant la Picardie au nord, le pays de Caux à l'ouest, le Thelle et le Vexin au sud-est.

Le soulèvement d'origine (de 500 à 600 mètres d'altitude) a été abaissé par l'érosion, mettant à découvert les couches argileuses dans une région en forme elliptique, qui lui a valu le nom de « Boutonnière du pays de Bray », bordée par des escarpements.

Le territoire de SERQUEUX se trouve sur plusieurs formations géologiques : la partie Ouest du territoire est composé de sol géologique Wealdien, tandis que la partie Est du territoire est un « panaché » de Colluvions de fond de vallée sèches, de Limons de pente et de sol du portlandien supérieur.

- Les sols géologiques Wealdien sont composés de sables, argiles et grès. Une formation sablo-argileuse occupe une large part du territoire. Ce sont généralement des sables ferrugineux, moyens ou grossiers, de coloration blanche à jaune ocre. Ils admettent des passées gréseuses, ligniteuses et argileuses. On peut noter que ces sols étaient autrefois activement exploités pour l'argile réfractaire sur le secteur de Forges les Eaux.
- Les colluvions de fond de vallée sèches sont principalement composées de limons des plateaux se chargeant progressivement en silex et en fragment de craie lorsque l'on s'éloigne de la tête de vallon.
- Les limons de pente sont bien représentés sur les flancs occidentaux des vallées de l'Epte et de l'Andelle. Ce sont des limons bruns distribués sur des pentes faibles ou accumulées en pied de pente. Ils renferment des nids de silex brisés et sont pollués par des formations sous-jacentes meubles (sables wealdiens et portlandiens).
- Les sols géologiques du Portlandien supérieur sont composés d'argiles brunes sableuses et contenant des galets de quartz, mais également des sables ocre, fin et ferrugineux avec des plaquettes gréseuses.

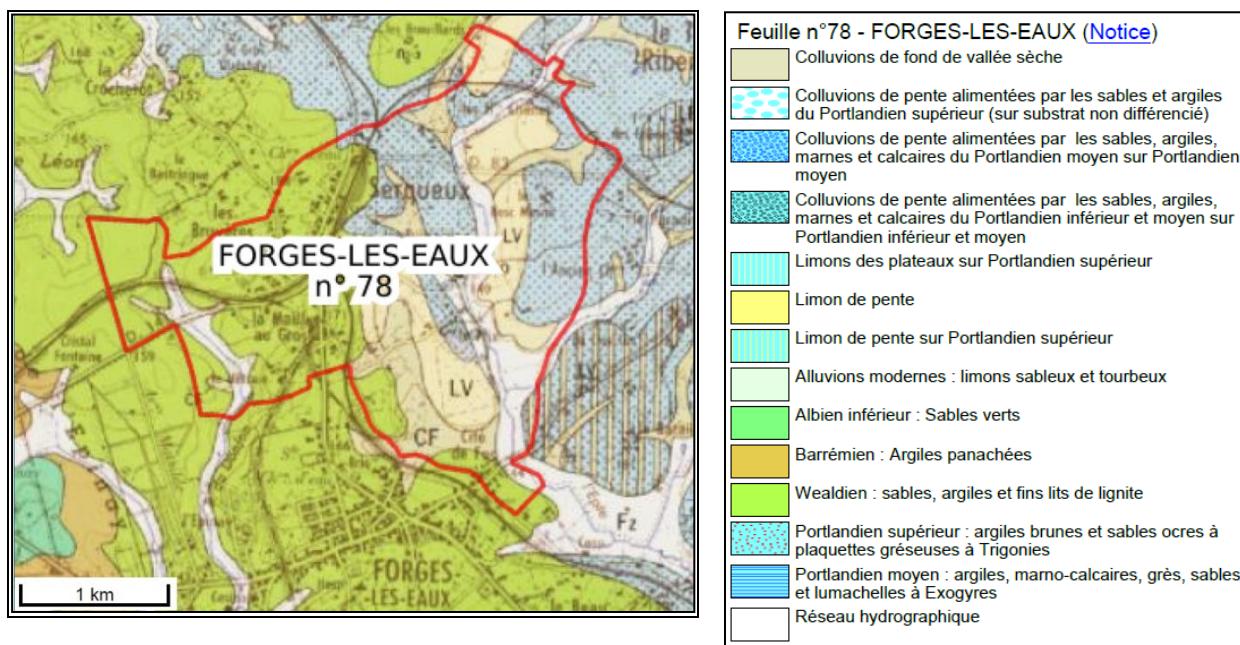


Figure 10 : Carte géologique de SERQUEUX (Source : BRGM)

3.4.2 Masse d'eau souterraine

3.4.2.1 Identification

La masse d'eau du Pays de Bray (masse d'eau souterraine **HG301**) correspond aux parties libres de plusieurs aquifères multicouches. Ces aquifères sont profonds et peu étudiés au centre du Bassin parisien, mais abritent des nappes qui acquiert un régime libre ; ils sont alors exploitées par puits ou captages de sources.

Entre les deux aquifères principaux de l'Albien d'une part et de l'aquifère multicouche du Néocomien (Wealdien) - Tithonien d'autre part, existent les dépôts argilo-sableux du Barrémien, qui forment, lorsqu'ils sont présents, une barrière semi-perméable. Des échanges entre ces deux aquifères multicouches peuvent donc exister.

L'anticlinal du Pays de Bray constitue dans son ensemble un secteur de terrains peu perméables, à l'exception des calcaires du Portlandien. Les sables de l'Albien sont plus ou moins fins et argileux, ils sont donc peu perméables.

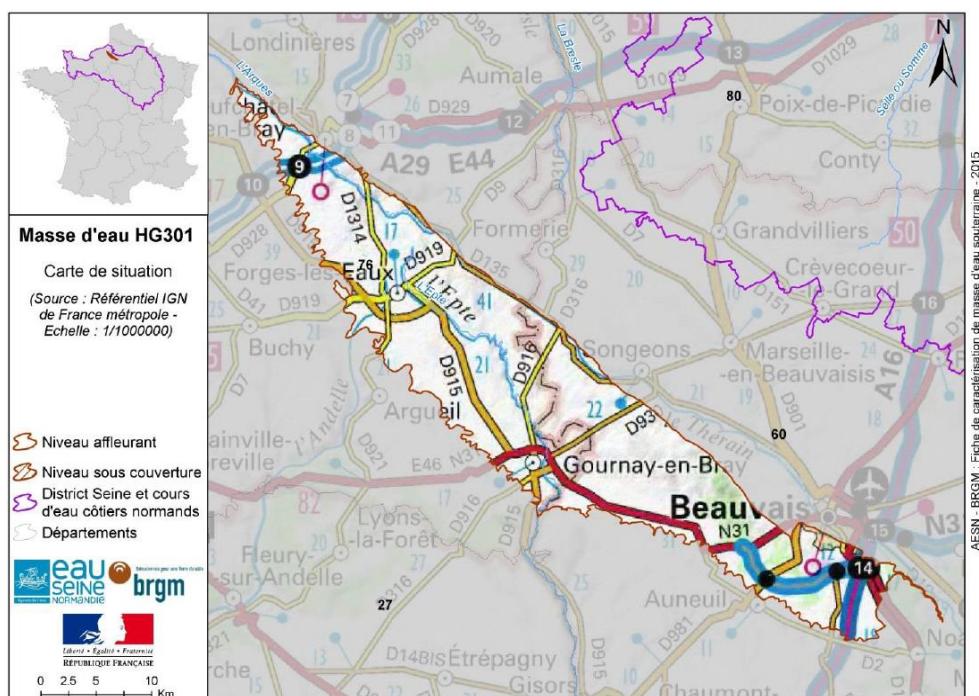


Figure 11 : Carte de situation de la masse d'eau souterraine HG301 (Source : BRGM)

Les objectifs d'état de la masse d'eau du Pays de Bray dans le SDAGE 2022-2027 sont les suivants :

Référentiel de la masse d'eau		Objectif d'état chimique			Objectif d'état quantitatif		
Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'état18	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs de recours aux dérogations	Objectif d'état15	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs de recours aux dérogations
PAYS DE BRAY	FRHG301	Objectif moins strict	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015	

Tableau 8 : Objectifs d'état 2027 (SDAGE 2022-2027)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.4.2.2 *Etat quantitatif*

Une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible

L'état quantitatif de la masse d'eau du Pays de Bray est bon depuis 2015. Elle ne fait pas partie des nappes stratégiques à résérer pour l'alimentation en eau potable future dans le SDAGE.

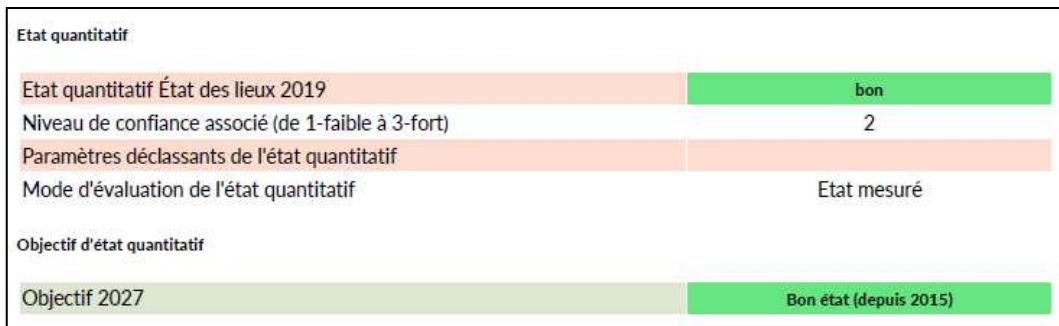


Tableau 9: Etat quantitatif de la masse d'eau (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024)

La fiche de diagnostic de la masse d'eau indique qu'il n'y a pas de pression significative des prélèvements pour cette dernière. Aucune mesure planifiée pour l'état quantitatif de la masse d'eau.



Tableau 10 : Pression prélèvement de la masse d'eau FRHG301 (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024)

3.4.2.3 *Etat qualitatif*

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées aux différentes échelles : niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.

L'état chimique de la masse d'eau est médiocre lors de l'état des lieux 2019 et 2022, l'objectif fixé par le SDAGE pour 2027 est la non-dégradation de l'état actuel :

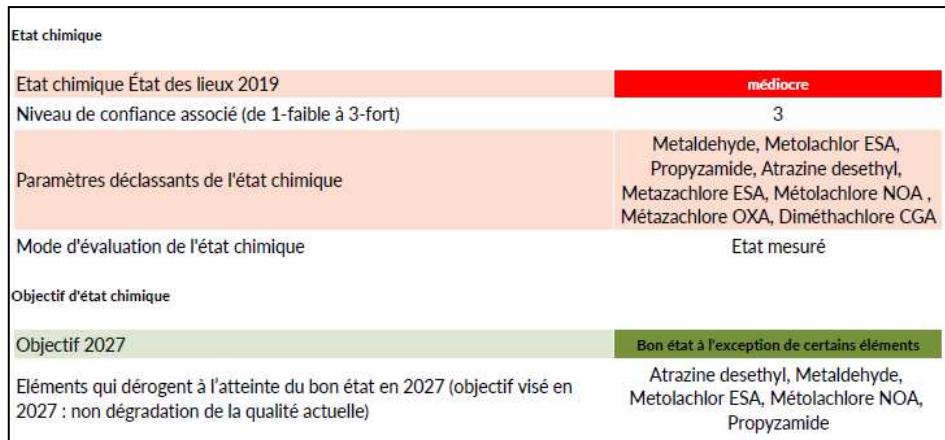


Tableau 11 : Etat qualitatif de la masse d'eau (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La fiche de la masse d'eau indique qu'il n'y a pas de pression significative concernant :

- les macropolluants et micropolluants ponctuels, pas de mesure planifiée pour cette pression dans le SDAGE ;
- les nitrates et le phosphore diffus, avec des mesures mais non déclinées en actions: « Changement des pratiques - Pratiques pérennes (code mesure AGR04) » et « Elaborer un plan d'action AAC (code mesure AGR503) » ;

En revanche, la pression significative de cette masse d'eau concerne les phytosanitaires diffus d'usage essentiellement agricole, avec une surface déclassée par les pesticides > 20%.

PRESSIONS SIGNIFICATIVES DE LA MASSE D'EAU		
	Diagnostic bassin actuel 2019	Diagnostic bassin à l'horizon 2027
Macropolluants ponctuels	Pression non significative	Pression non significative
Micropolluants ponctuels	Pression non significative	Pression non significative
Nitrates diffus	Pression non significative	Pression non significative
Phosphore diffus	Pression non significative	Pression non significative
Phytosanitaires diffus	Pression significative	Pression significative

Tableau 12 : Pression sur l'état chimique de la masse d'eau FRHG301 (Source : fiche issue de Géo-SN, éditée en avril 2024)

3.4.3 Vulnérabilité de la nappe

3.4.3.1 L'Indice de Développement et de Persistance de Réseaux (IDPR)

L'Indice de Développement et de Persistance de Réseaux (IDPR) traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il se fonde sur l'analyse du modèle numérique de terrain et des réseaux hydrographiques naturels, conditionnés par la géologie (l'organisation du réseau hydrographique est dépendante des formations géologiques qui le supportent).

La carte ci-après présente l'IDPR de la nappe du Pays de Bray, et plus précisément celui de la commune de SERQUEUX.

D'une manière générale, la nappe du Pays de Bray est un secteur où l'infiltration et le ruissellement superficiel sont de même importance, voire des ruissellements majoritaires pouvant aller jusqu'à une stagnation temporaire ou permanente des eaux.

En ruisselant sur les surfaces imperméables, les eaux de pluie se chargent en différents polluants. Réduire l'imperméabilisation limite l'accumulation de contaminants dans les eaux de pluie et en conséquence, dans les milieux récepteurs (rivières, nappes).

La commune de Serqueux possède des sols à ruissellement majoritaire, avec pour les secteurs plus marqués correspondant avec les secteurs où la nappe est proche de la surface des terrains naturels, (Figure 14 : ZNS de la nappe sur SERQUEUX (Source : <https://sigessn.brgm.fr/>)).

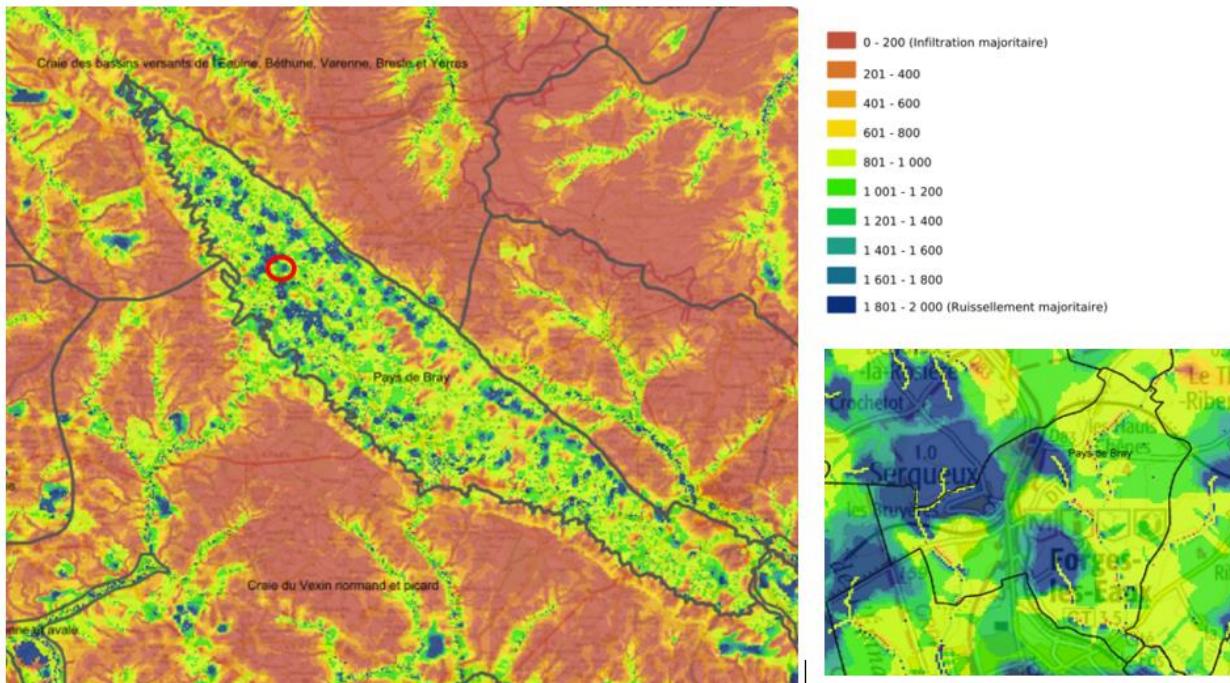


Figure 12 : IDPR de la nappe du Pays de Bray (source : <https://sigessn.brgm.fr>)

3.4.3.2 Vulnérabilité Intrinsèque

La vulnérabilité intrinsèque simplifiée correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel. Cette évaluation est basée sur la combinaison de deux critères :

- l'indice de développement et persistance des réseaux (IDPR) ;
- l'épaisseur de la zone non saturée (ZNS), attribuée au premier aquifère rencontré.

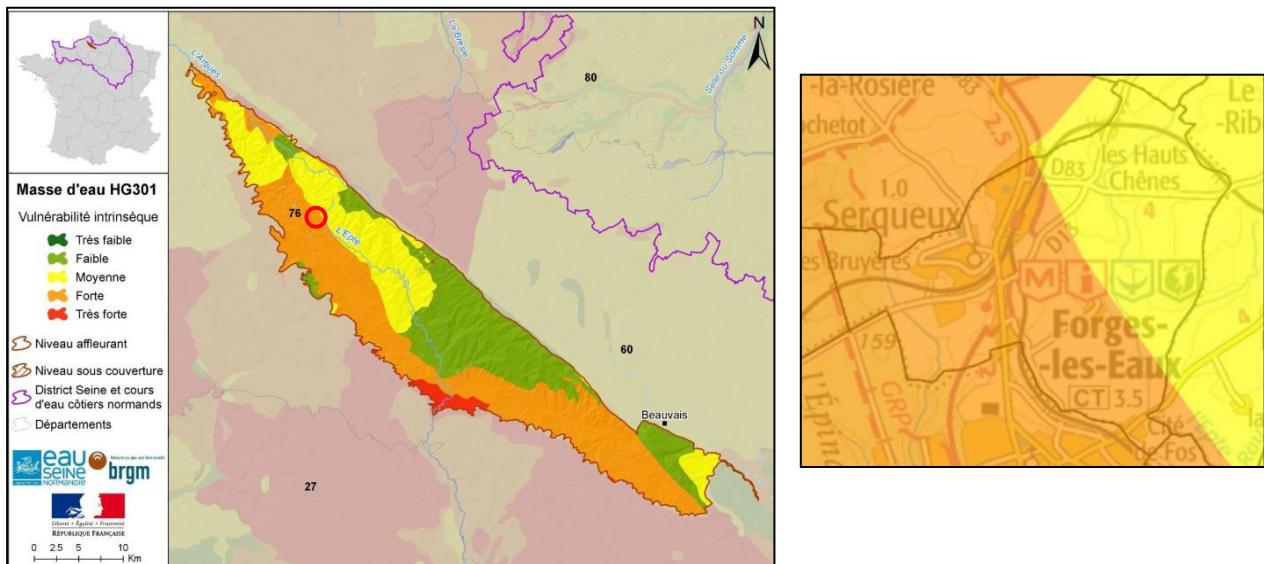


Figure 13 : vulnérabilité intrinsèque de la nappe (Source : <https://sigessn.brgm.fr>)

La nappe étant plus proche du sol sur la moitié Ouest de la commune, la vulnérabilité de la nappe y est forte. **A noter que sur ce secteur, l'assainissement est majoritairement collectif ou en passe de le devenir.**

La station d'épuration de Forges les Eaux se situe également sur un secteur de forte vulnérabilité de la nappe. Cependant, son rejet s'effectue dans le milieu hydraulique superficiel et non pas en infiltration.

3.4.3.3 La Zone Non Saturée (ZNS)

Pour confirmer le paragraphe précédent, la « Zone Non Saturée » indique la zone du sous-sol comprise entre la surface du sol et la surface de la nappe libre. Pour la commune de SERQUEUX, cette épaisseur estimée est inférieure à 3 mètres pour la partie Ouest du territoire, c'est-à-dire là où la nappe pourrait poser le plus de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

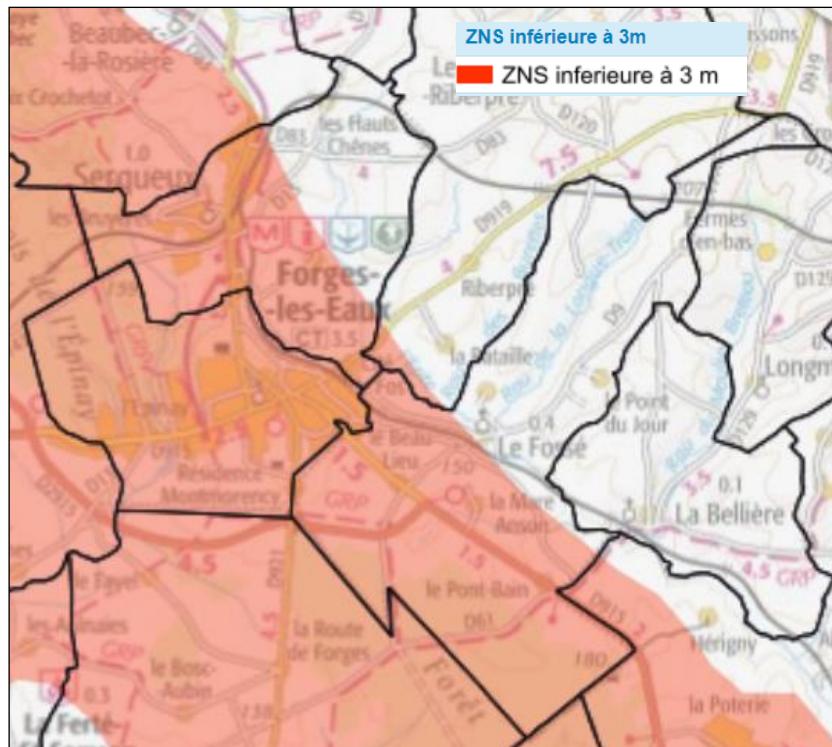


Figure 14 : ZNS de la nappe sur SERQUEUX (Source : <https://sigessn.brgm.fr/>)

A noter que la totalité de la zone urbaine de SERQUEUX, donc les équipements existants d'assainissement collectif, se trouvent dans la cette ZNS inférieure à 3 mètres, ce qui implique une vigilance quant aux intrusions d'eaux claires parasites dans les collecteurs d'assainissement (cf. les prescriptions du SDA), mais aussi rendant en cas de canalisations fuyards, une plus vulnérabilité des eaux souterraines à de potentielles pollutions.

3.4.4 Aléas de remontée de nappes

La présence de la nappe sub-affleurante sur l'aire d'étude place la commune de SERQUEUX sur la carte des aléas en zone potentiellement sujettes aux débordements de nappes.

Les zones peu élevées topographiquement (correspondant aux différents cours d'eau) présentent les sensibilités les plus importantes aux remontées de nappe. La zone urbanisée étant légèrement plus élevée topographiquement (Figure 3) que le reste du territoire communal, la nappe présente (ZNS inférieure à 3 mètres, cf. Figure 14) se draine naturellement vers les points les plus bas.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

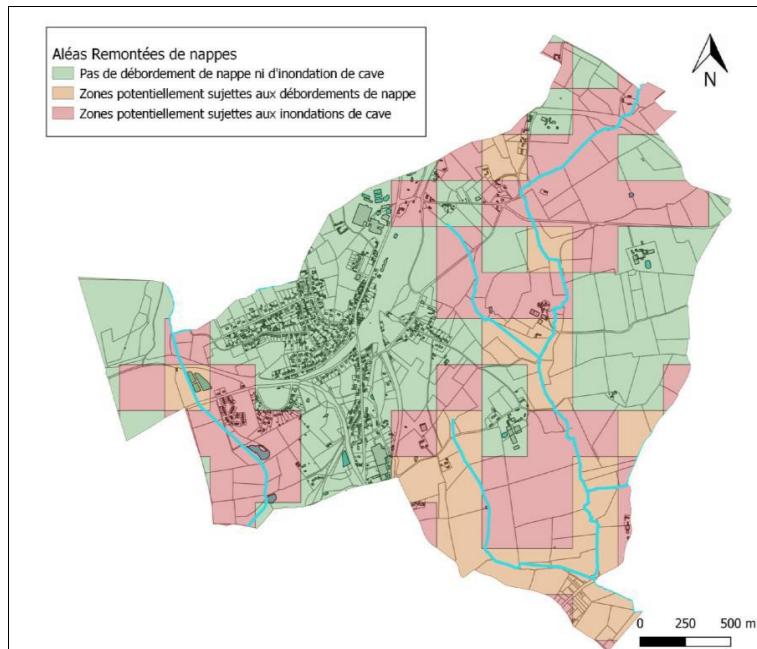


Figure 15 : Carte des aléas « remontées de nappes » de SERQUEUX (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

Les zones urbanisées, ne sont donc peu ou pas impactées par les remontées de nappes, il n'y a donc pas d'incidence sur les réseaux d'assainissement.

Les secteurs d'assainissement non collectifs se trouvent quant à eux en majorité dans des zones où l'aléa de remontées de nappes est fort, cela implique la mise en place de filières « étanches », de type microstation ou filières compactes, avec rejet vers un exutoire de surface.

3.4.5 Usage des eaux souterraines

Le territoire communal de SERQUEUX n'est concerné par aucun captage d'eau potable. Les nappes proches ne sont pratiquement pas exploitées, les utilisations majeures (établissement thermal, embouteillages Cristal Fontaine) étant aujourd'hui abandonnées

Figure 16 : Captage AEP et BAC de Seine-Maritime (source : Sidesa)

Cependant, il existe de nombreux puits sur la commune (base de données BSS Eau du BRGM). L'inventaire de ces points d'eau n'est pas nécessairement exhaustif et les renseignements techniques sont parfois incomplets.

Identifiant	Localisation	Nature de l'ouvrage	Hauteur d'eau	Altitude
BSS000FLZJ (00782X0110/P)	Les Ruisseaux	Puits	Inconnue	150 m
BSS000FLZL (00782X0112/P)	La Maille au Gros	Puits	Inconnue	171 m
BSS000FLZL (00782X0114/P)	Route de Neufchâtel (secteur entreprise Nexira)	Puits	Inconnue	171 m
BSS000FLZL (00782X0122/P)	Le Bosc Mesnil	Puits	Inconnue	181 m
BSS000FLZL (00782X0123/P)	Route de Compainville / Rue du Plix	Puits	Inconnue	168 m

Tableau 13 : Identification des puits (Source BSS Eau du BRGM)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les données sur la hauteur d'eau dans les puits sont inexistantes, mais elle peut être estimée entre 5 et 10 m (par similitude avec des puits présents sur la commune de Forges-les Eaux, pour une altitude identique).

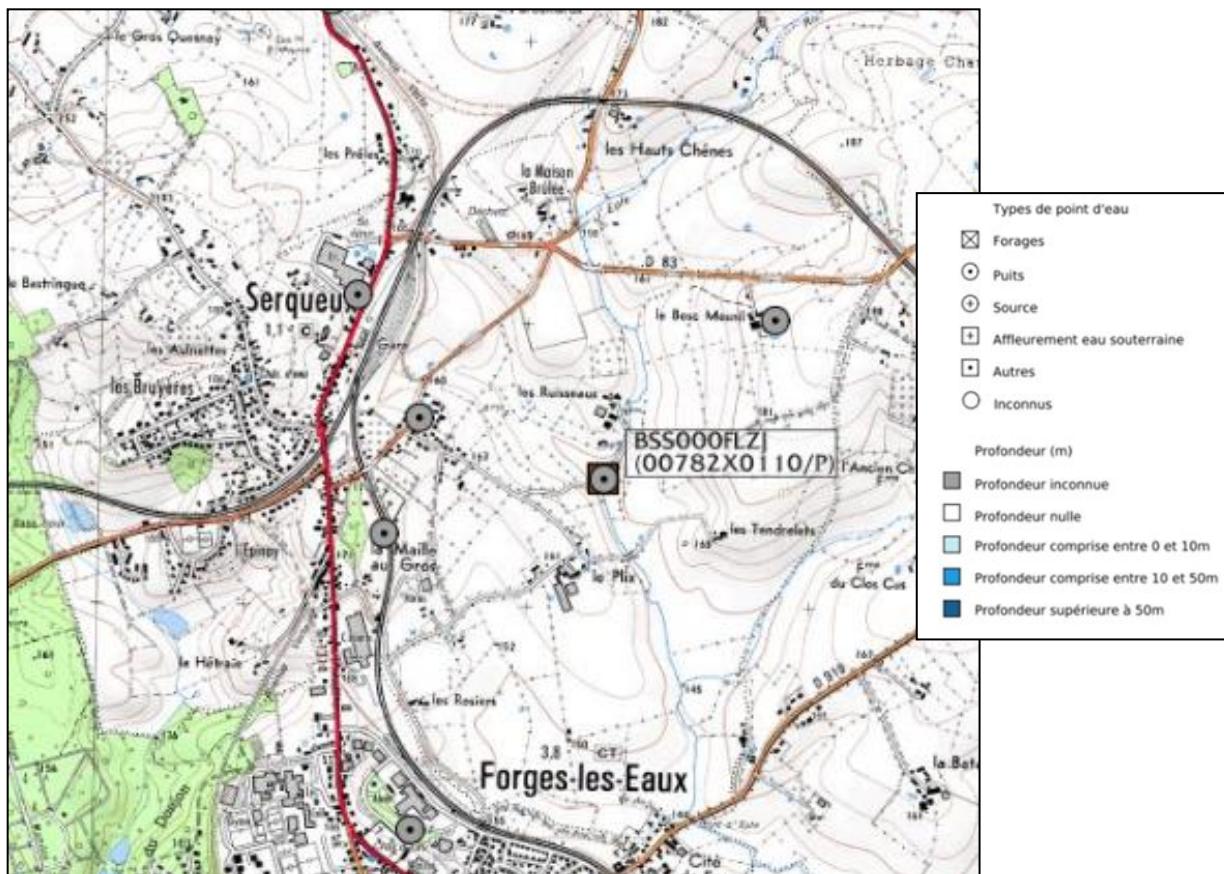


Figure 17 : Localisation des puits (Source BSS Eau du BRGM)

La présence de puits (même non destiné à la consommation d'eau potable) dans la nappe « proche » sur les zones d'assainissement non collectif impacte le choix de l'emplacement de la filière de traitement. Ce sujet est pris en compte au moment du diagnostic et de la validation du projet de mise aux normes (le cas échéant), missions réalisées au cas par cas par le SPANC, dans un cadre extérieur au zonage proprement dit.

3.5 Milieu hydraulique superficiel

Véritable château d'eau de la Seine-Maritime, la « boutonnière » est à l'origine de très nombreuses sources, qui se rejoignant, forment les vallées de l'Epte et de l'Andelle au sud-ouest vers la Seine, la vallée du Thérain au sud vers l'Oise et la vallée de la Béthune au nord en direction de la Manche.

La commune de SERQUEUX est située en tête de bassin versant de deux cours d'eau affluents de la Seine : l'Epte (à l'est) et l'Andelle (à l'ouest). On notera que l'une des nombreuses sources de l'Andelle se trouve sur le territoire communal.

Une infime partie de son territoire, au Nord-Ouest, dans la Bois de Léon, est également concerné par le bassin versant de l'Arques, affluent de la Béthune.

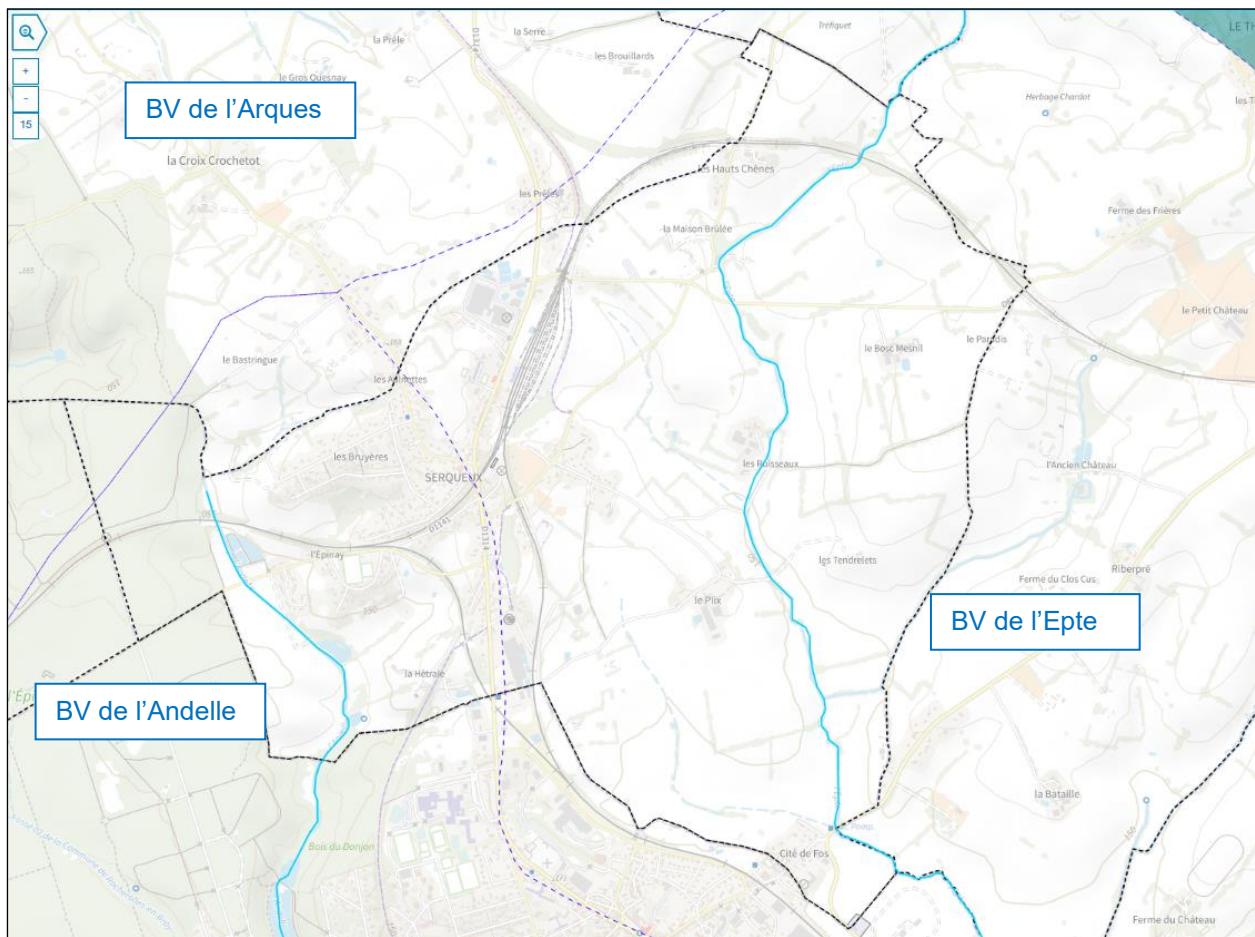


Figure 18 : Bassin versant hydrographique de SERQUEUX (<https://geo.eau-seine-normandie.fr/>)

La commune possède un linéaire global de cours d'eau de 5,02 km, détaillé dans le tableau ci après :

Classe	Nom	Longueur
1	L'Epte	3.263 km
2	L'Andelle	1.246 km
6	Ruisseau des Burettes	0.506 km

Classe 1 : Cours d'eau de plus de 100km
 Classe 2 : Cours d'eau de 50 à 100km
 Classe 6 : Cours d'eau inférieur à 5km

Tableau 14 : Linéaire des cours d'eaux

3.5.1 L'Andelle

3.5.1.1 Identification

La source de l'Andelle se situe dans le Pays de Bray, à SERQUEUX à une altitude de 149 m. Elle possède 3 principaux affluents le Héron, le Crévon et Lieure et Fouillebroc. Elle se jette en Seine sur la commune de Pîtres. Son bassin versant à une superficie totale de 736 km² et s'étend sur deux départements : la Seine-Maritime et l'Eure.

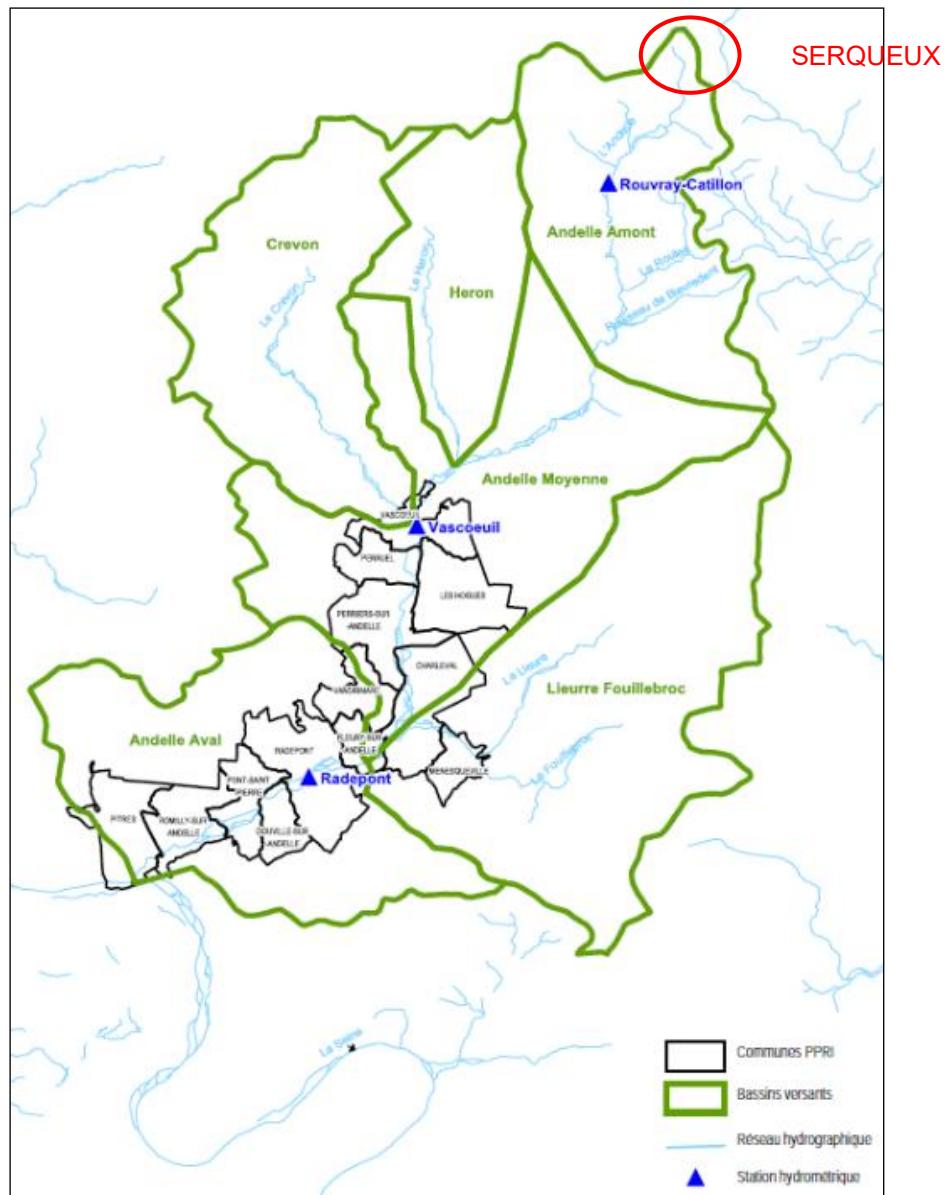


Figure 19 : Bassin et sous bassins Versants de l'Andelle (Source : PPRI - Note de Présentation)

3.5.1.2 Régime hydraulique

Le régime hydraulique de l'Andelle est bien connu, puisque la DREAL Haute-Normandie entretient, depuis 1989, une station limnimétrique à Rouvray-Catillon, à environ 4,8 km du rejet de la station d'épuration de Forges-les-Eaux. Cette station (code H8202010) est à l'aval d'un bassin versant de 30,1 km².

Au sein d'une vaste zone « humide », les sources de l'Andelle sont très productrices, mais présentent une forte variabilité saisonnière, comme le montre la Figure 20, c'est-à-dire de faibles débits en été, pour un module de 0,271 m³/s.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

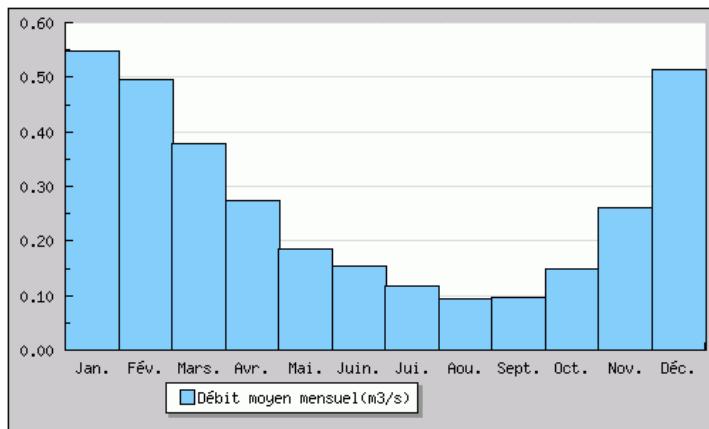


Figure 20 : Débits moyens mensuels de l'Andelle (source : banque Hydro)

Les basses eaux sont représentées par un QMNA5 de 0,058 m³/s. Les crues sont fortes, comme le montre le Tableau 15 ci-après

Fréquence	Débit moyen journalier maximal (m ³ /s)
Biennale	2,9
Quinquennale	4,2
Décennale	5,1
Vicennale	6,0
Cinquantennale	7,1

Tableau 15 : Débits de crue de l'Andelle (source : banque Hydro)

3.5.1.3 Plan de Protection contre les Risques Naturels (PPRI)

La commune de SERQUEUX n'est pas concernée par les plans de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle, qui ne concerne que les communes situées dans les sous-bassins versants de l'Andelle Moyenne et de l'Andelle Aval.

3.5.1.4 Etat qualitatif

Au titre du SDAGE 2022-2027, les objectifs d'état de l'Andelle sont les suivants :

Référentiel de la masse d'eau				Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique			
Unité hydrographique	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	statut de la masse d'eau	Objectif d'état 14	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs de recours aux dérogations	Objectif d'état avec ubiquistes11	Echéance d'atteinte de l'objectif avec ubiquistes	Objectif d'état sans ubiquistes11	Echéance d'atteinte de l'objectif sans ubiquistes
ANDELLE	L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron (inclus)	FRHR353	MEN	Objectif moins strict	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	depuis 2015	Bon état	depuis 2015

Tableau 16 : Objectif d'état pour l'Andelle

Les éléments de qualités concernés par la dérogation au-delà de 2027 sont les suivants

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Eléments de qualité concernés par un objectif moins strict	Objectif d'état visé en 2027 en cas d'objectif moins strict	Motifs de recours aux dérogations
phosphore	non dégradation	Faisabilité technique, coûts disproportionnés

Tableau 17 : Eléments en dérogation pour l'Andelle

Les pressions significatives de la masse d'eau sont les suivantes :

	Diagnostic bassin actuel 2019	Diagnostic bassin à l'horizon 2027
Macropolluants ponctuels	Pression significative	Pression significative
Micropolluants ponctuels	Pression non significative	Pression significative
Nitrate diffus	Pression non significative	Pression non significative
Phosphore diffus	Pression significative	Pression significative
Phytosanitaires diffus	Pression non significative	Pression significative
Hydromorphologie	Pression non significative	Pression non significative

Tableau 18 : Pressions significatives de la masse d'eau

L'origine des macropolluants est attribuée aux réseaux d'assainissement et aux stations d'épuration, notamment celles de Forges-les-Eaux et de Blainville-Crevon. Hormis le SDA de l'agglomération de Forges-les-Eaux, réalisé en 2023, le programme du SDAGE 2022-2027 comprend des mesures qui ne concernent pas la commune de SERQUEUX.

Code	Libellé mesure	Libellé action	Information localisation	Dernier état d'avancement *
ASS0101	Assainissement - Etude globale et schéma directeur		Mesure non déclinée en actions	
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées - Hors Directive ERU	Réseau de l'agglomération d'assainissement FORGES-LES-EAUX	Commune : Roncherolle s-en-Bray	Prévisionnelle
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées - Hors Directive ERU	Réhabilitation des réseaux et de la STEP de Blainville Crevon	Commune : Blainville- Crevon	Prévisionnelle

*date du dernier état d'avancement : 12/09/2022

Tableau 19 : Programme de mesures 2022-2027 pour répondre à la pression macropolluants ponctuels

Un point de mesure « qualité » existe depuis 2010 à Rouvray-Catillon (code Sandre : 03178325), c'est-à-dire au même endroit que la mesure limnimétrique présentée ci-dessus. Une approche de la qualité de la rivière, en lien avec les paramètres les plus représentatifs de l'assainissement est proposée ci-dessous.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

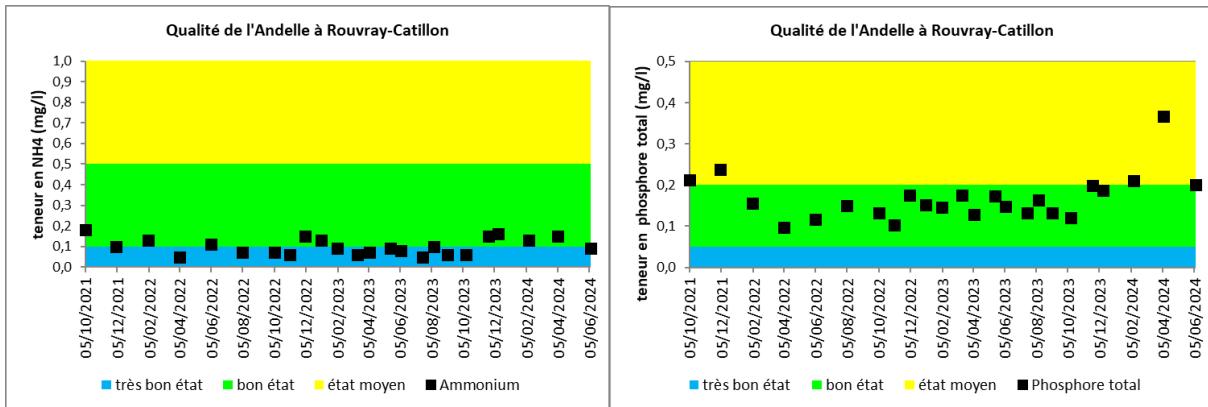


Figure 21 : Qualité de la rivière Andelle à Rouvray-C.

3.5.2 L'Epte

3.5.2.1 Identification

La source de l'Epte se situe dans le Pays de Bray, à Comپainville, commune limitrophe de SERQUEUX.

Le réseau hydrographique en amont est dense en raison du caractère peu perméable des sols dans ce secteur. L'Epte reçoit la Mésangueville, la Morette et le ruisseau d'Auchy. Le chevelu hydrographique devient ensuite moins important. Il n'y a aucun affluent pérenne jusqu'à Gisors où conflue la Troesne, puis plus en aval la Lévrerie.

Le reste du bassin est constitué de vallées sèches et affluentes. Après un parcours de 117 km, l'Epte débouche en Seine au niveau de Giverny. Son bassin versant à une superficie totale de 1 481 km², et s'étend sur trois départements (la Seine-Maritime, l'Oise, et l'Eure).

3.5.2.2 Régime hydraulique

Le régime hydraulique de l'Epte amont est bien connu, puisque la DREAL Haute-Normandie entretient, depuis 2004, une station limnimétrique à Saumont-la-Poterie, à environ 6,5 km à l'aval du rejet de la lagune de Le Fossé. Cette station (code H8202020) est à l'aval d'un bassin versant de 41,3 km².

Au sein d'une vaste zone « humide », les sources de l'Epte sont très productrices, mais présentent une forte variabilité saisonnière, comme le montre la Figure 22, c'est-à-dire de très faibles débits en été, pour un module de 0,336 m³/s.

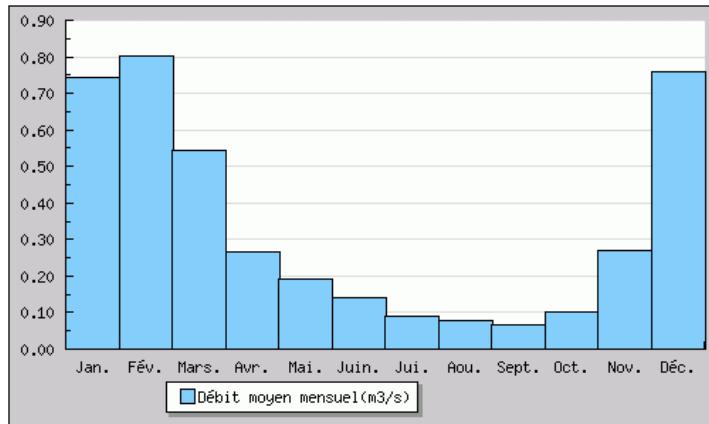


Figure 22 : Débits moyens mensuels de l'Epte (source : banque Hydro)

Les basses eaux sont représentées par un QMNA5 de 0,043 m³/s. Les crues sont fortes, comme le montre le Tableau 20 ci-après

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Fréquence	Débit moyen journalier maximal (m ³ /s)
Biennale	3,9
Quinquennale	5,3
Décennale	6,3
Vicennale	7,2
Cinquantennale	NC

Tableau 20 : Débits de crue de l'Epte (source : banque Hydro)

3.5.2.3 Plan de Protection contre les Risques Naturels (PPRI)

La commune de SERQUEUX n'est pas concernée par les plans de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Epte, qui ne concerne que les communes situées dans les sous-bassins versants de la rivière, très à l'aval du territoire d'étude.

3.5.2.4 Etat qualitatif

Au titre du SDAGE 2022-2027, les objectifs d'état de l'Epte sont les suivants :

Référentiel de la masse d'eau				Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique				
Unité hydrographique	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	statut de la masse d'eau	Objectif d'état 14	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs de recours aux dérogations	Objectif d'état avec ubiquistes1 1	Echéance d'atteinte de l'objectif avec ubiquistes	Objectif d'état sans ubiquistes1 1	Echéance d'atteinte de l'objectif sans ubiquistes	Motifs de recours aux dérogations
EPTE	L'Epte de sa source au confluent du ru de Goulancourt (inclus)	FRHR234	MEN	Bon état	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Bon état	depuis 2015	Faisabilité technique, conditions naturelles

Tableau 21 : Objectif d'état pour l'Epte

Les éléments de qualités concernés par la dérogation au-delà de 2027 sont les suivants

Objectif d'état chimique					
Paramètres ubiquistes concernés par un report de délai	Paramètres non ubiquistes concernés par un report de délai	Échéance d'atteinte du bon état en cas de report de délai	Paramètres non ubiquistes concernés par un objectif moins strict	Objectif d'état visé en 2027 en cas d'objectif moins strict	Motifs de recours aux dérogations
FLUORANTH; BENZO(A)PY; BE(B)FLU; BE(GHI)PERYL		2033			Faisabilité technique, conditions naturelles

Tableau 22 : Eléments en dérogation pour l'Epte

Les pressions significatives de la masse d'eau sont les suivantes :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

	Diagnostic bassin actuel 2019	Diagnostic bassin à l'horizon 2027
Macropolluants ponctuels	Pression significative	Pression significative
Micropolluants ponctuels	Pression non significative	Pression significative
Nitrate diffus	Pression non significative	Pression non significative
Phosphore diffus	Pression non significative	Pression non significative
Phytosanitaires diffus	Pression non significative	Pression non significative
Hydromorphologie	Pression non significative	Pression non significative

Tableau 23 : pressions significatives de la masse d'eau

L'origine des macropolluants sont attribués aux réseaux d'assainissements eaux usées et pluvial.

Cependant, les mesures du SDAGE, ASS0101 (Assainissement - Etude globale et schéma Directeur), ASS0201 (Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales), ASS0301 (Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)), et IND0101 (Industries et artisanat - Etude globale et schéma directeur), ne sont pas déclinées en actions.

Programme de mesures 2022-2027 pour répondre à cette pression

Code	Libellé mesure	Libellé action	Information localisation	Dernier état d'avancement *
ASS0101	Assainissement - Etude globale et schéma directeur			Mesure non déclinée en actions
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales			Mesure non déclinée en actions
ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)			Mesure non déclinée en actions
IND0101	Industries et artisanat - Etude globale et schéma directeur			Mesure non déclinée en actions

Tableau 24 : Programme de mesures 2022-2027 pour répondre à la pression macropolluants ponctuels

Un point de mesure « qualité » existe depuis 2010 à Le Fossé sur l'Epte (code Sandre : 03174565), juste à l'amont du rejet de la lagune du Fossé. Une approche de la qualité de la rivière, en lien avec les paramètres les plus représentatifs de l'assainissement est proposée ci-dessous.

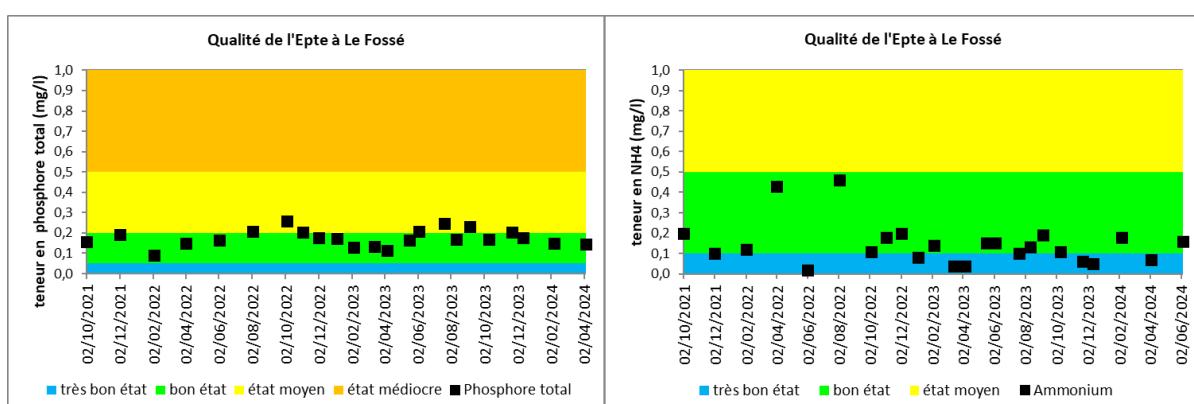


Figure 23 : Qualité de la rivière Epte à Le Fossé

3.5.3 *Ruisseau des Burettes*

Il n'existe pas d'informations sur le ruisseau des Burettes (code SANDRE H3100650).

Ce cours d'eau prend sa source dans la commune voisine de Le Thil-Riberpré et se jette dans l'Epte sur le territoire de SERQUEUX. Son linéaire total est de 1,87 Km. Il s'agit d'un cours d'eau très rural, non concerné par d'éventuels sujets en lien avec l'assainissement.

3.6 Milieu Naturel et zonage de la biodiversité

3.6.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

- Le territoire de SERQUEUX n'est pas directement concerné par la zone Natura 2000 « multisite » (zone spéciale de conservation FR2300131 - Pays de Bray Humide) établie au titre de la directive habitat, qui existe en limites communales, au sud et au nord sur les communes voisines. Concernant la partie de ce site Natura 2000 située au Nord, hors limite communale - Bois de Léon, il n'existe aucune construction ou réseau d'assainissement EU ou EP sur ce secteur, pouvant avoir un impact négatif sur la protection de ce milieu.
- Concernant la partie de ce site Natura 2000 située au Sud, hors limite communale - Bois du Donjon, il est à noter des exutoires EP de la commune de SERQUEUX rejoignant l'Andelle, environ 90 m en amont de ce site du Bois du Donjon.
- Enfin, à l'aval de Forges-les-Eaux, il faut noter le rejet de la station d'épuration de Forges-les-Eaux (qui reçoit les EU de SERQUEUX) s'effectue dans l'Andelle, juste à l'amont de la ZSC (secteur du Pont aux Moines).

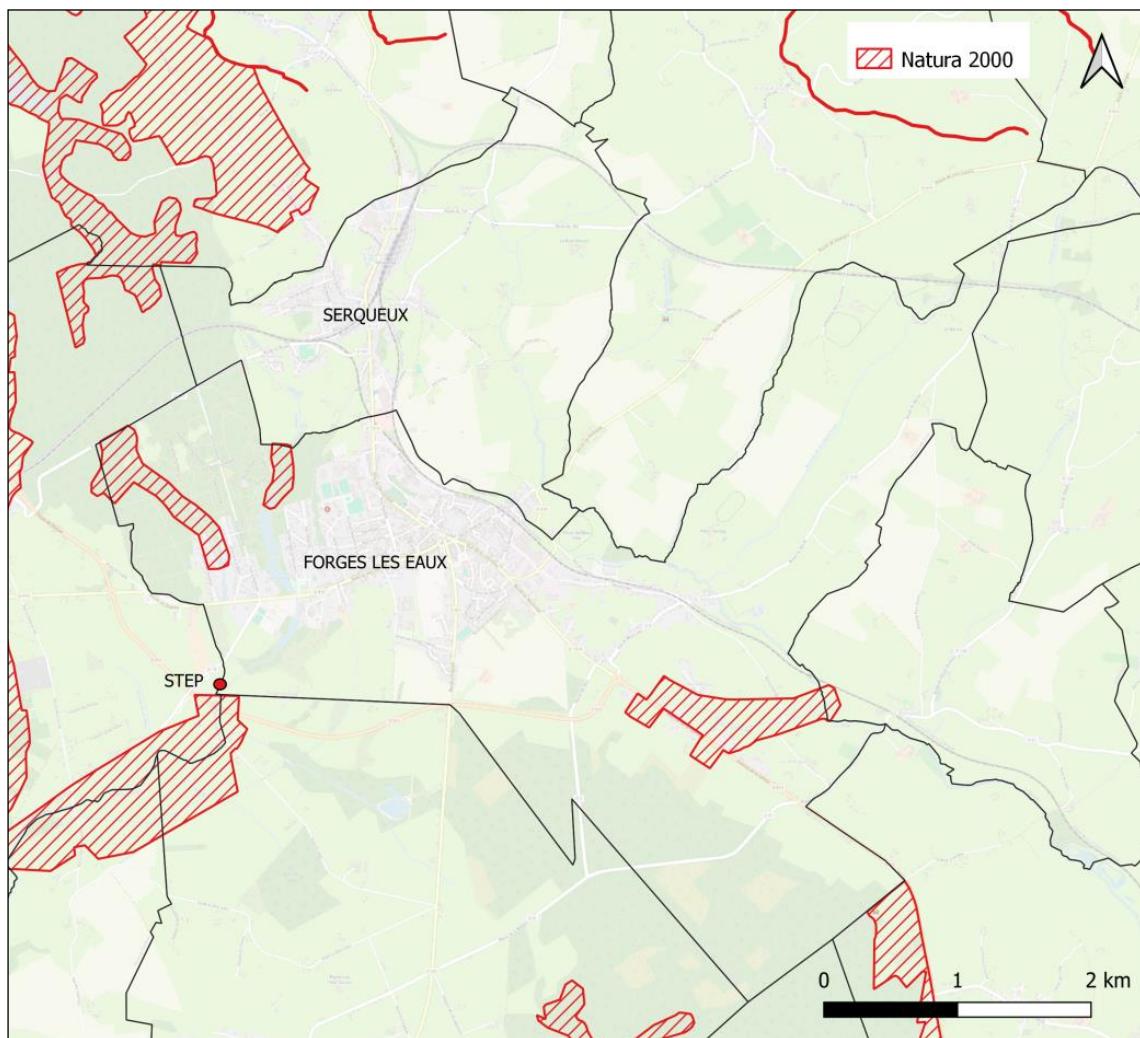


Figure 24 : Zone Natura 2000 - Pays de Bray Humide

3.6.2 ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF, conduit par l'Etat, vise à connaître de façon aussi exhaustive que possible les espaces naturels, terrestres et marins, remarquables dans l'ensemble des départements français.

Il existe deux catégories de ZNIEFF dont la définition est fournie par la circulaire du 14 mai 1991 :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités ;
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire communal est implanté sur une vaste ZNIEFF de type II. Cette ZNIEFF continentale (n°230000754) présente notamment un intérêt vis-à-vis des zones humides, avec une grande diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces végétales et animales spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations.

La majeure partie des zones agglomérées de la commune de SERQUEUX est située hors ZNIEFF.

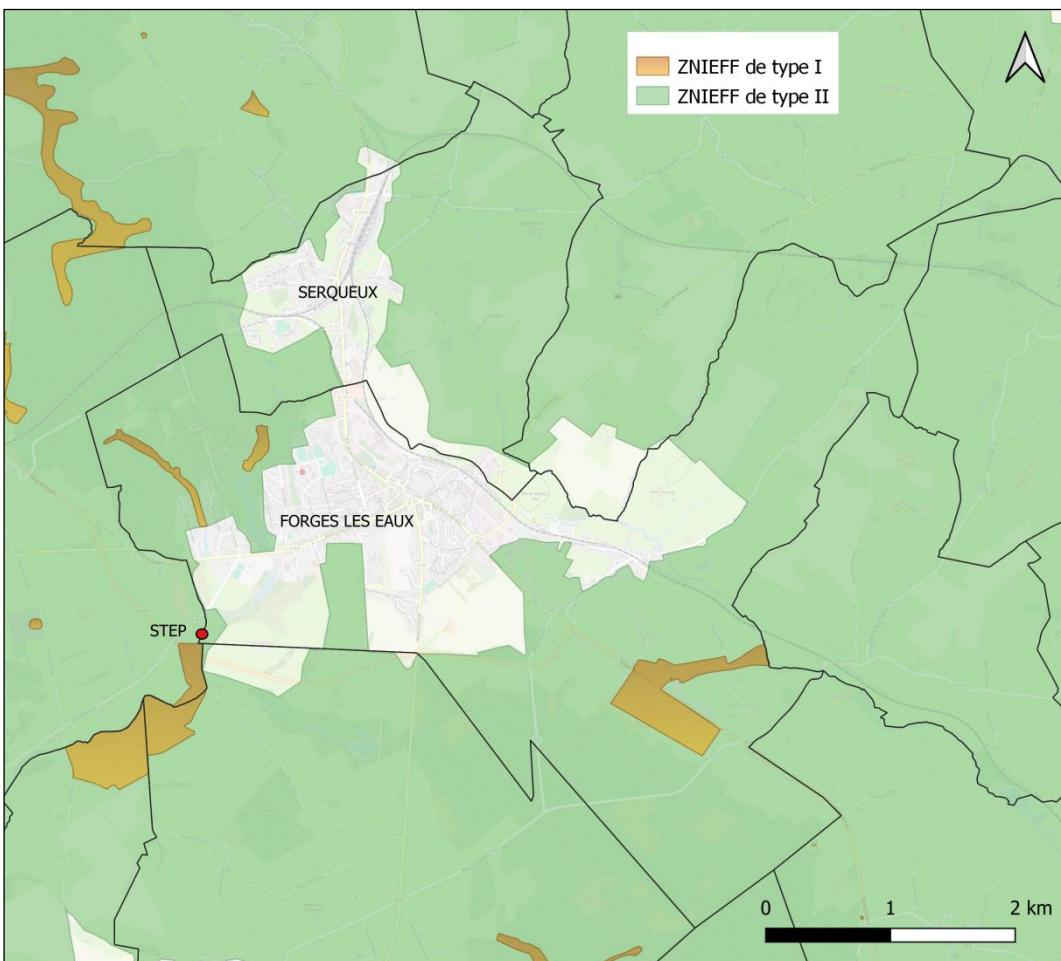


Figure 25 : ZNIEFF I et II du secteur d'étude

Les ouvrages d'assainissement ne sont pas implantés sur ces zones, mais on doit noter le rejet de la station d'épuration de Forges-les-Eaux (qui reçoit les EU de SERQUEUX) qui s'effectue dans l'Andelle, juste à l'amont de la ZNIEFF de type I (n°230030649 « La Vallée de l'Andelle Amont »).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présence d'une ZNIEFF de type II n'implique pas de réglementation particulière pour les terrains concernés, mais incite à prendre en compte la sensibilité du milieu pour tout nouvel aménagement.

On note aussi la présence d'une ZNIEFF I « *L'Étang du Donjon* » (230030645) à moins de 100 mètres de la limite sud de la commune à l'aval hydraulique. Elle reçoit l'Andelle.

Cette ZNIEFF présente un intérêt, car la zone est constituée d'un étang oligotrophe (étang « jeune » où l'eau est bien oxygénée), milieu rare en Normandie. Ce site est inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC – cf. ci-dessus).

Son intérêt porte principalement sur sa fonction de régulation hydraulique ainsi que sa capacité d'autoépuration des eaux. La zone compte 15 espèces déterminantes (flore), mais pas d'espèce déterminante de faune inventoriée.

3.6.3 Zones humides

Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Ces zones humides rendent de nombreux services, tant en matière de régulation hydraulique, d'épuration des pollutions diffuses et d'accueil d'une riche biodiversité.

De fait, le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Le bilan sur les zones humides (cf. carte page suivante) est issue du site :<https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>, dont la page :
<http://metadata.carmencarto.fr/geonetwork/8/fre/catalog.search#/metadata/f937ce10-ef6d-11dc-9a4f-001a6b4e0f60> indique **une mise à jour permanente**, ce qui implique l'état actualisé du présent paragraphe (avec un lien vers les métadonnées expiré – 404). On notera que la carte ci-après comporte certaines erreurs, comme par exemple considérer le parking de la gare de SERQUEUX comme un milieu fortement prédisposé.

Ces zones humides ont été prises en compte par la commune de SERQUEUX, dans son Atlas de la Biodiversité Communale (voir § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après)

En résumé, la partie urbanisée existante sur le territoire communal est peu concernée par les zones humides. Cependant, certains secteurs se trouvent en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides (Maison Brûlée, les résidences de l'Andelle). On notera que certains exutoires pluviaux sont dirigés vers des zones humides identifiées (cf. § 4.3.3 ci-dessous).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

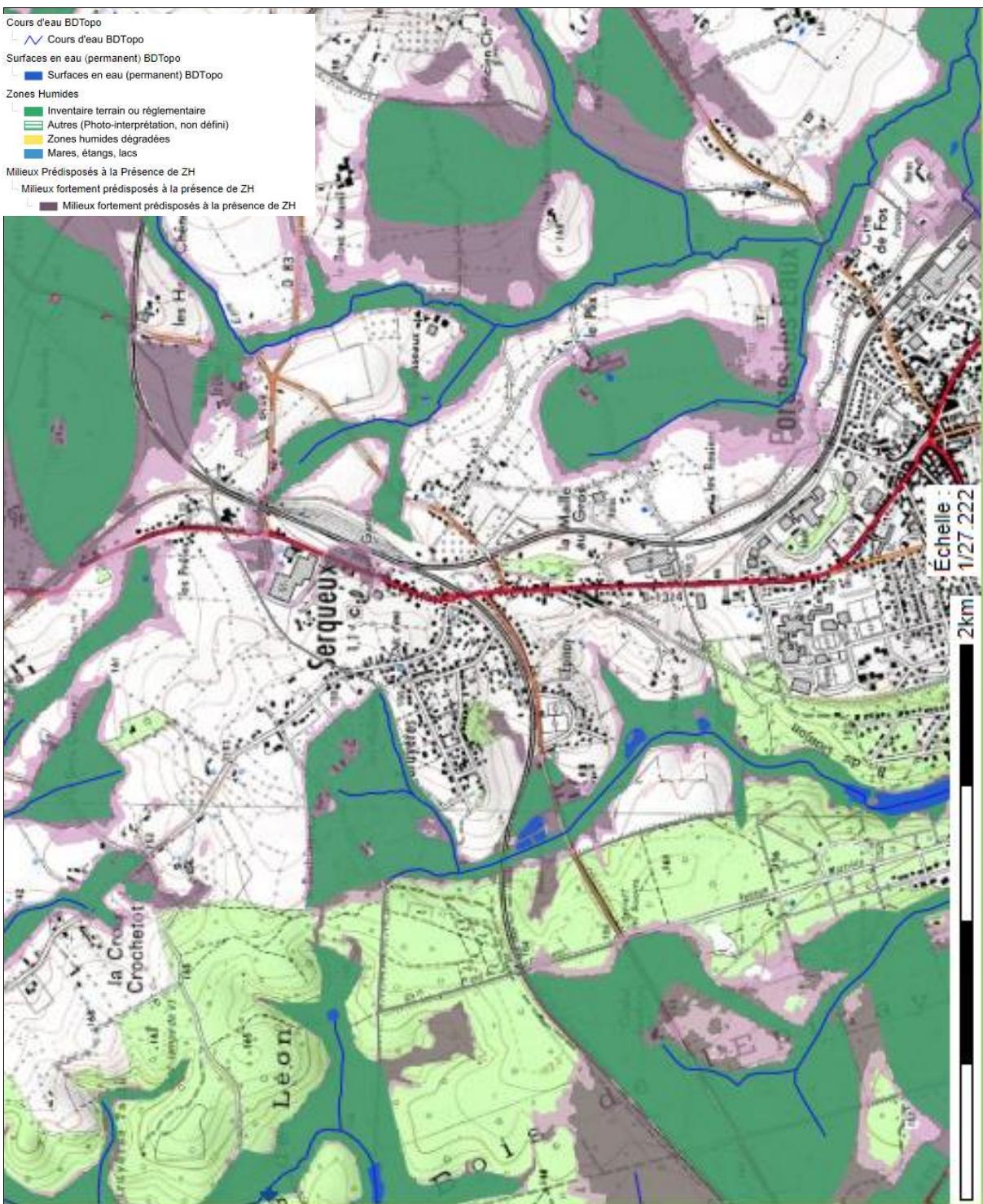


Figure 26 : Zones humides <https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>

3.6.4 Trame Verte et Bleue / Atlas de la Biodiversité Communale

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame verte et bleue régionale. L'enjeu du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) pour le Pays de Bray est :

- Conserver la grande naturalité du secteur afin de préserver les sources de biodiversité présentes et la grande perméabilité de ce secteur pour la mobilité des différentes espèces humides, forestières et calcicoles.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- L'ensemble de la boutonnière constitue une vaste zone de corridor ; outre la continuité interne à la boutonnière- y compris en région Picardie-, le SRCE de Haute Normandie doit assurer la continuité entre le Pays de Bray et les vallées côtières et le Pays de Bray et la vallée de Seine, via la vallée d'Epte et la vallée de l'Andelle.

Issue du SRCE, la Trame Verte et Bleue a pour objectifs de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface
- Garantir la libre circulation et le déplacement des espèces entre les espaces de biodiversité les plus importants, par des corridors écologiques
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage
- Accompagner l'évolution et les déplacements des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique

Cependant, la Trame Verte et Bleue n'est pas une contrainte réglementaire pour les porteurs de projets ou les collectivités locales, notamment au titre de l'assainissement, mais il est important de la prendre en compte, lorsqu'il s'agit de gérer durablement les eaux pluviales.

En complément, la stratégie nationale pour la biodiversité prévoit l'implication des territoires communaux dans la démarche de préservation de la biodiversité avec l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

Les ABC visent à connaître, préserver et valoriser le riche patrimoine naturel et paysager. Ceux-ci doivent permettre :

- la compilation des données naturalistes recueillies par les acteurs du territoire,
- la réalisation d'inventaires faune-flore (observation et suivi d'espèces et/ou d'habitats naturels),
- la cartographie des secteurs à enjeux qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- la sensibilisation et l'implication de la population locale pour la préservation de la biodiversité du territoire.

En 2022, sur le territoire du Pays de Bray, cinq communes se sont portées volontaires pour réaliser un ABC sur leur territoire, dont la commune de SERQUEUX.

La commune, étant fortement concernée par la présence de zones humides avérées et/ou fortement prédisposée à l'être, le projet ABC s'est concentré sur les amphibiens (grenouilles, crapauds, tritons), les odonates (libellules et demoiselles) et une partie de la flore vasculaire normande (flore de pelouses calcicoles, de prairies humides et de mares). Ces taxons ont été choisis puisqu'ils sont un bon indicateur de la qualité des milieux humides et des cuestas (coteaux calcaires).

Le bilan des espèces recensées sur le territoire communal fait état de 143 espèces identifiées dont :

- 5 espèces d'amphibiens protégées (Triton crêté, Triton ponctué, Triton palmé, Triton alpestré, Complexe Grenouille verte) ;
- 2 espèces d'Odonates : Agrion mignon, protégée et Agrion délicat en danger sur la liste rouge Haute Normandie ;
- 3 espèces de flores protégées : Jacinthe des bois, la Lysimaque nummulaire, la Renoncule scélérate

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

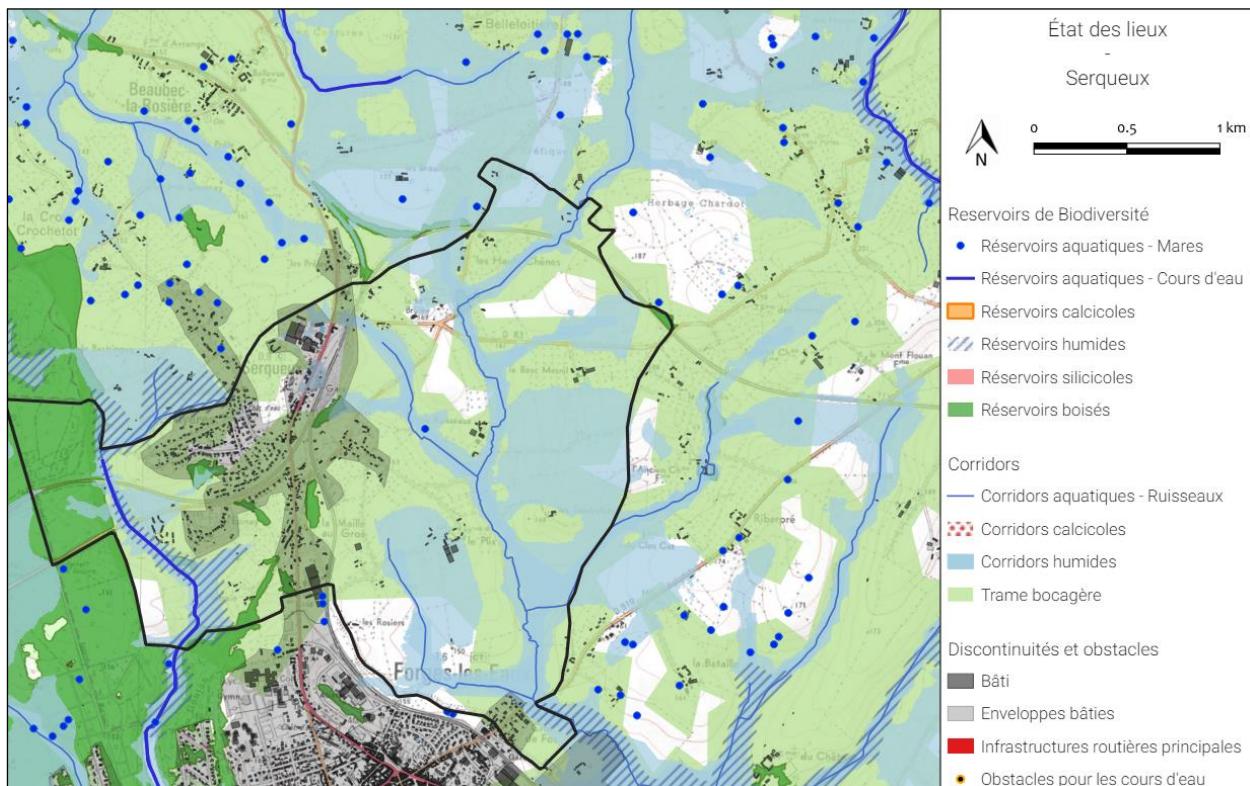


Figure 27 : Etat des lieux Trame Verte et Bleue de SERQUEUX (Source : Atlas communal)

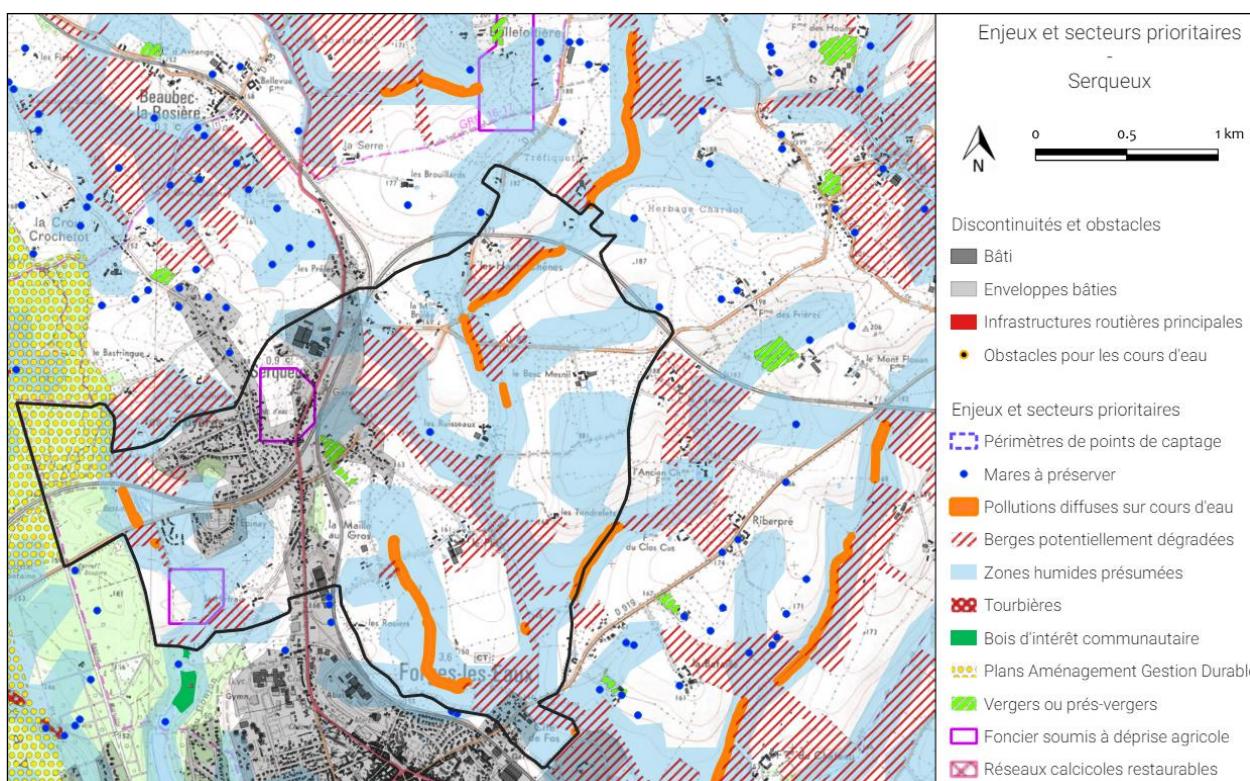


Figure 28 : Enjeux et secteurs prioritaires TVB de SERQUEUX (Source : Atlas communal)

3.6.5 Autres zones remarquables

Il a été vérifié la présence potentielle sur le territoire des Réserves Naturelles Nationales (RNN), des Réserves Naturelles Régionales (RNR), des Arrêtés de Protection de Biotope (APB), et des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Aucun de ces statuts n'est représenté sur le territoire de SERQUEUX, ni à proximité immédiate...

3.7 En résumé, le zonage vis-à-vis de l'environnement

Vis-à-vis de l'état des lieux et surtout des enjeux sur secteurs prioritaires tels que définis par l'ensemble des données disponibles décrites ci-dessus et notamment l'atlas communal – TVB, il faut noter les prescriptions et recommandations du dossier de zonage « assainissement », en lien avec la légitimité réglementaire de celui-ci :

- Le zonage « assainissement » n'a pas de pouvoir sur les pollutions diffuses, essentiellement d'origine agricole, mais la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif contribue (à son niveau) à une meilleure qualité des milieux. De même, les principes de contrôles de conception et de bon fonctionnement par le SPANC permettent d'adapter les systèmes à la présence de sols humides ;
- Au titre du zonage « assainissement », les choix d'assainissement collectif ont été menées en vérifiant, comme imposé par la réglementation, les capacités actuelles des équipements de collecte des eaux usées et de leur épuration, dans les conditions de conformité vis-à-vis des exigences des textes européen et nationaux, ceci sans déclasser les milieux dans lesquels s'effectuent les rejets épurés ;
- Si le zonage « assainissement » n'a pas de prérogatives vis-à-vis des constats de dégradations de berges, les principes retenus de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des débits pluviaux contribuent à réduire les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement, donc l'érosion des berges ; ces mêmes principes, réduisant la collecte du ruissellement, notamment en zone urbaine, évite d'accroître le lessivage des sols et des pollutions associées. Il s'agit donc de mesures contribuant à limiter, voire localement de supprimer, les macro et micropolluants apportés lors des écoulements pluviaux collectés ;
- De façon logique avec la GEMAPI, le zonage « assainissement » recommande de ne pas supprimer les mares, notamment en raison de tous les services environnementaux qu'elles rendent, notamment vis-à-vis du stockage et de l'épuration du ruissellement pluvial.

4 ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 L'assainissement collectif des eaux usées

Lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée. En zones **d'assainissement collectif**, la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* »

4.1.1 Généralités

La commune de SERQUEUX dispose d'un réseau d'assainissement séparatif communal (exploité par un prestataire, la société HYDRA depuis juillet 2021).

En 2007, le système de traitement de SERQUEUX (lagune naturelle) a été supprimé et l'ensemble des eaux usées collectées sont aujourd'hui renvoyées sur la station de traitement de Forges-les-Eaux.

En 2020, des travaux de transfert de l'ensemble des effluents de Beaubec-la-Rosière vers le réseau de SERQUEUX ont été réalisés.

Le projet de zonage des eaux usées de SERQUEUX est donc dépendant de l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration de Forges-les-Eaux. En effet il doit prendre en compte la capacité de la station d'épuration vis-à-vis des futurs raccordements et extensions de réseaux de l'ensemble des communes.

4.1.2 La collecte

Le réseau de collecte de la commune est composé de 5,95 km de canalisation gravitaire, permettant la desserte de 312 abonnés, soit environ 70% de la population communale. A noter que les habitations situées route de Gaillefondaine et chemin des Potiers sont desservies directement par le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Forges-les-Eaux.

Ce réseau est équipé de trois postes de refoulement et de 1,42 km de canalisation de refoulement, dont le poste et la canalisation de transfert des effluents vers la commune de Forges-les-Eaux.

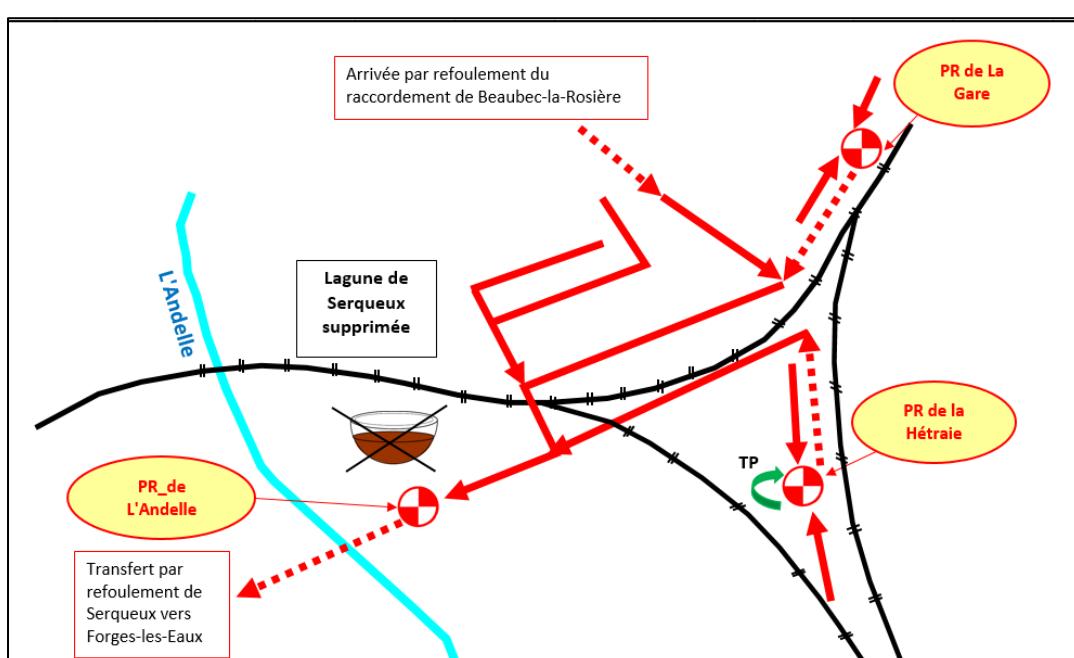


Figure 29 : Synoptique du système de collecte de SERQUEUX

Un des postes de refoulement (CBPO < 12 kg/j) possède un trop plein de sécurité (prévu en surveillance au programme du SDA) dont l'exutoire se situe dans le secteur où la voie ferrée a fait l'objet de gros travaux de modification/réhabilitation. . Sur le territoire de SERQUEUX, il n'existe pas de trop plein (type déversoir d'orage) sur le réseau permettant le rejet d'effluent dans le milieu naturel.

Le schéma directeur réalisé en 2020-2022 ne fait pas état d'eaux claires parasites sur le réseau d'eaux usées de SERQUEUX. Ce dernier est en bon état.

4.1.3 *Le traitement*

4.1.3.1 *Présentation de l'ouvrage*

L'ensemble des effluents de la commune de SERQUEUX sont traités par la station d'épuration de Forges-les-Eaux. La station d'épuration de Forges-les-Eaux est une filière de type « Boues Activées à Aération Prolongée », mise en service début 2002, présentant une capacité nominale de traitement de 15 800 équivalent-habitants (EH). Ce large dimensionnement correspond au raccordement initial et au traitement des effluents de l'abattoir de Forges qui a cessé son activité en 2011. La remise en route de l'abattoir (coopérative d'abattage du Pays de Bray) est à l'étude ces dernières années, mais actuellement toujours à l'arrêt.

La station reçoit actuellement l'ensemble des eaux usées des communes de Beaubec-la-Rosière, SERQUEUX et Forges-les-Eaux (hors l'ex-commune du Fossé). La station présente les caractéristiques suivantes :

Nom (code) de la Station :	STEP de Forges les Eaux (037627601000)		
Type d'épuration	Boues Activées à Aération Prolongée		
Filière de traitement (eau) :	Bassin d'orage, Dégrillage, Dégraisseur / dessableur, Bassin biologique aéré, Clarificateur, Traitement tertiaire du phosphore		
Filière de traitement (boues) :	Déshydratation mécanique, chaulage, stockage en hangar		
Date de mise en service :	2002		
Commune d'implantation :	Forges-les-Eaux		
Maitre d'ouvrage :	Ville de Forges-les-Eaux		
Exploitant :	Ville de Forges-les-Eaux		
Capacité nominale	15 800 EH		
Capacité épuratoire :	950 kg/j DBO5 1 247 kg/j MES	Débit nominal (TS):	1 988 m³/j
Communes raccordées :	Forges-les-Eaux, SERQUEUX, Beaubec-la-Rosière		
Milieu récepteur :	Andelle (Eau douce de surface)		
Volume moyen traité tout temps (m³/j) :	1 178 (Données clés 2022 : valeur officielle police de l'eau)		

Tableau 25 : Caractéristiques générales de la STEP

Le synoptique de la station est le suivant :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

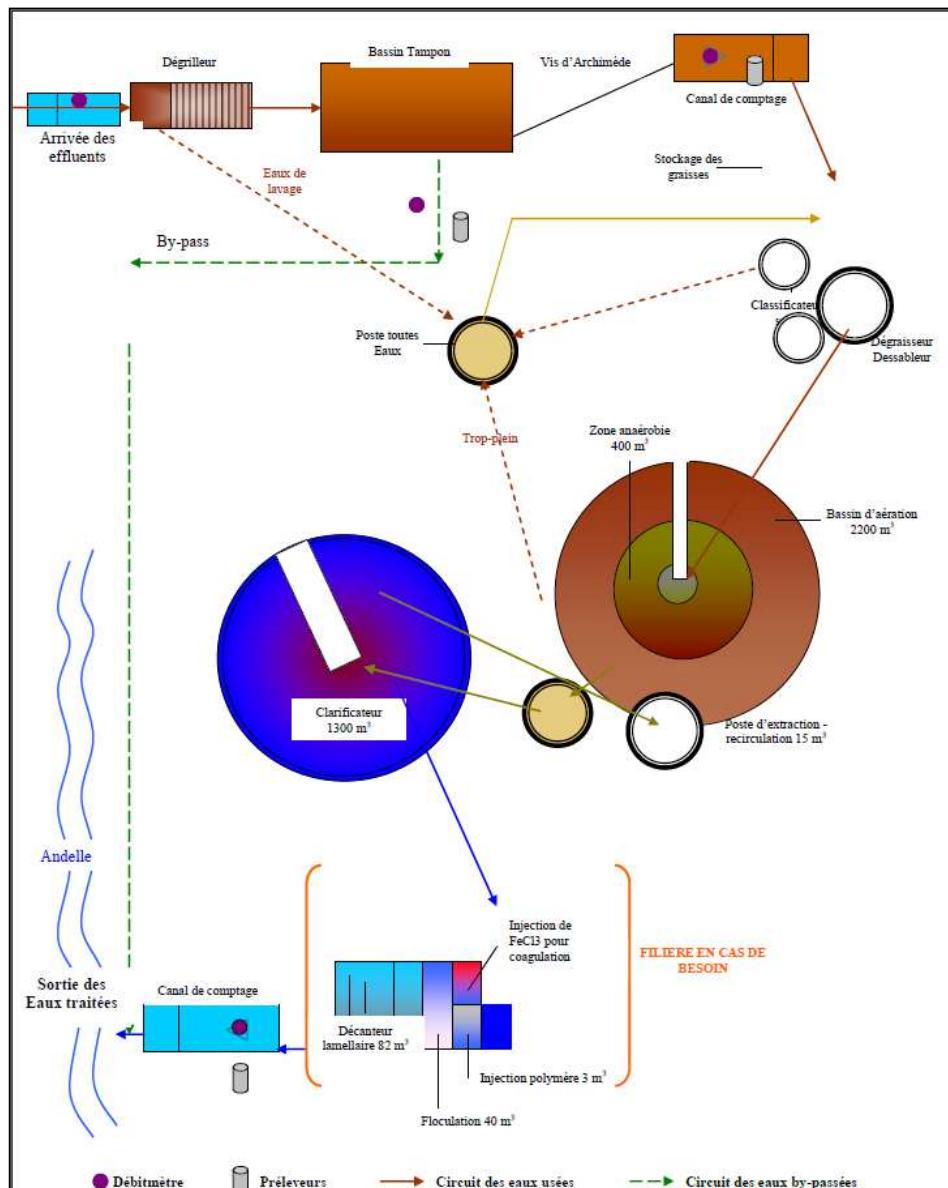


Figure 30 : synoptique de la STEP de Forges les Eaux

L'arrêté du 19 septembre 2023, renouvelant l'autorisation environnementale d'exploiter la station, impose les concentrations maximales de rejet suivantes :

Paramètre	Concentration maximale journalière (exigences préfectorales)
DBO5	15 mg/j
DCO	50 mg/j
MES	20mg/j
NTK	5 mg/j
NGL	10 mg/j
Pt	1 mg/j

Tableau 26 : Flux maximum à respecter sur 24h

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Remarque : les dernières informations disponibles concernant la STEP, à la date du présent dossier, sont celles du bilan 2022.

4.1.3.2 *Fonctionnement de la file « eau »*

Dans le courrier de suivi de la conformité en date du 14 juin 2023 de la DDTM de Seine Maritime, la synthèse des conformités retenues des trois dernières années est la suivante :

Année	Equipement	Performance	Globale
2022	Non	Non	Non
2021	Non	Non	Non
2020	Non	Non	Non

Tableau 27 : conformité de la STEU 2020-2022 (source : DDTM)

Actuellement, la station d'épuration est jugée « non conforme en performance », et ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et aux arrêtés préfectoraux du 13/11/00 et du 25/10/01.



Remarque : Cependant, il est à préciser que cette non-conformité en performance est maintenue en 2022 pour non-transmission complète ou incomplète de l'autosurveillance, mais que la STEU respecte les exigences minimales de traitement sur tous les paramètres.

Les données-clés 2022 disponibles sur le site <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> concernant la station le confirme, concernant le respect de la réglementation nationale :

Station de traitement des eaux usées de FORGES LES EAUX	
Conforme en équipement au 31/12/2022	Non
Date de mise en conformité	2025-12-31
Abattement DBO5 atteint	Oui
Abattement DCO atteint	Oui
Abattement NGL atteint	Oui
Abattement PT atteint	Oui
Conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur (agglomération de moins de 2 000 EH)	Sans objet
Conformité en performance au 31/12/2022	Oui

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les débits retenus sont les suivants :

Débit de référence	3 000 m3/j
Débit moyen annuel entrant	1 178 m3/j
Percentile 95	3 000 m3/j

Tableau 28 : débits entrants STEP (source : DDTM – lettre du 14/06/2023)

Les charges annuelles de la station sont les suivantes :

	EH	Kg/j de DBO5
Capacité nominale de traitement	15 800	948
Charge maximale entrante (2022)	4 379	263

Tableau 29 : charges annuelle STEP (source : DDTM – courrier du 14 juin 2023)

Aujourd’hui, la station d’épuration de Forges les Eaux reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 30 % de sa capacité de traitement. Les mesures réalisées lors de la campagne de mesure du SDA tendent à montrer que la station d’épuration assure une très bonne épuration des effluents et un impact très limité sur la rivière même si on passe du très bon état ou bon état, un doute subsiste sur le phosphore (flux supérieurs dans la rivière à la somme de l’amont et du rejet de la station qui tendrait à montrer que la station d’épuration n’est pas seule responsable du dépassement du seuil en phosphore).

Les charges maximales en entrée de STEP par temps sec sont confirmées par les données d’autosurveillance du premier semestre 2023 :

Volume moyen en entrée (m3/j)	7 841
Valeur min en entrée (m3/j)	4 378
Valeur max en entrée (m3/j)	11 392

Le by-pass a déversé 14 fois sur cette période, pour 18 jours de pluies supérieures à 10 mm :

Nombre de jour by-pass (m3/j)	14
Volume moyen déversé (m3/j)	309
Valeur min déversé (m3/j)	1
Valeur max déversé (m3/j)	1 139

Nombre de jours de pluies (mm)		
> 10	10 > 5	< 5
18	11	59

La STEP présente une surcharge hydraulique lors de précipitations se cumulant plusieurs jours de suite. Cette surcharge se manifestant par des déversements fréquents au point A2. Ce phénomène est illustré par la figure ci-après :

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

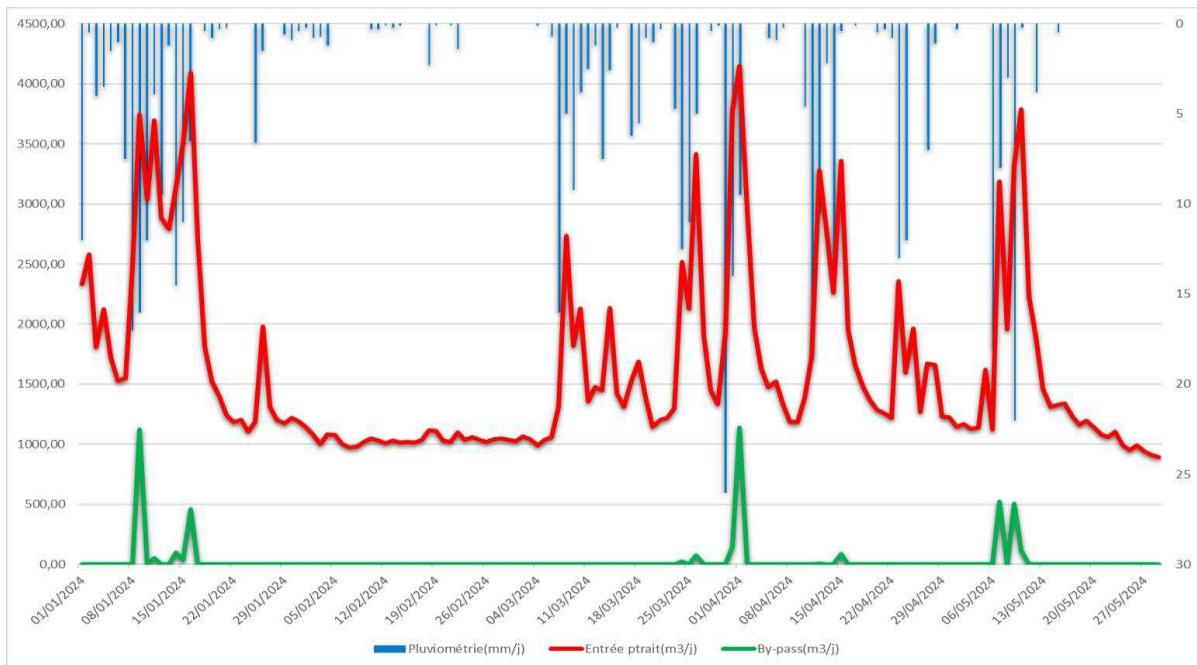


Figure 31 : Evolution mensuelle des volumes et de la pluviométrie en entrée de STEU-2024 (Source : données d'autosurveillance de la STEP)

Le schéma directeur réalisé en 2020-2022 indiquait que « le sujet des eaux claires parasites restait majeur sur le centre de Forges-les-Eaux », principalement due à des défauts d'étanchéité des collecteurs situés dans la nappe alluviale. En parallèle du SDA, en 2021, des travaux ont été réalisés avec la mise en place d'un nouveau collecteur Avenue des sources à Forges les Eaux. Ces derniers ont permis de supprimer des apports significatifs (de l'ordre de 60 à 80 m³/j) ce qui constitue une première étape dans la résorption de ces anomalies.

Le graphique ci-dessus indique une réactivité des débits entrant à la STEP à la suite des cumuls de précipitations importantes, ce qui tend à confirmer des défauts d'étanchéité de collecteur qui subiraient le ressuyage des sols, plutôt que des défauts de raccordements.

La problématique de surcharge hydraulique de la station d'épuration de Forges-les-Eaux n'est pas du fait du réseau d'assainissement de Serqueux.

4.1.3.3 Evolution de la charge polluante à traiter sur la commune

Le projet de zonage de SERQUEUX étant dépendant de l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration, l'évolution de la charge polluante à traiter doit par conséquent prendre en compte le nombre d'abonnés actuels et futurs, pour les communes de Beaubec-la-Rosière, SERQUEUX ainsi que Forges-les-Eaux (source : SDA 2020-2022) :

	EH	DBO5 (kg/j)	Capacité nominale STEP DBO5 (kg/j)	% capacité STEP
Charge actuelle	6154*	369	948	39
Urbanisation future	285	17		2
Extension de réseau	151	9		1
TOTAL	6590	395		42

Tableau 30 : Charges organiques actuelles et théoriques futures – STEP Forges-les-Eaux

*les EH actuel sont plus élevé que ceux présentés au paragraphe 4.1.3. Cet écart est du fait que l'étude de zonage ait été réalisée en 2021, sur la base des données 2020-2021.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsque les zones urbanisables seront aménagées et raccordées au réseau collectif d'eaux usées, la charge en matières organiques arrivant à STEP de Forges-les-Eaux sera de 42% de sa capacité.

Le raccordement éventuel de l'entreprise NEXIRA présente sur SERQUEUX et la réouverture potentielle de l'abattoir de Forges les Eaux n'impacte pas la future urbanisation des communes et les projets d'extension de réseau (très restreints). La STEP conservera la capacité d'accueillir si nécessaire les effluents supplémentaires de ces deux activités, soumis à autorisation via des arrêtés de déversement (ces raccordements non domestiques feront le cas échéant l'objet d'un porteur à connaissance).

Au vue de la capacité importante de la station, les apports supplémentaires d'eaux usées des potentielles extensions de réseau et le développement urbain des trois communes (Forges-les-Eaux, SERQUEUX et Beaubec-la-Rosière) sont non significatifs.

De même, le potentiel transfert des effluents du Fossé est envisagé vers la STEP de Forges les Eaux. En effet, avec le développement urbain futur, la lagune actuelle du Fossé arrivera à saturation.

		EH	DBO5 (kg/j)	Capacité nominale STEP DBO5 (kg/j)	% capacité STEP
Total Forges les Eaux + SERQUEUX + Beaubec-la-Rosière	Charge future	6590	395,4	948	42
Le Fossé	Actuel	250	15,0		-
	Zones urbanisables	59	3,5		
Total	Charge future	6899	413,9		44

Les apports de matières organiques générés par un potentiel transfert des eaux usées du Fossé vers le système de collecte et de traitement de Forges les Eaux est négligeable par rapport à la capacité de traitement de la STEP.

En effet, les apports du Fossé actuels et théoriques futurs ne représentent que 2% de la capacité de la STEP de Forges-les Eaux.

4.1.3.4 Les sous-produits – file « boues »

Les boues issues du traitement des eaux usées sont épaissees, déshydratées et stockées directement sur le site de la station d'épuration. Ces boues (conformes à l'arrêté de 1998) sont valorisées en épandage (deux campagnes par an avec un agriculteur local).

En 2022, la production de boues a été de 379 TMS.

4.1.4 Dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement

Sur le réseau d'eaux usées de SERQUEUX, les trois postes de refoulement sont équipés d'une armoire électrique équipée d'un télé transmetteur GSM type Sofrel 550 pour la télésurveillance.

Le SDA prévoit l'équipement du trop-plein du poste de la Hêtraie (malgré sa CBPO < 12 kg/j) avec un appareillage de mesure.

Les dispositifs d'autosurveillance existants présents sur la station d'épuration de Forges les Eaux sont les suivants :

- Au niveau du bassin d'orage, le comptage en sortie de bassin tampon s'effectue par mesure de la hauteur de débordement de la lame de surverse. Ce point de déversement est équipé d'un préleveur automatique. C'est un dispositif par aspiration, mono-flacon, réfrigéré (ENDRESS-HAUSER ASP Station 2000).
- Le comptage d'entrée de la station et l'échantillonnage s'effectue après dégrillage et relevage. Le dispositif comporte un canal de jaugeage, avec une mesure de niveau par une sonde à ultrasons (Endress Hauser). Le préleveur automatique est un dispositif par aspiration, mono-flacon, réfrigéré (ENDRESS-HAUSER ASP Station 2000).
- Le circuit de recirculation du bassin biologique est équipé d'un débitmètre électromagnétique (ABB) sur la colonne montante en pied d'ouvrage. Il est également équipé de sondes MES, redox et oxygène.
- Le canal de comptage en sortie : le dispositif comporte un canal de jaugeage, avec une mesure de niveau par une sonde à ultrasons. Le préleveur automatique est un dispositif par aspiration, mono-flacon, réfrigéré (HACH LANGE). Le comptage et l'échantillonnage des effluents traités de la station, est réalisé avant le rejet dans l'Andelle

4.2 L'assainissement non collectif des eaux usées

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qui fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement » (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Dans les zones relevant de l'**assainissement non collectif**, la collectivité est tenue « d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

4.2.1 Généralités

La compétence du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assurée par la commune depuis 2007. Le SPANC a pour mission de vérifier la conformité des installations existantes et la conception, la réalisation, des installations privatives projetées.

Les prestations sont réalisées par la société HYDRA. Depuis le 27/11/2023, le SPANC a adopté un nouveau règlement de service.

La commune de SERQUEUX compte 93 installations d'assainissement non collectif, dont 87 ont fait l'objet d'un diagnostic.

L'ensemble des habitations non raccordées actuellement sont éparses et ne forment pas de véritables hameaux, dont la densité permettrait d'envisager le raccordement au réseau d'eaux usées via des extensions.

Aucun élément cartographique ne doit permettre de visualiser la localisation **et** l'état de fonctionnement des installations d'assainissement individuel sur l'ensemble de la commune. En effet, la RGPD¹ concernant la protection des données personnelles, ne permet pas de présenter ces éléments dans un dossier soumis à enquête publique. Seul le SPANC est habilité à en avoir connaissance.

4.2.2 Conformité des installations privatives

Une installation conforme est constituée de :

- Un prétraitement, permettant la séparation de l'eau et des boues par décantation,
- Un traitement permettant la dépollution des eaux, via le sol en place (tranchées d'épandage...), un sol reconstitué (filtre à sable...),
- Une évacuation des eaux épurées dans le milieu naturel (dans le sol ou via un exutoire de surface).

L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, définit les non-conformités des installations ainsi que les délais impartis pour les travaux de mise en conformité.

L'article 2, définit quant à lui les zones dites à enjeux sanitaires et les zones à enjeux environnementales.

- La commune de SERQUEUX n'est pas concernée par une zone à enjeu sanitaire (absence de captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques).

¹ Règlement général sur la protection des données

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- La commune de SERQUEUX n'est pas concernée par une zone à enjeu environnemental (pas de zone identifiée par le SDAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.)

Cependant, il faut prendre en compte la sensibilité du milieu pour les secteurs de zones humides avérées ou probables, lorsque les installations se trouvent sur ou à proximité. Une attention particulière doit être portée à leur conformité, au suivi de ces dernières et à leur bon entretien. Cela est le cas pour la grande majorité des ANC de la commune :

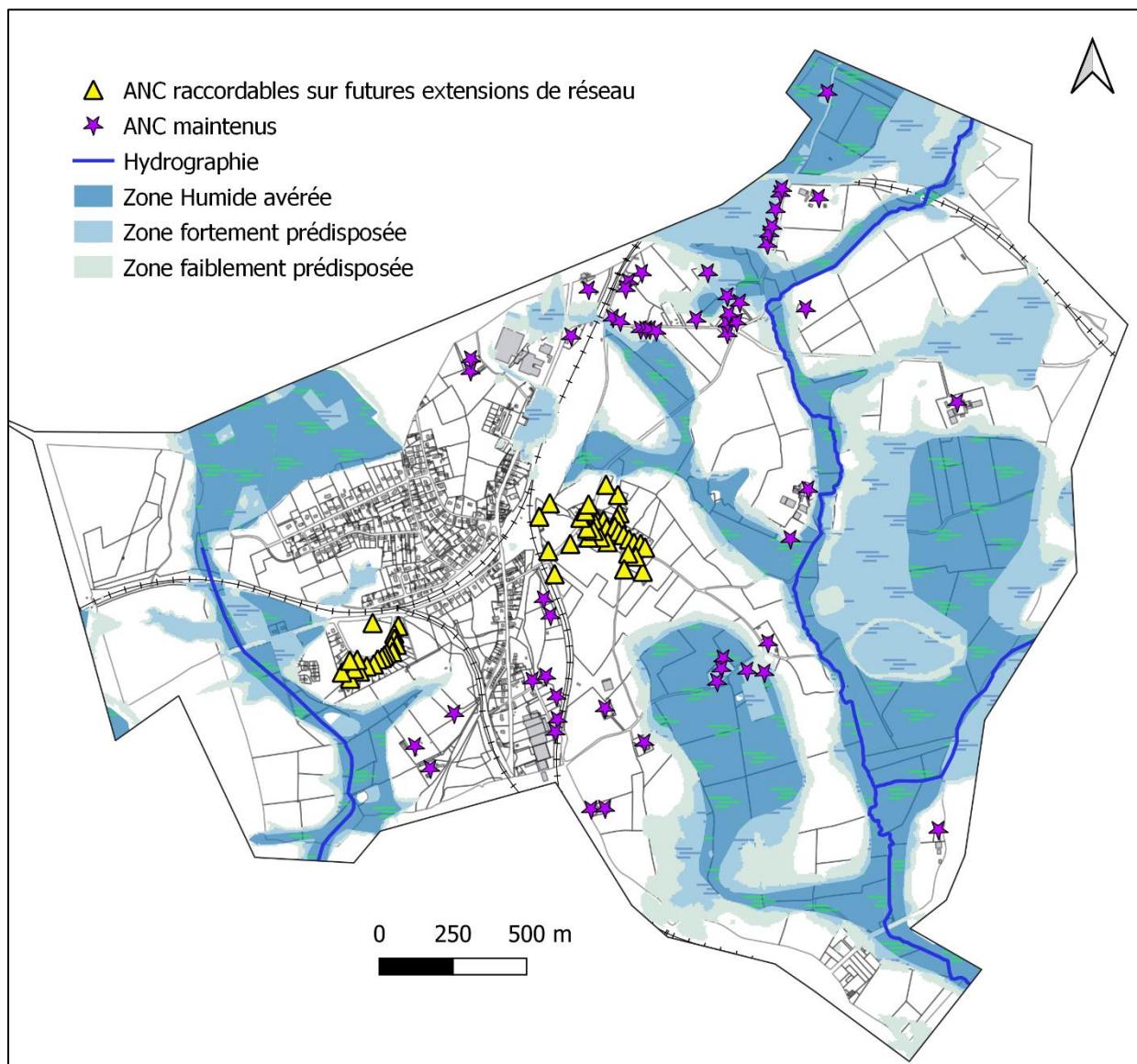


Figure 32 : Localisation des ANC et des zones humides (source : <https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>)

L'indicateur du **taux de conformité** des dispositifs d'ANC, selon les critères de calcul de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, est **de 82%**, pour 87 installations diagnostiquées. A noter que la conformité de 6 installations supplémentaires est inconnue.

CONFORME (indicateur P301.3)			NON CONFORME (indicateur P301.3)		
Absence de défaut ou conforme	Installation nécessitant des recommandations de travaux	Non conforme - type c) (installations incomplètes ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs)	Non conforme - type b) (risque avéré de pollution de l'environnement)	Non conforme - type a) (risque sanitaire ou danger pour la santé des personnes)	Non-respect de l'art. L1331 1-1 du code de la santé publique (Absence d'installation)
Total	9	13	49	9	7
%	10	15	56	10	8
Total	71		16		
%	82		18		

Tableau 31 : Taux de conformité des ANC selon l'indicateur P301.3 (Source : Hydra, données 2024)

Les habitations présentant une absence d'installation ou une installation présentant un risque pour les personnes doivent être réhabilitées dans un délai de 4 ans maximum après que le diagnostic en ait fait part au propriétaire, ou 1 an dans le cadre d'une vente.

Les installations non conformes non conformes hors zone à enjeux sanitaire ou environnementaux doivent être mises aux normes dans un délai de 1 an dans le cadre des ventes. Dans la réalité, ces délais sont rarement respectés, les propriétaires prennent beaucoup plus de temps pour remettre leur dispositif aux normes.

4.2.3 Etudes pédologiques spécifiques à l'assainissement non collectif

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et de la révision du zonage assainissement, des études pédologiques comprenant des sondages de sol à la tarière manuelle ainsi que des tests de perméabilité ont été réalisés afin de définir l'aptitude des sols à l'infiltration sur les secteurs actuellement en ANC :

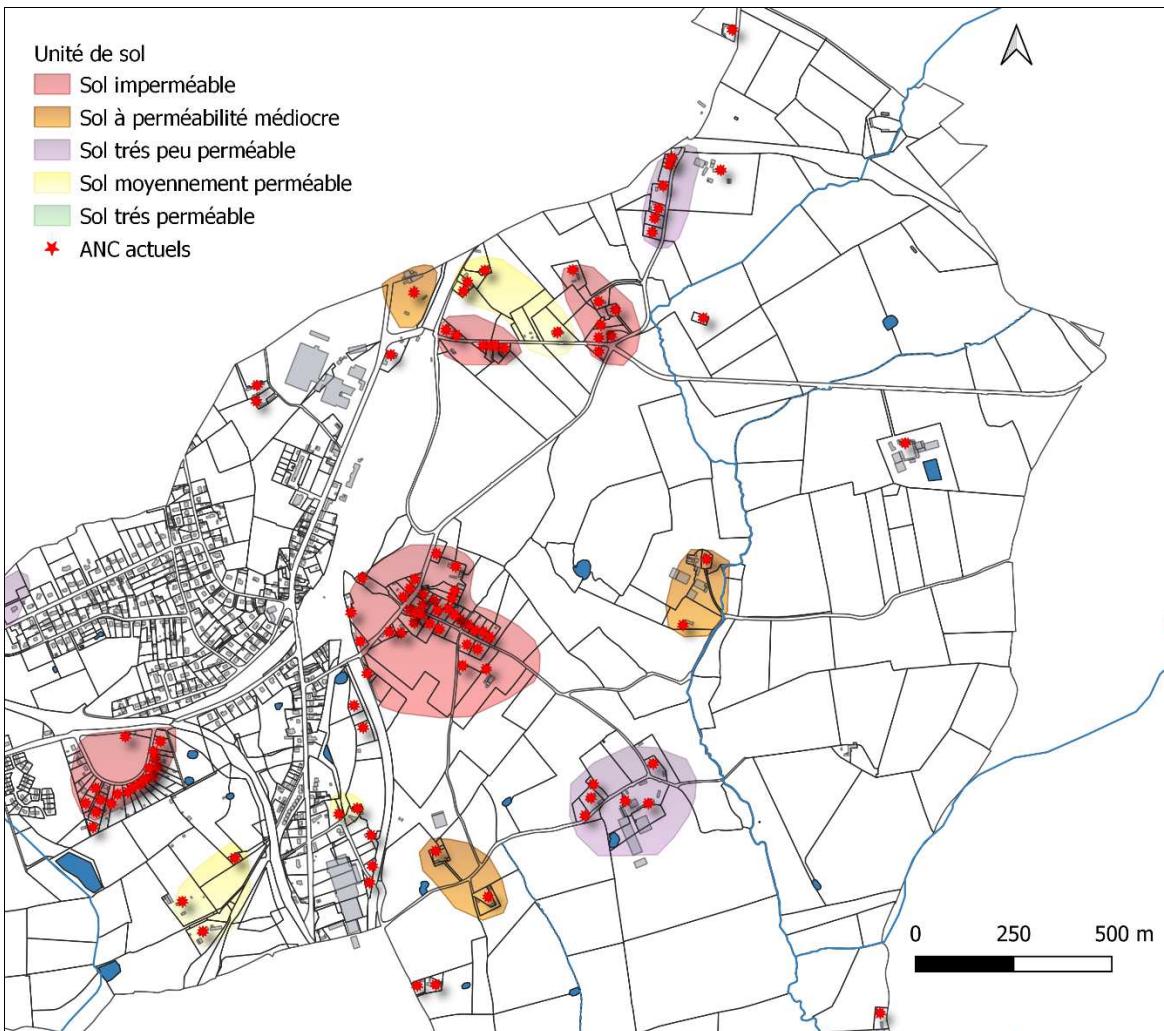


Figure 33 : Perméabilité des sols et ANC (sur partie de la commune « habitée »)

Le sol présente des **caractéristiques hydromorphes sur la majorité du territoire**, (hormis le chemin de la Sablière), avec de nombreuses traces de dépôts « rouille de fer oxydé ». Cela implique des difficultés dans l'infiltration des eaux à la parcelle, mais également des couts plus importants dans le cadre de la création / réhabilitation des assainissements non collectif.

Ces contraintes impliquent de mettre en place **des filières drainées** ou bien **des filières agrées** de type compact ou microstation, avec **rejet vers un exutoire** hydraulique superficiel existant ou à créer. Ces filières peuvent nécessiter un poste de relevage pour diriger les eaux traitées vers l'exutoire de surface, en cas de topographie défavorable sur la parcelle).

La dispersion des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel implique un parfait suivi et entretien de la filière de traitement pour maintenir son rendement épuratoire et une bonne qualité des eaux superficielles.

4.2.4 Proposition d'évolution du zonage EU – Schéma Directeur d'assainissement

La commune étant actuellement en RNU, les parcelles constructibles ne sont pas clairement identifiées sur le territoire. Cependant, les parcelles actuellement en ANC présentent en grande majorité des surfaces trop faible pour permettre une densification de l'urbanisation à terme.

Le nombre de futurs nouveaux logements en assainissement autonome est donc négligeable. Deux secteurs en ANC sont destinés à être raccordés sur le réseau collectif :

- Le secteur de l'Epinay
- Le secteur de la Route de Compainville – Rue du Plix

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à la réalisation de ces futurs raccordements, la commune comptera une cinquantaine d'installations d'assainissement non collectif sur son territoire.

Pour ces installations, la mise aux normes et le choix des installations sera fait via une étude de sol par un bureau spécialisé, en tenant compte des contraintes des milieux.

Le tableau ci-après ne vaut pas étude de sol, chaque cas étant particulier et comportant ces propres contraintes, mais permet une première approche globale des diverses contraintes liées à l'assainissement non collectif

Secteurs concernés	Perméabilité du sol	Vulnérabilité / remontée de nappe*	Zone humide avérée ou probable	Présence de puits	Surface disponible	Type de filière possible
La Hêtraie 3 habitations	Moyenne	Vulnérabilité Forte Pas de remontée	Non	Non	Suffisante pour 2 habitations Faible pour 1 habitation	tranchée d'infiltration à très faible profondeur, filière compacte, microstation
Chemin de la sablière 6 habitations	Moyenne	Vulnérabilité Forte Pas de remontée / remontée de nappe	Non	Non	Suffisante pour 5 habitations Faible pour 1 habitation	tranchée d'infiltration à très faible profondeur, tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
La Maille au Gros 2 habitations	Moyenne	Vulnérabilité Forte Pas de remontée	Non	Oui	Suffisante pour les 2 habitations	tranchée d'infiltration à très faible profondeur, filière compacte, microstation
Impasse de Beaubec 2 habitations	Non définie	Vulnérabilité Forte Pas de remontée	Non	Non	Suffisante pour les 2 habitations	Non définie
Route de Neufchâtel 2 habitations	Médiocre	Vulnérabilité Forte remontée de nappe	Non mais proche	Non	Suffisante pour les 2 habitations	tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Rue des Presles 3 habitations	Moyenne	Vulnérabilité Moyenne remontée de nappe	Non	Non	Suffisante pour 2 habitations Faible pour 1 habitation	tranchée d'infiltration à très faible profondeur, tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Route du Thil 6 habitations	Imperméable	Vulnérabilité Moyenne Pas de remontée / remontée de nappe	Non mais proche	Non	Faible pour les 6 habitations	tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Maison Brûlée 8 habitations	Imperméable	Vulnérabilité Moyenne remontée de nappe	Oui	Non	Suffisante pour 1 habitation Faible pour 7 habitations	tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Les hauts Chênes 9 habitataions	Très peu perméable	Vulnérabilité Moyenne remontée de nappe	Oui	Non	Suffisante pour 3 habitations Faible pour 6 habitations	tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Le Bosc Mesnil 1 habitation	Non définie	Vulnérabilité Moyenne Pas de remontée	Non mais proche	Oui	Suffisante pour l'habitation	tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Les Ruisseaux 2 habitations	Médiocre	Vulnérabilité Forte remontée de nappe	Non mais proche	Oui	Suffisante pour les 2 habitations	tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Le Plix / Route du Plix 8 habitations	Médiocre à Très peu perméable	Vulnérabilité Forte remontée de nappe	Oui	Non	Suffisante pour 7 habitations Faible pour 1 habitation	tertre d'infiltration, filière compacte, microstation
Route de Riberpre 1 habitation	Non définie	Vulnérabilité Moyenne remontée de nappe	Non	Non	Suffisante pour l'habitation	Non définie

Tableau 32 : Filières ANC possible pour la réhabilitation

4.3 L'assainissement des eaux pluviales

La commune de SERQUEUX est en charge de la gestion de l'ensemble des eaux pluviales urbaines sur son territoire.

La commune de SERQUEUX est fondée à établir les règles en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines et à recommander des moyens adaptés pour répondre aux prescriptions imposées, tant en domaine urbain qu'en domaine rural.

4.3.1 *Description du réseau et des ouvrages existants*

Le réseau pluvial de la commune est composé de :

- Environ 6 km de canalisations gravitaires enterrées strictement de vocation pluviale,
- Environ 3 km de fossé à ciel ouvert.

Les quelques bassins de rétentions présents sur le territoire communal sont privés (centre commercial, voirie SNCF et parking de la gare, entreprise NEXIRA).

La cartographie de l'ensemble du réseau pluvial et hydrographique a fait l'objet de campagnes de repérage sur le terrain. Les visites de terrain ont permis de couvrir l'ensemble du territoire de la commune (hors propriétés privées). La cartographie a donc également été complétée via des vues photographiques aériennes (Géoportail).

De façon schématique le système de gestion des eaux pluviales se présente comme suit :

- Sur la partie urbanisée, au Nord de la ligne de chemin de fer, l'ensemble des réseaux pluviaux est enterré,
- Sur la partie urbanisée au Sud de la ligne de chemin de fer, les voiries publiques sont équipées de « points de collecte » (via des grilles – avaloirs / engouffrements), directement dirigés dans le milieu naturel,
- Hors zone agglomérée, seuls des fossés constituent le « réseau » pluvial.

Certaines sources/résurgences présentent sur le secteur sont canalisées (sur de faibles linéaires) dans les canalisations d'eaux pluviales.

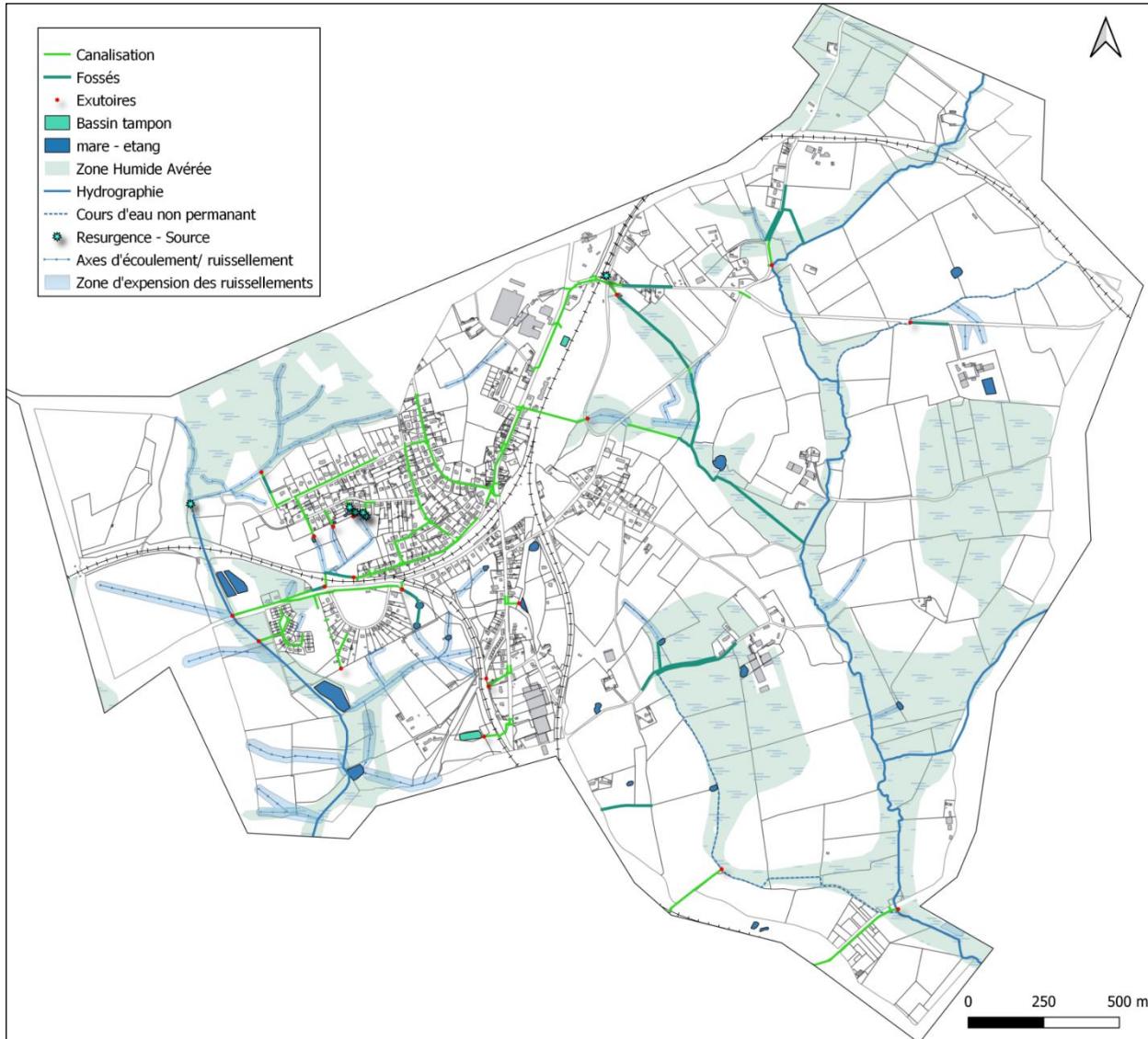


Figure 34 : réseau eau pluviale et axes naturels d'écoulement

Sur l'ensemble du réseau public étudié, bien que de nombreuses canalisations présentent une saturation calculée (cf. ci-après) moyenne à forte pour la pluie décennale, il a été constaté qu'aucun désordre ou insuffisance hydraulique ne pouvait venir justifier des travaux de renforcement capacitaire du système pluvial. En effet, aucun retour d'expérience ou localisation formelle de débordement n'a été porté à notre connaissance par les acteurs locaux.

En revanche, l'étude confirme la nécessité pour la commune de SERQUEUX de se doter de règles précises de gestion des eaux pluviales qui lui permettent de garantir une forte limitation des débits supplémentaires liés au développement (densification, reconstruction, extension) de l'urbanisation.

En effet, si pour la pluie de retour décennale, les réseaux d'écoulements en site urbain sont souvent saturés, mais sans problèmes historiquement documentés, il convient d'éviter tout ajout de débits pluviaux sur ces ouvrages, qui pourraient conduire à des désordres mettant en péril des biens ou des infrastructures, voire des personnes.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.3.2 Hydrologie quantitative de la zone urbaine

Dans le cadre des études de schémas directeurs (2019/2022), et conformément au cahier des charges desdites études, des calculs de générations des débits pluviaux ont été engagés sur les secteurs urbains de la commune. Cette analyse hydrologique permet de mettre en évidence (s'ils existent) les différents points sensibles face aux débits d'eaux pluviales générés par le ruissellement et vise à définir les capacités d'accueil des principales branches collectrices des réseaux d'eaux pluviales (positionnement des éventuelles insuffisances du réseau dans la situation actuelle). Pour résumer, la méthode appliquée se présente comme suit :

1. Acquisition et dépouillement des données de base (topographie, caractéristiques pluviométriques) ;
2. Modélisation des espaces et des réseaux ;
3. Calcul des débits générés par ruissellement et collectés par les réseaux, pour plusieurs périodes de retour d'événements pluvieux, en situation actuelle ;
4. Evaluation de la capacité globale des réseaux d'eaux pluviales, pour la localisation de désordres ou insuffisances du réseau ;
5. Sur ces bases, **le cas échéant**, la proposition d'aménagements ou de précautions urbanistiques pour remédier aux éventuels désordres et éviter la survenue de nouvelles difficultés dans ces domaines (ceci en lien avec le zonage « eaux pluviales »).

Sur la commune, 2 grands bassins d'apport ont été définis sur le domaine d'étude pour une superficie totale d'environ 46,5 ha. Ces bassins d'apports sont essentiellement drainés par des réseaux pluviaux et tous ont été découpés en sous bassins, relativement homogènes du point de vue physique (occupation du sol, topographie, nature des sols..), pour permettre la modélisation de leur comportement en temps de pluie.

Les sous-bassins versants sur lesquels s'étend la commune de Serqueux appartiennent aux bassins versants de l'Epte et de l'Andelle. L'enveloppe des sites étudiés concerne donc ces deux cours d'eau.

La commune est essentiellement urbanisée avec des rues pavillonnaires, souvent assez pentues. On notera que les sous-bassins urbains intègrent des secteurs agricoles ou naturels, mais aussi d'importantes voiries à l'image de la route de Neufchâtel, très large et de nombreux parkings (les Ecoles, rue de la Voie). Le parking de la Gare n'est pas drainé vers le réseau public. L'usine Nexira n'est pas raccordée sur le réseau public.

Exutoire	Dénomination locale	Superficie (ha)	Grand BV
Andelle	Les Bruyères et Rés. Andelle à Serqueux	25,2	Andelle
Fossés vers l'Epte	Bastringue et Gare à Serqueux	20,4	Epte
Fossé des Aulnettes	Bois Léon à Serqueux	0,9	Andelle
Etangs Andelle & Epinay	Av. des Bouleaux et de la Reine	16,6	Andelle

Tableau 33 : Présentation des bassins versants

Le modèle mathématique de génération des débits de pointe (cf. le dossier spécifique établi au titre du schéma directeur et du zonage EP) a été appliqué pour des événements pluvieux de période de retour 10 et 20 ans.

Sur la commune, du fait des pentes souvent importantes et localement du niveau des surfaces actives, il a été constaté comme résultats des débits de pointe de plusieurs centaines de litres par seconde. Ces débits de pointe ont été confrontés aux capacités des canalisations actuellement en place et avec les informations fournis par la mairie, vis-à-vis des zones les plus sujettes à débordement.

A noter : certains sous-bassins versants, aujourd'hui en pâture, pourraient faire l'objet d'une urbanisation. Les débits actuels y sont évidemment faibles (malgré des pentes notables) et il a été prévu une maîtrise rigoureuse de l'imperméabilisation et du ruissellement des zones à urbaniser pour éviter tout désordre supplémentaire dans le futur.

En résumé, vis-à-vis des pluies exceptionnelles, si les collecteurs montrent, via le calcul, une saturation certaine, cela ne se traduit sur le terrain que très rarement (d'après les acteurs locaux) par des débordements pouvant impacter les biens et *a fortiori* les personnes. A ce niveau donc, le « droit de vivre dans un environnement équilibré », au sens du Conseil d'Etat, est respecté.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.3.3 Exutoires pluviaux vers des zones humides

La Erreur ! Source du renvoi introuvable. montre, sur la commune, qu'il existe deux exutoires principaux des réseaux « eaux pluviales » dirigés vers des zones humides avérées.

Ces exutoires, construits depuis de nombreuses décennies (avant la loi sur l'eau de 1992) apportent des volumes importants, que ces zones contribuent à tamponner, permettant de limiter les risques d'inondation vers l'aval, rivière Epte. Les bassins versants concernés présentent une occupation du sol de type « centre village », avec des pâtures en amont et intègrent une portion de la RD1314, dont le trafic journalier est estimé à environ 5 000 véhicules par jour (source : DIRNO 2022).

Vis-à-vis de la pollution due au trafic routier, l'approche est la suivante, fondée sur les équations établies par le Guide Technique du SETRA, prenant en charge sur trois paramètres principaux que sont la surface imperméabilisée, le trafic et le site d'insertion de la voie (ici sites ouverts). La charge unitaire à l'hectare est donnée pour 1 000 véhicules par jour. Un site ouvert correspond à une infrastructure dont les abords ne s'opposent pas à la dispersion de la charge polluante par voie aérienne. Un site restreint correspond à une infrastructure dont les abords limitent la dispersion de la charge polluante par voie aérienne.

Charge annuelle, pour un trafic global < 10 000 v/j

$$Ca = \frac{Cu * T * S}{1000}$$

où :

- « Ca » désigne la charge annuelle, en kg, de 0 à 10 000 v/j,
- « Cu » désigne la charge unitaire annuelle en kg/ha pour 1 000 v/j,
- « T » est le trafic global en v/j,
- « S » représente la surface imperméabilisée en ha.

La charge unitaire est la suivante, exprimée pour un hectare de voirie :

MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HCT	HAP
kg	kg	kg	kg	g	g	g
40	40	0,4	0,02	2	600	0,08

Tableau 34 : Charge unitaire par hectare (source : SETRA)

Pour les deux bassins versants concernés, le long de la route de Neufchâtel (RD1314) les caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

Site	Surface totale en ha	Coef.	Surface active en m ²	Volume ruisselé ² m ³ par an	Surface de la RD1314 en ha
204 - Route de Neufchâtel	9,18	0,55	50 490	25 083	0,2625
301 - Exutoire vers l'Epte	7,90	0,29	22 910	11 382	0,3

Tableau 35 : Caractéristiques des bassins versants (source : zonage EP)

Sur ces bases, la charge annuelle en pollution et la concentration moyenne des débits dirigés vers les zones humides sont les suivantes :

² En considérant une pluie efficace de 2/3 de la hauteur moyenne annuelle précipitée à Rouen Boos (828 mm) soit 500 mm.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Flux annuel	MES kg/an	DCO kg/an	Zn kg/an	Cu kg/an	Cd g/an	HCT g/an	HAP g/an
204 - Route de Neufchâtel	52	52	0,525	0,026	2,6	787	0,105
301 - Exutoire vers l'Epte	60	60	0,6	0,030	3,0	900	0,120
Concentration annuelle moyenne	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	µg/l	µg/l	µg/l
204 - Route de Neufchâtel	2,1	2,1	0,021	0,001	0,10	31,4	0,004
301 - Exutoire vers l'Epte	5,3	5,3	0,053	0,003	0,26	79,1	0,011

Tableau 36 : charge et concentration annuelle en pollution routière

Les concentrations ainsi calculées sont très faibles et ne justifient pas un traitement des eaux pluviales, dont l'efficacité ne saura pas gérer de si faibles concentrations. Par ailleurs, il est à noter que la plus grande partie de la chaussée concernée est limité à 30 km/h, réduisant le risque d'accident, donc de probabilité de répandre des liquides, de type hydrocarbures.

Enfin, outre la pollution possible du trafic routier cité ici, la pollution des autres secteurs imperméabilisés des bassins versants est considérée comme faible à très faible :

- Zones pavillonnaires à très faible circulation
- Parkings (école, gare, salle des fêtes) à faible rotation.

5 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5.1 Le zonage des eaux usées

Au titre de la réglementation, il convient d'évoquer les solutions de substitution raisonnables au plan évalué, en « tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document ».

Dans le cas présent, pour le zonage assainissement des eaux usées, les seules alternatives globales autorisées sont le choix obligatoire entre deux systèmes d'assainissement d'une part « collectif » et d'autre part « non collectif ». Une fois cela acquis, le choix entre les modalités de réalisation technique, c'est-à-dire les filières à mettre en œuvre relève d'études d'ingénierie, hors du présent sujet.

Sur le mode de choix, il est possible de préciser comme suit :

- Les quartiers et zones et desservies aujourd'hui par un système d'assainissement public sont nécessairement à classer en mode d'assainissement « collectif », sans qu'il ne soit évidemment possible d'y revenir ;
- Les secteurs d'habitat, peu à très peu denses, non desservis par l'assainissement public, sont, pour la plupart, fondés à rester en mode d'assainissement « non collectif » ;
- En fonction des actions programmées de gestion patrimoniale et d'exploitation rationnelle, certains secteurs, bâties ou ouverts à la construction, peuvent faire l'objet d'une réflexion, pour décider de leur classement effectif en mode « collectif ».

Sur ces secteurs spécifiques justement évoqués ci-dessus, il est mené d'une part une approche des contraintes environnementales ou sanitaires et d'autre part une comparaison technico-économique pour apprécier le mode d'assainissement localement le plus approprié.

5.2 Le zonage des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales dans sa version finale ne présente pas de propositions de substitution aux solutions retenues. En effet, il s'agit à ce jour, d'une part de s'assurer que le développement urbain ne risque pas de créer des désordres hydrauliques où il n'y en a pas, d'autre part de ne pas apporter des flux polluants ou hydrauliques complémentaires vers le milieu et enfin de favoriser l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux pluviales.

Il s'agit donc de suivre les principes du plan d'action pour la gestion durable des eaux pluviales, édité en novembre 2021 par le ministère de la transition écologique. De ce fait, l'ensemble des zones, urbanisées (modification - reconstruction), urbanisables, naturelles et agricoles, desservies ou non par un système public de gestion des eaux pluviales doit *a minima* :

- Ne pas générer de débit/volume pluvial supplémentaire (imperméabilisation maîtrisée et gestion des eaux à la parcelle),
- Eviter au maximum la création nouvelle d'ouvrages de type canalisation ou bassin, couteux en investissement et concentrant/accélérant les flux
- Maintenir les axes d'écoulements, tels que les fossés,
- Maintenir les ouvrages de rétention, tels que les mares.

Il est également préconisé l'engagement de pratiques adaptées en zone agricole de culture et le maintien des prairies existantes.

6 EXPOSE DES MOTIFS DU CHOIX

6.1 Préalables

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune de SERQUEUX, ainsi que des communes de Beaubec-la-Rosière et Forges les Eaux, qui dépendent toutes trois de la même unité de traitement des eaux usées, ont conduit les communes, dont SERQUEUX, compétente pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées de son territoire, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage assainissement des eaux usées communal en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune.

La multiplication des surfaces plus ou moins imperméabilisées entraîne l'accroissement des écoulements que les canalisations, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. La commune de SERQUEUX a fait l'objet d'un état des lieux pluvial qui a permis de connaître l'hydrologie générale de la commune, son patrimoine pluvial communal et d'identifier les zones à enjeux de ruissellement.

En préalable, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'**échelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif ou collectif, ni dans le cas de l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la **prise en compte de nombreux critères** techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, ...
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée ;
- L'évaluation environnementale du zonage « assainissement des eaux usées » **ne constitue ni un schéma directeur d'assainissement, ni l'étude d'incidence ou l'étude d'impact des projets** de travaux à engager au titre de l'assainissement des eaux usées.

6.2 Zonage des eaux usées

Bien que chaque collectivité soit libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, ..., il est apparu nécessaire à la commune de formaliser ses critères, en se fondant sur des principes globalement reconnus au niveau national. En effet, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Commune de SERQUEUX :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 (aujourd'hui abrogée dans sa forme, mais toujours intéressante par son fond) relative à l'assainissement non collectif précisait que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI^e programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine et de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, « **l'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif n'est pas**

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 mètres. »

Sur ces bases, il est décidé de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones « collectif » (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- Rues, secteurs, quartiers, hameaux, ... aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- La sensibilité du milieu, notamment vis-à-vis des milieux aquatiques (cours d'eau et les zones humides) et des zones de conservation de la faune et de la flore ;
- L'aptitude du sol à la mise en place / au maintien d'assainissement non collectif ;
- La densité de l'habitat existant et futur (potentielle urbanisation) de chacun des secteurs ;
- La proximité du réseau d'eaux usées existant ;
- La longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 mètres.
- Rue, secteurs, quartiers, hameaux, présentant une densité d'habitation élevée et comprenant des zones urbanisables à court-moyen terme,

Concernant plus précisément la sensibilité du milieu, il n'existe pas sur le territoire communal, au sens de la réglementation pour **les assainissements non collectif** :

- de secteurs d'enjeux environnementaux (*« zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau »*) ;
- de secteurs à enjeux sanitaires (*« périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public », « zone à proximité d'une baignade », « zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible »*).

En revanche, le système d'assainissement de Forges-les-Eaux, par lequel transitent les eaux usées à traiter de la commune de SERQUEUX, est identifiée comme étant une des sources de pollution par macropolluants de l'Andelle dans la SDAGE 2022-2027, (mesure ASS0302 Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées – hors directive ERU).

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en parallèle du nouveau programme du SDAGE, un programme de travaux a été défini dans ce cadre comprenant des actions sur le réseau de Forges les Eaux mais également de SERQUEUX.

Dans tous les cas et avant validation définitive, SERQUEUX :

- A vérifié la cohérence de ses choix avec ses autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, ... dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- A évalué le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- A apprécié, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- A contrôlé que les installations existantes (y compris l'unité de traitement de Forges-les-Eaux) ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif.

L'étude de ces différents critères a donc déjà conduit pour les secteurs potentiellement « ouvrables » à l'urbanisation future à l'analyse suivante, sachant que cet aspect urbanistique ne fait pas partie des

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

prérogatives du zonage « assainissement », **mais bien de l'élaboration des documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme...) soumis à évaluation environnementale :**

Critères d'évaluation	Avantages	Inconvénients	Solution retenue
Secteurs potentiellement « ouvrables » à l'urbanisation			
Rue des Bruyères			
Aptitude des sols	-	Sol très peu perméable Superficie des parcelles moyenne à faible (sauf 1 parcelle)	Assainissement Collectif sauf 1 parcelle maintenue en Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zones humides	-	
Analyse technico-économique	Réseau eaux usées existant	1 parcelle avec topographie défavorable et éloignée du réseau existant (50 mètres)	
Rue du Bastringue			
Aptitude des sols	Superficie suffisante pour une filière drainée	Sol à perméabilité médiocre	Assainissement Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zone humide	-	
Analyse technico-économique	Réseau eaux usées existant	-	
Chemin de la Sablière			
Aptitude des sols	Sols avec une perméabilité moyenne	-	Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zones humides	-	
Analyse technico-économique	Surface raisonnable pour la création/ réhabilitation d'ANC par filière classique (épuration par le sol en place), ou filière drainée	Réseau éloigné (+ de 100 ml) Topographie défavorable : 1 poste de refoulement à prévoir pour 5 habitations	
Route de Compainville / Rue du Plix			
Aptitude des sols	-	Sol imperméable (hydromorphe) Superficie des parcelles moyenne à faible	Assainissement Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zones humides	-	
Analyse technico-économique	Ratio 20ml gravitaire/habitation existantes (32), hors secteur de développement urbain (environ 18 parcelles)	Topographie défavorable : 2 postes de refoulement à prévoir Traversée de la voie SNCF	

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'étude de ces différents critères a donc conduit pour les secteurs d'habitats existants à l'analyse suivante :

Critères d'évaluation	Avantages	Inconvénients	Solution retenue
Secteurs existants (déjà bâties)			
L'Epinay			
Aptitude des sols	-	Sol imperméable (hydromorphe) Superficie des parcelles moyenne à faible	Assainissement Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zones humides	-	
Analyse technico-économique	Projet de raccordement par extension de réseau en cours		
Chemin de la Hêtraie			
Aptitude des sols	Sols avec une perméabilité moyenne	-	Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zone humide	Dans zone protégée ZNIEFF II	
Analyse technico-économique	Surface raisonnable pour la création/ réhabilitation d'ANC par filière classique (épuration par le sol en place) ou filière drainée	Réseau éloigné (+ de 200 ml) et topographie défavorable : 1 poste de refoulement à prévoir Faible densité d'habititations (3) : > 40 brchts / ml Traversée de la voie SNCF	
Impasse de Beaubec			
Aptitude des sols	Sols avec une perméabilité moyenne Surface raisonnable pour la création/ réhabilitation d'ANC par filière classique (épuration par le sol en place) ou filière drainée	-	Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zones humides	-	
Analyse technico-économique	Topographie favorable pour raccordement au réseau EU Surface raisonnable pour la création/ réhabilitation d'ANC par filière classique (épuration par le sol en place) ou filière drainée	Réseau éloigné (+ de 140ml) Faible densité d'habititations (2) : > à 40 brchts / ml	
Chemin des Presles			
Aptitude des sols	Sols avec une perméabilité moyenne	-	Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zone humide	-	
Analyse technico-économique	Superficie moyenne, création / réhabilitation d'ANC par filière compacte/ microstation	Réseau éloigné (+ de 350ml) et topographie défavorable : 1 poste de refoulement à prévoir Faible densité d'habititations (3) : > à 40 brchts / ml	
Route de Compainville (la Maison Brûlée) / les Hauts Chênes /Route du Thil			
Aptitude des sols	-	Sol imperméable à très peu perméable ((hydromorphe))	Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	-	Zone humide probable Dans zone protégée ZNIEFF II	

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critères d'évaluation	Avantages	Inconvénients	Solution retenue
Secteurs existants (déjà bâtis)			
Analyse technico-économique	Réhabilitation d'ANC par filière compacte/ microstation,	Réseau éloigné (environ 1 km pour les Haut Chênes) Topographie défavorable : 2 postes de refoulement à prévoir Faible densité d'habititations (22) : > à 40 brchts / ml Poste de refoulement pour les installations privées (topographie défavorable et/ou linéaire de raccordement très important)	
Route de Neufchâtel			
Aptitude des sols	Sol à perméabilité médiocre	-	Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	Hors zones protégées et zones humides	-	
Analyse technico-économique	Superficie suffisante pour une filière drainée	Réseau éloigné (+ de 160 ml) Topographie défavorable : 1 poste de refoulement à prévoir Faible densité d'habititations (2) : > à 40 brchts / ml	
Fermes et habitats isolés			
Aptitude des sols	Sol à perméabilité médiocre à peu perméable selon les secteurs	Zone humide probable Dans zone protégée ZNIEFF II	Assainissement Non Collectif
Sensibilité du milieu	-		
Analyse technico-économique	Réhabilitation d'ANC par filière compacte/ microstation,	Réseau très éloigné et topographie défavorable	

Au regard de l'habitat dispersé de la commune de SERQUEUX, ainsi que l'éventail des techniques actuelles des filières d'assainissement non collectif permettant une adaptation de ces dernières à l'ensembles des contraintes de surface et du milieu naturel, toute en maintenant de bon rendement épuratoires, il apparaît que pour la majorité des secteurs, un assainissement non collectif est techniquement et économiquement plus intéressant, **ceci sans impacter significativement les zones sensibles telles que définies sur le territoire communal.**

In fine, les choix de SERQUEUX pour le classement de telle ou telle zone en « assainissement collectif » (AC) entraînent des travaux, dont les montants sont intégrés dans le programme pluriannuel d'investissement du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2022 : ce programme comporte aussi les actions à engager au titre de la rénovation, la réhabilitation des canalisations existantes et l'équipement de certains ouvrages.

Du fait de l'obligation réglementaire de financer les travaux d'assainissement collectif exclusivement par la redevance d'assainissement collectif, pour éviter toute envolée des prix du cycle de l'eau, SERQUEUX entend maîtriser ses dépenses d'investissement. Les critères ci-dessus ont donc été définis, entre autres, dans ce but.

6.3 Zonage eaux pluviales

Il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, la collectivité est en droit d'en fixer les modalités techniques et financières.

De ce fait, la collectivité doit donc définir une stratégie de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, pour les zones urbaines existantes, comme pour les surfaces destinées à l'extension urbaine.

C'est l'objet des prescriptions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui a institué ce qui est devenu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, imposant la délimitation des :

« 3° « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La commune de SERQUEUX est fondée à établir les règles en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines et à prescrire des résultats à atteindre, voire à recommander des moyens adaptés pour répondre aux prescriptions imposées, tant en domaine urbain qu'en domaine rural.

Dans la cadre du Schéma Directeur, la commune de SERQUEUX a fait l'objet d'un état des lieux pluvial qui a permis de connaître l'hydrologie générale de la commune, son patrimoine pluvial communal et d'identifier les zones à enjeux de ruissellement.

Au titre du zonage « pluvial », la totalité du territoire communal est concernée par le plan de zonage. Toutefois, comme indiqué ci-dessus au chapitre consacré au cadrage du présent document, il convient de faire des distinctions, suivant l'occupation et l'équipement des parcelles :

- les zones urbanisées équipées des canalisations « pluviales » publiques ;
- les zones urbanisées sans canalisations « pluviales » publiques, éventuellement équipées de fossés ;
- les zones urbanisables (non réellement définies, en l'absence de document d'urbanisme en vigueur) ;
- les zones naturelles, agricoles ou forestières.

L'ensemble des règles et prescriptions du zonage « pluvial » est applicable sur tout le territoire communal, urbanisé, urbanisable, naturel ou agricole.

Le découpage en zones de caractéristiques homogènes de génération des débits pluviaux, a été réalisé en l'absence de tout document d'urbanisme. Il pourrait devenir caduc lorsque un tel document sera élaboré, à charge pour lui d'intégrer une révision du zonage « pluvial », adaptée aux projets de la commune et à la gestion durable des eaux pluviales.

- Zones « bleues » (zone de type pavillonnaire) et « jaunes » (zone pouvant recevoir une urbanisation de type lotissement) : imperméabilisation globale limitée à 35 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 65 % sur l'emprise foncière concernée ;
- Zones « violettes » (zone de type centre bourg) : imperméabilisation globale limitée à 80 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 20 % sur l'emprise foncière concernée ;
- Zones « rouges » (zone d'activités) : imperméabilisation globale limitée à 60 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 40 % sur l'emprise foncière concernée ;

7 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT AVEC MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE - EFFETS NOTABLES PROBABLES

Il est ici rappelé que l'élaboration du zonage « assainissement » est **obligatoire**, du fait des termes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III) qui a inclus, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10), des règles précises sur l'assainissement, qui s'imposent aux communes (ou aux collectivités à qui elles en ont transféré la compétence) :

Article L2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La présente « révision » du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de SERQUEUX consiste à intégrer les évolutions générales telles que :

- La limitation de la consommation d'espace par l'extension de l'urbanisation,
- Les précédentes ambitions, parfois techniquement ou financièrement difficiles à justifier, de création d'un assainissement collectif dans des quartiers peu à très peu densément bâties ;
- L'existence actuelle de systèmes agréés d'assainissement non collectif adaptés à l'exiguïté des parcelles et à l'aptitude des sols ;
- L'augmentation prévisible de l'intensité des précipitations.

7.1 Rappel des enjeux

Concernant la commune de SERQUEUX, le zonage assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales, les enjeux principaux à prendre en compte sont :

- Les enjeux relatifs à la qualité des eaux :
 - Les sols et la masse d'eau souterraine ;
 - Le milieu récepteur (cours d'eau).
- Les enjeux relatifs à la protection de l'écosystème et du patrimoine naturel :
 - Les ZNIEFF ;
 - Les zones humides ;
 - Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.
 - Urbanisation et consommation d'espaces
 - Sites Natura 2000

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les zonages « assainissement » peuvent également avoir des incidences sur :

- Les gaz à effet de serre et le climat ;
- Les déchets ;
- La consommation énergétique ;
- La santé humaine.

7.2 Incidences sur la qualité des eaux :

7.2.1 Sols et masse d'eau souterraine

La masse d'eau présente une vulnérabilité intrinsèque importante à moyenne, car sub-affleurante sur l'ensemble du territoire. Les sols présentent en majorité des caractéristiques hydromorphes.

Suite aux reconnaissances menées sur le terrain lors de la phase 1 du SDA, ainsi que sur la base des informations fournies par la commune, il n'existe pas de rejet d'eaux usées ou pluviales direct dans la nappe phréatique. Concernant les assainissements non collectifs, ils sont régulièrement contrôlés et ont l'obligation de se mettre aux normes, notamment dans les quatre ans si un risque de pollution était avéré. Les rejets d'eaux pluviales sont réalisés avec des exutoires de surfaces, donc sans contact direct avec le toit de la nappe (absence de puisards).

Il n'y a pas de point de captage de la ressource en eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de SERQUEUX.

7.2.1.1 Assainissement eaux usées

■ Assainissement Collectif

Concernant l'assainissement collectif, le zonage permet notamment de raccorder les habitations desservies par le réseau mais n'ayant pas réalisé leur branchement au réseau.

Les incidences possibles de l'assainissement collectif sur la masse d'eau souterraine seraient dues principalement à une casse du réseau. Les tronçons de réseaux nécessitant une réhabilitation ont été répertoriés dans le SDA 2022, en vue d'une programmation de travaux par le maître d'ouvrage

Les travaux d'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau, via notamment la mise en place d'un diagnostic permanent permet de minimiser les effets négatifs potentiels sur la qualité des eaux souterraines.

■ Assainissement Non Collectif

Le zonage d'assainissement eaux usées permet de délimiter précisément les zones concernées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ce dernier assure :

- Le contrôle des installations existantes, notamment leur conformité, leur bon fonctionnement et de leur entretien (à réaliser par des entreprises agréées) ;
- Le contrôle de conception et de réalisation des ouvrages dans le cadre d'une installation neuve ou de la réhabilitation.

Des études pédologiques ont été réalisées afin d'évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, traitement et/ou dispersion. En secteur d'assainissement non collectif, le zonage prévoit la mise en place et/ou la réhabilitation de dispositifs adaptés aux contraintes d'aménagement et à la pédologie.

Les différentes filières aujourd'hui possibles, dont les dispositifs agréés sans traitement par le sol (microstation, filières compactes), permettent une adaptation à tous types de contraintes.

Le maintien des zones en ANC suppose la réhabilitation des dispositifs ANC déclarés non conformes avec danger pour la santé des personnes, cela quel que soit le secteur considéré, avec ou sans enjeux. Théoriquement, les travaux de réhabilitation doivent être réalisés sous 4 années dès lors que le propriétaire a connaissance du dysfonctionnement de son dispositif.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une fois ces dispositifs mis aux normes, ils produisent une eau traitée de bonne qualité, conforme avec les normes en vigueur.

Les dispositifs mis aux normes n'auront pas d'impact la qualité du sol et des eaux souterraines.

A noter que la commune de SERQUEUX est munie d'un règlement de service assainissement Non Collectif (datant de novembre 2023) dans lequel il est rappelé aux propriétaires leur devoirs de bon entretien des installations ainsi que les délais réglementaires pour la mise aux normes de leurs installations non conformes.

Le zonage assainissement des eaux usées sur les eaux souterraines a un impact positif direct sur la qualité des eaux souterraines

7.2.1.2 Assainissement des eaux pluviales

Les formations géologiques présentes sont très hétérogènes. La nappe souterraine est très vulnérable aux pollutions de surface sur la partie Ouest de la commune.

La présence d'ouvrages d'infiltration proches de la nappe alluviale peut toutefois accentuer les risques de pollution de la nappe. Des prétraitements sont imposés en amont des ouvrages d'infiltration pour les secteurs à risque de type parking, zones de décharge....

Le zonage recommande³ la mise en œuvre de technique alternatives, prônant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute, ce qui exclut la pollution des eaux pluviales qui pourraient sinon ruisseler et/ou s'écouler sur des surfaces plus ou moins polluées, notamment par des hydrocarbures et des métaux (véhicules en manœuvres notamment).

Ces techniques visent à maintenir ou à rétablir le cycle naturel de l'eau, participent ainsi à la recharge des nappes phréatiques, et donc indirectement le niveau des rivières.

Le zonage des eaux pluviales urbaines est sans effet sur le risque d'inondation par remontée des eaux souterraines, car l'infiltration ne sera maximale qu'au droit des zones où la nappe ne sera pas affleurante.

La réalisation du zonage des eaux pluviales urbaines a des effets positifs et directs sur les ressources souterraines en eau.

7.2.2 Milieu hydraulique superficiel

Le territoire communal se situe en tête de bassin versant de deux cours d'eau affluents de la Seine : l'Epte (à l'est) et l'Andelle (à l'ouest).

- L'Epte : débits à forte variabilité saisonnière, mauvais état écologique et chimique (évaluation 2022), les macropolluants étant attribués aux systèmes d'assainissement ;.
- L'Andelle : débits à forte variabilité saisonnière, état écologique médiocre (évaluation 2022) et état chimique mauvais (évaluation 2022) : l'origine des macropolluants sont attribués aux réseaux d'assainissement et aux STEU, notamment celles de Forges-les-Eaux. A noter que les mesures et constats menés lors du SDA 2020 – 2022 n'ont pas montré de dégradations du milieu dues aux systèmes de collecte, mais une problématique liée au phosphore (malgré le respect des normes de rejet).

³ Rappel : le zonage peut imposer des résultats, mais rarement des moyens, d'où le terme ici utilisé de « recommandation ».

7.2.2.1 Assainissement eaux usées

■ Assainissement collectif

Le raccordement des zones à urbaniser situées à proximité du réseau d'assainissement des eaux usées permettent de contrôler, de collecter et de traiter l'ensemble des rejets polluants d'eaux usées des futures constructions envisagées.

Ces perspectives d'urbanisation prévues vont entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, néanmoins facilement admissible par le dimensionnement de la station d'épuration de Forges les Eaux.

En effet, pour la commune de SERQUEUX, les futurs raccordements représentent une charge polluante supplémentaire de 1,16 % par rapport à la capacité nominale (950 DBO₅ (kg/j) de la station d'épuration de Forges les Eaux.

L'état initial de l'assainissement mené lors du schéma directeur a montré que le système de collecte et l'ouvrage épuratoire connaissaient des intrusions pluviales et des surcharges hydrauliques. L'objectif des zonages retenus est de limiter les dépenses liées à l'extension de collecte pour se focaliser sur la gestion patrimoniale et la réhabilitation des réseaux, pour limiter l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées et éviter de saturer les réseaux et les équipements (poste de relèvement, station d'épuration), pour ne pas provoquer « in fine » le rejet d'effluents non traités, induisant une pollution ponctuelle du milieu récepteur.

La mise en œuvre du SDA permettra de réduire le rejet d'eau dans le réseau et les rejets au milieu naturel notamment grâce :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues

Les mesures mises en œuvre dans la cadre du programme pluri annuel de travaux permettront, à terme, de réduire les apports en eau parasites à la station d'épuration, est ainsi, d'améliorer son fonctionnement et ses rendements épuratoires, ainsi que de maîtriser les rejets d'eaux brutes lors d'événements météorologiques exceptionnels.

D'une manière générale, les choix du zonage d'assainissement, limitant les extensions de la collecte, permettent de consacrer les budgets à la fiabilisation fonctionnelle de l'assainissement collectif, favorisant l'amélioration des rendements des systèmes et diminuant encore les rejets résiduels.

■ Assainissement Non Collectif

Concernant les installations d'assainissement non collectif, les rejets d'eaux épurées dans le milieu superficiel, notamment les cours d'eau, sont soumis à autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge de l'usager, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable

- Le règlement du SPANC indique également que « s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ».
- La définition précise des zones d'assainissement non collectif ainsi que des mesures qui sont prises notamment lors des diagnostics et contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, le zonage d'assainissement des eaux usées contribuera à limiter les incidences sur la qualité des ressources superficielles.

Le zonage d'assainissement est bien compatible avec les capacités de fonctionnement de la station d'épuration ; il est également compatible avec les dispositifs ANC sous réserve que les propriétaires se mettent en conformité avec la législation en vigueur.

On peut donc considérer que le projet de zonage d'assainissement n'aura pas d'incidence directe négative sur les pollutions rejetées aux milieux superficiels.

7.2.2.2 Assainissement des eaux pluviales

Le zonage limite et contrôle les nouveaux débits pluviaux en limitant la collecte des eaux pluviales, donc la concentration des rejets aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif aux différents points de rejet du réseau existant. Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits, mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Le zonage impose notamment :

- un prétraitement et /ou un traitement des eaux pluviales adapté aux teneurs et aux flux des polluants pour certaines surfaces susceptibles de générer des pollutions vers le milieu récepteur, protégeant ainsi la qualité des cours d'eau mais également des zones humides ;
- le maintien des fossés. Ces derniers ont un impact positif sur les risques d'inondation en réduisant les vitesses d'écoulements des eaux de ruissellement.
- le maintien des mares, participant à la rétention des ruissellements et des écoulements, notamment en cas de pluies exceptionnelles, elles participent ainsi à une réduction des débordements et des inondations.

En parallèle à ces mesures, le zonage recommande également la mise en œuvre de techniques alternatives, prônant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (favorise l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voiries et aires de stationnements).

Ces techniques visent à prévenir les pollutions des milieux aquatiques mais également à la recharge des nappes phréatiques et donc indirectement le niveau des rivières.

Le zonage pluvial urbain permet de limiter les apports brusques au réseau hydrographique communal, et donc de limiter les possibles débordements des cours d'eau :

- en priorisant l'infiltration des eaux pluviales ;
- en favorisant l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parking et cheminements internes à la parcelle.

Le zonage des eaux pluviales urbaines permettra de réduire l'impact sur les ressources superficielles du territoire, en ne détériorant pas la qualité des eaux et en participant au soutien des débits des cours d'eau, de façon indirecte.

7.3 Incidence sur les écosystèmes et le patrimoine naturel

Le secteur est riche en écosystèmes remarquables, notamment vis-à-vis des milieux humides, hébergeant de nombreuses espèces végétales et animales spécialisées, parfois exceptionnelles.

Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations.

Ces particularités sont notamment inscrites et reconnues grâce à la ZNIEFF « le Pays de Bray Humide », mais également au travers de la trame Verte et Bleue et de l'ABC de SERQUEUX.

7.3.1 Assainissement eaux usées

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ne prévoit pas la création d'ouvrage de traitement d'eaux usées ou de linéaire de réseaux qui seraient susceptibles de consommer des espaces naturels remarquables. Le projet de zonage n'entraînera aucune construction nouvelle au sein d'espaces protégés.

Les extensions de réseau ne traverseront pas de zone humide et n'entraîneront pas leur destruction. Par ailleurs, le projet de zonage n'induit pas de modification des écoulements des eaux susceptibles d'affecter les zones humides, ni de nouveau rejet vers les zones humides.

Les effets du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune sur les habitats et les espèces se feront ressentir positivement grâce à la réduction des rejets diffus vers le milieu récepteur :

- par la prise en compte des zones d'extension d'habitat futur à raccorder à la station d'épuration,
- en considérant la nature des sols pour privilégier une technique d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Ainsi, le zonage adapté de l'assainissement générera un impact positif tant sur les habitats que sur les espèces présentes, notamment pour la préservation de l'habitat dont le maintien est étroitement lié à la qualité des eaux.

7.3.2 Assainissement des eaux pluviales

Le zonage ne prévoit pas la création d'ouvrage ou de linéaire de réseaux qui seraient susceptibles de consommer des espaces naturels remarquables.

Aucun nouvel exutoire ne sera créé, y compris en direction de ces zones naturelles remarquables.

Comme pour les eaux superficielles, le zonage protégera la qualité des réservoirs biologiques et les zones humides en imposant un prétraitement et /ou un traitement des eaux pluviales adapté aux teneurs et aux flux des polluants pour certaines surfaces susceptibles de générer des pollutions vers le milieu récepteur, contribuant à protéger, les espèces animales et végétales qui y vivent.

Le zonage impose le maintien des mares et des fossés, participant ainsi à la préservation des milieux humides et à la biodiversité associée, ainsi qu'au maintien des corridors de déplacement des espèces aquatiques.

Le zonage recommande la mise en œuvre de techniques alternatives, prônant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

Ces techniques visent à prévenir notamment des pollutions des milieux aquatiques.

La mise en œuvre du zonage des eaux pluviales aura un impact positif sur la qualité des milieux aquatiques présents sur la commune.

7.4 Incidences sur le cadre de vie – Consommation des espaces

7.4.1 Assainissement des eaux usées

Selon les modes d'assainissement collectif ou non collectif, les besoins en surface de terrain sont très variables, sachant que chaque type de filières requiert aussi des surfaces différentes. Pour fixer les idées, les ordres de grandeur suivants sont proposés :

- En assainissement non collectif, selon les caractéristiques des sols et du terrain, ainsi que la présence d'exutoire pour les eaux épurées :
 - Epannage souterrain : 35 m²/EH ;

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Eppardage sur sol reconstitué : 20 m²/EH
- Micro-station : tout dépend des possibilités d'évacuation des eaux épurées ;
- En assainissement collectif, à ce stade, il n'est considéré que la surface nécessaire à l'unité de traitement, les réseaux étant implantés sous domaine public :
 - Boues activées : emprise globale au sol de l'ordre de 5 m²/EH. Les ouvrages de traitement nécessitent à eux seuls une surface de 0,5 à 2,5 m²/EH, à compléter par les surfaces nécessaires aux voiries, locaux techniques et d'exploitation, etc....

Vis-à-vis des choix de zonage « assainissement », il est précisé :

- Les secteurs d'optimisation foncière sont tous déjà desservis par un système d'assainissement public existant ;
- Seules les parcelles dites en « dents creuses » dans les zones d'assainissement en mode non collectif ont été considérées comme constructibles, ce qui limite la consommation d'espace aux secteurs déjà intégrés dans un bourg ou un hameau constitué ;
- Les zones d'extension de l'urbanisation sont classées en mode collectif, du fait de leur proximité avec un système d'assainissement public existant. Ceci permet, sur une même surface constructible, d'optimiser le nombre de logements et donc de limiter l'étalement urbain.

On peut également noter que la station d'épuration de Forges les Eaux ayant la capacité pour accueillir les futurs effluents (nouveaux raccordement et extension), le zonage assainissement n'engendre pas de travaux sur le génie civil de l'ouvrage. Il n'y a aucun impact supplémentaire par rapport à l'existant sur le paysage et le cadre de vie de la population.

Le zonage assainissement n'a pas d'impact vis-à-vis de la consommation d'espace et le cadre de vie de la population. Son impact est nul.

7.4.2 Assainissement des eaux pluviales

Aucune extension ou création de réseau pluvial n'est prévu dans le zonage. Il n'y a donc aucune consommation d'espace du fait de sa mise en place.

Cependant, le zonage permet une meilleure connaissance et prise en compte des axes de ruissellements présents sur la commune.

Le zonage promeut le maintien des fossés et des mares, incite à la végétalisation des espaces et participe ainsi, indirectement à un meilleur cadre de vie pour la population. En effet, la végétalisation des espaces permet de maintenir des îlots de fraîcheur durant les périodes de canicule par exemple.

Le zonage assainissement n'a pas d'impact vis-à-vis de la consommation d'espace. Son impact est nul sur ce critère.

Le zonage participe indirectement à améliorer le cadre de vie de la population.

7.5 Incidences sur les sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 (liées notamment aux rejets d'eaux pluviales et usées) ont été appréciées, sachant qu'aucun secteur du territoire communal de SERQUEUX n'est inclus dans un tel site.

7.5.1 Assainissement eaux usées

Le projet de zonage des eaux usées de la commune ne s'étend pas dans la limite du site Natura 2000 « multisite » FR2300131 - Pays de Bray Humide.

Cependant, la station d'épuration de Forges les Eaux (qui reçoit la totalité des eaux usées de SERQUEUX), se trouve à l'amont direct de ce site Natura 2000. Or, l'importance des nouveaux flux provenant de SERQUEUX et arrivant à la station d'épuration de Forges-les-Eaux est très faible (cf. § 3.2.1.4), ce qui ne modifiera aucunement le fonctionnement et les rendements de l'ouvrage.

Le zonage d'assainissement des eaux usées ne génère ainsi pas d'incidences notables, sur ce site Natura 2000.

7.5.2 Assainissement eaux pluviales

Le projet de zonage des eaux pluviales urbaines ne s'étend pas dans la limite du site Natura 2000 « multisite » FR2300131 - Pays de Bray Humide. Cependant un exutoire du réseau d'eau pluviale se situe à environ 1 km à l'amont de cette zone, dans l'Andelle.

Le zonage « Eaux Pluviales » prévoit de ne pas générer de débit pluvial supplémentaire (imperméabilisation maîtrisée et gestion des eaux à la parcelle).

La mise en œuvre du zonage des eaux pluviales urbaines dans les années à venir est toutefois susceptible d'avoir des incidences indirectes positives sur les habitats, car il vise à une gestion de l'eau plus en cohérence avec le fonctionnement de l'ensemble des milieux naturels, dont ceux qui sont protégés.

Le zonage des eaux pluviales urbaines ne génère ainsi plutôt des incidences positives sur ce site Natura 2000.

7.6 Autres incidences possibles

7.6.1 Les gaz à effet de serre et le climat

▪ Assainissement des eaux usées

Les données globales sur les modes d'assainissement et leur impact sur l'indicateur climatique sont tellement variables entre les divers systèmes et filières existants qu'il est difficile d'approcher le sujet de façon simple. Il n'entre pas dans le cadre de la présente évaluation de rechercher, pour chaque filière, ce type d'impact environnemental, mais de fournir des ordres de grandeur (lorsqu'ils existent) pour une première application :

- En assainissement non collectif, l'analyse porte sur un système avec sol reconstitué (filtre à sable vertical non drainé) et une microstation (pour laquelle le mode d'évacuation des eaux épurées n'est pas décrit). Pour 5 EH sur 1 an, l'indicateur climatique (création, implantation, fonctionnement) montre une valeur de 74 kg eqCO₂ pour la filière classique et 92 kg eqCO₂ pour la microstation⁴. Pour simplifier, l'ordre de grandeur s'établirait vers 20 kg eqCO₂/EH/an.
- En assainissement collectif, de nombreuses variables doivent être prises en compte, tant pour les chantiers de construction (par exemple l'indicateur climatique dépend des types de remblais nécessaires à la pose des canalisations, eux-mêmes dépendant des conditions géotechniques des

⁴ Evaluation des impacts environnementaux de systèmes d'assainissement non collectif – PremierTechAqua / septembre 2017. Il est dommage que ne figure pas de donnée pour une filière avec sol naturel. Mais comme l'étude a été faite pour démontrer la supériorité des filtres à fragments de coco, il est probable que le commanditaire a fait étudier des systèmes moins vertueux que le sien.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

sols, ...) que pour l'exploitation des systèmes d'épuration (selon les filières mises en œuvre pour l'eau et les boues, voire pour l'air). Quelques chiffres ci-dessous, **partiels**, permettent une première approche de l'impact de l'assainissement sur le changement climatique :

- La construction d'une canalisation DN200 PVC est émettrice de 381 kgCO₂/m posé, soit pour une faible inter-distance entre branchement de 10 m et une durée de vie de 40 années pour l'ouvrage, environ 20 kgCO₂/EH/an⁵ ;
- La consommation moyenne française d'énergie pour l'assainissement est estimée à 5,9 kg eqCO₂/habitant/an⁶ ;
- Au total, les émissions de l'ensemble de l'activité du service d'assainissement d'une ville du sud-ouest de la France ont été évaluées à 42 kg éqCO₂ /EH⁷.

D'une manière générale, il apparaît que le bilan serait plus favorable à l'assainissement non collectif vis-à-vis des indicateurs climatiques (encore mal appréciés sur cette activité spécifique).

L'épuration des eaux usées, quelle que soit son mode, apporte un bénéfice environnemental supérieur à l'impact négatif sur le changement climatique. La diminution de l'impact des activités domestiques et industrielles sur l'acidification et l'eutrophisation des masses d'eau de surface est supérieure à l'impact défavorable sur le changement du climat, de sorte que l'épuration des eaux usées contribue néanmoins de manière significative à l'amélioration de l'environnement en général.

- Assainissement des eaux pluviales

Le développement d'une gestion des eaux de ruissellement en surface peut permettre d'agir sur le microclimat urbain vis-à-vis les phénomènes d'évaporation d'eau. La végétation peut contribuer également à réduire les phénomènes d'ilots de chaleur.

Le zonage a donc un impact positif sur le climat, du moins à l'échelle de la commune

7.6.2 Les déchets ;

- Assainissement des eaux usées

L'augmentation du nombre de raccordés (dont on a vu qu'elle serait faible) aura un impact mineur sur le volume de déchet produit. En matière d'assainissement, les déchets sont produits au niveau de la station d'épuration. L'ensemble des filières d'évacuation des déchets a été envisagée à capacité nominale de la station d'épuration.

La gestion des déchets de la station sont détaillés ci-dessous :

- Graisses : Stockées par Transeli (traitement biologique)
- Sables : Export par Véolia et traitement au Centre de stockage des déchets (CET classe 2)
- Produits de dégrillage : Ordures ménagères (incinération)
- Matières de Vidange : Filière eaux

⁵ Guide méthodologique des émissions de gaz à effet de serre des services de l'eau et de l'assainissement – 2013 – ADEME/ASTEE.

⁶ Guide méthodologique des émissions de gaz à effet de serre des services de l'eau et de l'assainissement – 2018 – ADEME/ASTEE.

⁷ MAUGENDRE et al. - Évaluer les émissions de gaz à effet de serre d'un système d'assainissement, quels outils et quelles expériences ? TSM numéro 12 – 2007

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan d'épandage a été réalisé pour une production de boues à capacité nominale.

Les matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement non collectif sont collectées par des professionnels agréés.

Le zonage collectif ou non collectif n'a pas d'impact sur les quantités en elles-mêmes, les deux modes d'assainissement produisant des déchets globalement traités selon les mêmes modalités.

- Assainissement des eaux pluviales

La mise en place de prétraitement sur les zones définie par le zonage (parking à forte rotation, zone de manœuvre logistique, ... par exemple,), entraîne une augmentation potentielle des déchets issus des prétraitements et traitements (boues et hydrocarbures par exemple), mais ces produits ne sont plus rejetés directement dans le milieu naturel, ce qui serait le cas sans le zonage qui impose ces systèmes de prétraitement.

Le zonage eaux pluviales ne crée pas de déchets supplémentaires en soi, mais contribue à les récupérer pour un traitement adapté. Son impact est donc positif.

7.6.3 La consommation énergétique

- Assainissement des eaux usées

Selon les modes d'assainissement collectif ou non-collectif, les besoins en énergie sont très variables, sachant que chaque type de filières nécessite aussi des quantités différentes. Pour fixer les idées, les ordres de grandeur suivants sont proposés, n'intégrant ici que l'énergie électrique, sans prendre en compte les autres besoins liés à l'exploitation des ouvrages :

- En assainissement non collectif, hors besoin éventuel de relevage du fait de la topographie du terrain et hors prise en charge de matières de vidange :
 - Epannage souterrain sur sol naturel ou reconstitué : 0 kWh/kg DBO5 éliminé ;
 - Micro-station⁸ : 10 kWh/kg DBO5 éliminé ;
- En assainissement collectif⁹ :
 - Système de collecte : 7 kWh/kg DBO5 éliminé ;
 - Système de traitement :
 - lagunage, hors relevage éventuel : 0 kWh/kg DBO5 éliminé ;
 - filtre plantés de roseaux : 2,5 kWh/kg DBO5 éliminé ;
 - boues activées : 5 kWh/kg DBO5 éliminé ;

Les choix de mode d'assainissement collectif n'entraînent pas la construction de nouvelles unités d'épuration, consommatrices ou non d'énergie, l'ensemble des zones « nouvellement classées en mode collectif » devant se raccorder sur le système de traitement existant.

Cependant, La création de l'extension va engendrée la mise en place de deux postes de relevages publics, consommateur d'énergie nécessaires pour pallier la topographie des lieux.

Vis-à-vis de l'assainissement non collectif, il n'entre pas dans les prérogatives de l'autorité organisatrice de prescrire ou d'interdire l'une ou l'autre filière, qu'elle soit ou non consommatrice d'énergie.

⁸ Données constructeur, soit environ 1 kWh par jour pour un équipement standard

⁹ Les enjeux énergétiques de l'eau potable et de l'assainissement en Seine-et-Marne Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture / Conseil Départemental 77 / 2016

D'une manière générale, l'utilisation du sol comme traitement des eaux prétraitées par une fosse toutes eaux est, sauf contrainte de topographie, non consommatrice d'énergie, donc plus favorable que la plupart des systèmes d'assainissement collectif.

Toutefois, la petite taille des parcelles et l'aptitude locale des sols à l'épuration/dispersion ont entraîné l'utilisation de micro-station, dont la consommation électrique est plus ou moins équivalente à celle des systèmes d'assainissement collectif.

Il est ardu de présenter une conclusion globale, tant la diversité des caractéristiques et des contraintes locales est dimensionnante sur ce sujet spécifique.

- Assainissement des eaux pluviales

L'ensemble du réseau est géré de façon gravitaire, aucun ouvrage de type poste de relèvement n'est nécessaire.

Aucun impact du zonage pour les consommations d'énergie (non concerné).

7.6.4 La santé humaine

- Assainissement des eaux usées

Quelles que soient les modalités de l'assainissement des eaux usées, les principes de base, notamment issus du code de la santé publique, prévoient l'absence de risque pour la santé humaine. Aucun secteur du territoire de SERQUEUX n'est considéré comme étant sensible vis-à-vis de la santé humaine.

Tant le schéma directeur qui prescrit une gestion patrimoniale (c'est-à-dire l'intervention en cas de risque d'exfiltration d'eaux usées – collecteur fuyard), la suppression des saturations des ouvrages (confinement des eaux usées) que la mission du SPANC qui vérifie l'absence d'anomalies fonctionnelles (pas de danger pour la santé humaine, éloignement des ANC de plus de 35 m d'un puit, ...) constituent le garant que l'assainissement ne présente pas de risque à ce niveau.

Rappel : Il n'y a pas de point de captage de la ressource en eau en vue de la consommation humaine.

Le zonage d'assainissement des eaux usées aura un effet positif sur la santé des populations, en entraînant une formalisation des actions régulières à engager.

- Assainissement des eaux pluviales

La limitation de la saturation des collecteurs pluviaux par temps de forte pluie permet de réduire les fréquences des désordres hydrauliques, pouvant impacter la sécurité des personnes.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales permet d'anticiper la protection des personnes.

7.7 Synthèse des incidences du zonage assainissement

Le tableau ci-après synthétise l'impact des deux zonages, eaux usées et eaux pluviales :

Commune de SERQUEUX

CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

	EU	EP
Incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	Positif	Positif
Incidence sur le milieu récepteur	Positif	Positif
Incidence sur les écosystèmes et le patrimoine naturel	Positif	Positif
Incidence sur le cadre de vie et la consommation d'espace	Neutre	Neutre à Positif
Incidence sur les Sites Natura 2000	Neutre	Positif
Autres incidences possibles		
<i>Gaz à effet de serre et climat</i>	Positif	Positif
<i>Les déchets</i>	Neutre	Positif
<i>Consommation énergétique</i>	Non défini	Non concerné
<i>Santé humaine</i>	Positif	Positif

En conclusion les effets sur l'environnement sont globalement positifs.

8 MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Le choix d'assainissement collectif ou non collectif est exclusif, le plan/programme ne justifie pas de telles mesures, car il porte en lui les moyens d'assurer la dépollution des eaux usées et la protection de la ressource en eau. En revanche, vis-à-vis des modalités de gestion des deux services AC et ANC, il est précisé (voir aussi § 9 - Modalités de suivi des effets sur l'environnement) :

- En assainissement collectif, il y aura :
 - Accroissement des moyens d'autosurveillance sur des systèmes existants ;
- En assainissement non collectif, il y aura, via le SPANC :
 - Poursuite des contrôles de bon fonctionnement via le prestataire
 - Après mutation, suivi des mises en conformité d'ANC : ceci sera facilité par les termes de la loi « climat » (susvisée), car maintenant les notaires ont l'obligation d'informer le SPANC sur les transactions immobilières un mois après la signature de l'acte de vente (connaissance des acheteurs et de la date de l'acte de vente) ;

En gestion des eaux pluviales, les principes conformes à la doctrine nationale consistent impérativement à ne pas aggraver la situation existante, en matière de rejet de flux hydrauliques ou polluants, et notamment :

- Déploiement d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires.

Globalement, sans mise en œuvre du zonage « assainissement des eaux usées » de SERQUEUX, la commune n'aurait pas pu planifier et maîtriser le développement des extensions de la collecte, celles-ci impactant, même très faiblement, les capacités actuelles de relevage et d'épuration de la commune de Forges les Eaux. Ces dépenses non maîtrisées découlant des extensions de collecte auraient été faites au détriment d'une gestion attentive du patrimoine.

Sans mise en œuvre du zonage « assainissement des eaux pluviales », l'augmentation des volumes d'eaux dus à l'imperméabilisation des sols serait non maîtrisée et nombre d'ouvrages se seraient retrouvés saturés, générant des débordements pouvant impacter les biens et/ou les personnes ainsi que des déversements dommageables pour l'environnement.

9 MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 Gestion des eaux usées

Le présent paragraphe décrit les critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du zonage « assainissement / eaux usées » sur l'environnement.

En premier lieu, il convient de préciser que le zonage d'assainissement ne concerne qu'un choix de mode d'assainissement, collectif ou non collectif et qu'il n'est pas à considérer comme une programmation d'actions ou de travaux. Vis-à-vis de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ces choix n'ont donc pas à proprement parler d'effets, puisque dans tous les cas, il y a obligation de conformité de systèmes à mettre en œuvre, cette conformité étant nécessaire à la protection des milieux et à l'atteinte des normes de qualité environnementale.

Cependant, les très nombreuses filières techniques possibles peuvent avoir des effets différents sur les milieux aquatiques : surtout on retiendra que l'assainissement non collectif a tendance à produire des rejets diffus, tandis que l'assainissement collectif concentre les rejets en un (ou quelques) points, c'est-à-dire à la sortie de la station d'épuration (et les éventuels points de déversements du système de collecte). Le présent dossier montre toutefois l'absence de dégradation de la qualité des cours d'eau, qu'il s'agisse de zones assainies par l'un ou l'autre des modes.

Enfin et comme cela est précisé dans le présent document et notamment au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'étude de schémas directeurs d'assainissement décrit les actions programmées face aux enjeux spécifiques du système, puis les modalités de suivi du plan pluriannuel, sous forme d'un tableau de bord. Ceci n'est pas du ressort d'un zonage d'assainissement.

Pour répondre à l'impératif de l'évaluation environnementale vis-à-vis de la description des modalités de suivi du programme (zonages), et nonobstant le préalable ci-dessus, plusieurs pistes, à appliquer, en diverses situations de l'organisation de l'assainissement sont proposées. En résumé, il convient d'utiliser les obligations réglementaires (législation nationale, arrêtés préfectoraux, RPQS, ...) et les principes de pilotage technique des services (planification, aide à l'exploitation, contrôle d'effets, ...) pour alimenter le suivi de la qualité des cours d'eau et de l'efficacité des services de l'assainissement.

Enfin, l'analyse des bilans d'autosurveillance menés au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 permettra de suivre le taux de « remplissage » de la station d'épuration.

9.1.1 *Préciser les exigences du schéma directeur d'assainissement*

Lorsqu'on présente des indicateurs, il convient de disposer d'un bilan d'état initial ou « état zéro ». La récente étude diagnostique des réseaux d'assainissement (des trois communes composant le système (Beaubec-la-Rosière, SERQUEUX et Forges les Eaux) a permis l'élaboration d'un programme d'actions hiérarchisées selon les enjeux du territoire et les contextes techniques, économiques, réglementaires et environnementaux.

Les mesures présentées ci-après concernent les communes de SERQUEUX et Forges-les-Eaux, l'ensemble des deux réseaux de collecte pouvant impacter le bon fonctionnement et de fait le rendement épuratoire de la station d'épuration. La commune de Beaubec-la-Rosière n'est pas concernée, car les réseaux de collecte et de transfert sont très récents.

Le schéma directeur comprend pour l'ensemble du système :

- Des actions comprenant l'amélioration du suivi des réseaux avec la mise en place d'une autosurveillance, et notamment (actions à réaliser à court terme) :
 - L'instrumentalisation des ouvrages de transfert ;

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Débitmètres sur les principaux postes de refoulement n'ayant pas d'instrument de mesure et sur les principaux collecteurs gravitaires;

- Appareils de mesure sur les principaux trop-pleins des postes de refoulement pour connaître le volume déversé dans le milieu naturel (*a minima* des sondes de niveaux « très haut ») ;
- La mise en conformité des habitations diagnostiquées non conformes (inversion ou raccordement incomplet), assainies en mode collectif.

Ainsi, des préconisations d'investigations complémentaires sont quant à elles préconisées pendant toute la durée de validité du SDA : enquêtes domiciliaires (100 / an) et investigations télévisées par an avec un curage préalable des réseaux (5% du linéaire EU /an)

- Des actions de réhabilitation du réseau présentant des anomalies structurelles telles que des fissures, casses, déplacement de l'assemblage,
- Des actions de réhabilitation du réseau présentant des anomalies fonctionnelles telles que les défauts d'étanchéité, ...
- La mise en place d'un programme pluriannuel de travaux de renouvellement des canalisations d'eaux usées : environ 1 % du linéaire des réseaux d'assainissement par an et par commune.

Les préconisations proposées dans le Schéma Directeur ont pour but de lutter contre les eaux claires parasites et pour maîtriser des déversements dans le milieu naturel. Les données issues de ce diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

Ce bilan permanent doit également permettre, le cas échéant, de redéfinir les priorités et un redéploiement voire une augmentation des moyens de manière à atteindre l'objectif visé.

La mise en place de ce diagnostic permanent est à mettre en place avant le 31 décembre 2024.

9.1.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Les aménagements et équipements réglementaires de surveillance des stations de traitement des eaux usées sont fondés sur l'article 17-III de l'arrêté ministériel (modifié) du 21 juillet 2015.

Outre le respect des exigences réglementaires, la mise en place de l'information fonctionnelle des bypass et autres surverses en tête de station d'épuration permet une réactivité plus forte pour limiter les fréquences de déversements, c'est-à-dire la réduction des rejets vers le milieu récepteur. Elle permettra aussi de juger des effets des actions engagées sur le système de collecte suite au schéma directeur d'assainissement et aux constats quotidiens de l'exploitation, notamment la gestion intégrée des eaux pluviales et la réduction des eaux claires parasites.

9.1.3 Suivre l'état du milieu récepteur

Le présent document montre l'absence d'impact significatif de l'assainissement sur les milieux aquatiques. D'ores et déjà le schéma directeur d'assainissement réalisé, a permis :

- Le complément des données disponibles sur le milieu récepteur, par rapport aux documents produits pour le zonage d'assainissement intercommunale, et notamment la présente évaluation environnementale ;
- L'inspection de tous les exutoires d'eaux pluviales (hors parcelles privées non accessibles) pour détecter d'éventuels rejets d'eaux usées ;

Il permettra également de façon continue la réalisation de bilans (analyses physico-chimique et hydrobiologiques) sur la rivière réceptrice de l'Andelle, en 3 points minimum, en amont et en amont/aval de la station d'épuration.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**9.1.4 Contrôle de l'assainissement non collectif**

Conformément à la réglementation (notamment l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), SERQUEUX assure la mission de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif, selon une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans.

Suite au changement de prestataire pour la réalisation des contrôles d'ANC, un nouveau règlement de service d'assainissement non Collectif a été réalisé fin 2023, afin de mieux informer les propriétaires, notamment, de leurs devoirs de détenir une installation aux normes, et des modalités pour la réalisation du bon entretien de ces dernières.

Le contrôle sera effectué tous les 10 ans maximums, comme indiquée dans la réglementation.

La commune a intégré, pour un meilleur suivi de l'impact des filières avec rejet d'eaux épurées dans le milieu superficiel, la possibilité de réaliser des analyses sur les rejets.

En résumé, le prestataire va permettre une campagne de contrôle de bon fonctionnement des installations des habitations destinées à rester en ANC dans le zonage, et permettre la mise à jour des bilans de la conformité et des avancées dans l'atteinte de la conformité. Ces bilans seront autant de guides pour orienter, année après année, l'organisation géographique des contrôles périodiques, et le suivi rapproché, si nécessaire, de certaines filières.

Concernant les nouvelles filières, le suivi de la conception et de la réalisation permettent également de garantir une installation conforme, adaptée aux différentes contraintes du milieu, et ce, au cas par cas.

9.2 Gestion des eaux pluviales urbaines

Le présent paragraphe décrit les critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du zonage « assainissement / eaux pluviales » sur l'environnement.

- Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme : il s'agit d'une part de s'assurer du respect des surfaces qui ne contribuent pas à la génération de débits pluviaux, ou dans les cas complexes qui sont soumises à régulation avant rejet ;
- Le contrôle de conformité des ouvrages hydrauliques après obtention de l'autorisation d'urbanisme, lorsque les conditions locales auraient nécessité la création d'ouvrages de régulation ou de traitement ;
- Le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'eau pluviale (absence d'inversion de branchement avec les eaux usées) – ceci en lien avec la gestion des eaux usées.

10 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

10.1 Documents de référence

La rédaction du document « Evaluation Environnementale » a été réalisé postérieurement à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune.

Les documents de références utilisés pour l'élaboration de cette étude environnementale du zonage de SERQUEUX sont les suivants :

- L'Etude diagnostique du système d'assainissement, phase 3 « élaboration d'un programme de réhabilitation et d'extension du système d'assainissement » - sept. 2003 G2C environnement ;
- Les délibérations communales de zonage assainissement eaux usées du 3 février 2006 et du 24 mars 2006 ;
- Le Schéma Directeur d'Assainissement réalisé entre mars 2020 et aout 2022 – IC Eau Environnement
- Le RPQS assainissement non collectif 2022 ;
- Le RPQS assainissement collectif 2021 ;
- Les données de la DDTM ;
- Le SCoT du Pays de Bray (diagnostic territorial – 2014 et projet du PADD – 2019) ;
- L'Atlas de la Biodiversité Communale ;
- L'Atlas communal de la Trame Verte et Bleue ;
- Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;
- Les textes réglementaires de références ;
- Les sites d'information tels que le BRGM, l'INSEE, le SIGES Seine Normandie...
- Etc...

L'analyse de ces documents et du projet de zonage a permis de vérifier leur cohérence avec les enjeux du territoire et leur articulation avec les autres plans et programmes mis en œuvre sur ce territoire.

10.2 Méthodologie

La révision du zonage assainissement des eaux usées communal préexistant a été engagée en vue :

- D'harmoniser les précédentes approches diversifiées pour les choix des modes d'assainissement des eaux usées ;
- D'actualiser les critères de choix utilisés précédemment par les communes (maitres d'ouvrage, à l'époque), pour prendre en compte l'évolution des techniques agréées de l'assainissement non collectif et les contextes technico-économiques ;
- De rendre cohérent la délimitation de l'assainissement collectif avec les zones urbanisées et à urbaniser ;
- De limiter l'extension de la collecte des eaux usées aux secteurs les plus densément bâties, de façon à privilégier les actions d'amélioration de l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement, pour contribuer à la protection des milieux récepteurs en maîtrisant les dépenses publiques.

La création du zonage assainissement des eaux pluviales a été engagée en vue de :

- Maîtriser l'imperméabilisation des sols pour toute nouvelle construction ou reconstruction sur l'existant
 - Maîtriser les volumes et débits futurs admis par les réseaux et donc rejetés vers des exutoires naturels
 - Maîtriser les sources de pollutions potentielles vers le milieu récepteur,

10.3 Motifs de choix

Pour rappel, les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, ...

L'évaluation des impacts prévisibles du zonage des eaux usées a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés a conduit à mettre en évidence l'absence de secteurs d'enjeux environnementaux ou de secteurs à enjeux sanitaires (au sens de la réglementation), l'extension de réseau retenu concerne l'unique secteur de développement urbain de la commune, non desservie par l'actuel réseau de collecte.

L'évaluation des impacts prévisibles du zonage des eaux pluviales urbaines a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire les effets négatifs.

La commune de SERQUEUX étant actuellement soumise au RNU, les prescriptions environnementales (eaux usées et eaux pluviales) du présent zonage seront à intégrer dans les futurs documents d'urbanisme (règlement écrit et graphique) pour éviter, réduire ou compenser l'impact de l'évolution de l'urbanisation (nouvelles constructions ou reconstructions, imperméabilisation) sur la gestion des eaux usées et la génération des débits pluviaux.

ANNEXE 1

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe), en date du 3 aout 2023



*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Serqueux (76)**

N° MRAe 2023-4949

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 3 août 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-4949 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (Seine-Maritime), reçue du maire le 13 juin 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Serqueux a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement en parallèle des études menées sur la commune de Forges-les-Eaux avec qui elle partage son système de traitement des eaux usées ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux se caractérise par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *L'Epte de sa source au confluent du ru de Goulancourt (inclus)* » (FRHR234) et « *L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron (inclus)* » (FRHR353), respectivement en mauvais état chimique et écologique en 2019, et en bon état chimique et moyen état écologique en 2019, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- de la masse d'eau souterraine « *Pays de Bray* » (FRHG301) en bon état quantitatif en 2019 mais en état chimique médiocre en 2019 et 2022 ;

- de zones humides nombreuses et soumises aux aléas de remontées de nappe phréatique principalement associées aux cours d'eau de l'Epte, de l'Andelle et à leurs affluents, l'Andelle prenant sa source sur le territoire communal ;
- de trois puits situés en zone d'assainissement non collectif (« *Les Ruisseaux* », « *La Maille au Gros* », « *Le Bosc Mesnil* ») ;
- de sols hydromorphes présentant une faible perméabilité sur la quasi-totalité du territoire ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type II « *Le Pays de Bray humide et vallée de la Béthune* » (230000754), la plus proche Znief de type I étant « *L'Étang du Donjon* » (230030645) à moins de 100 mètres de la limite sud de la commune à l'aval hydraulique ;
- d'un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « *Pays de Bray humide* » (FR2300131) en limite sud de la commune (principalement situé sur la commune de Forges-les-Eaux) ;
- de corridors et de réservoirs de biodiversité, notamment boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer :

- en zone d'assainissement collectif les secteurs actuellement desservis, les secteurs en développement urbain dans la rue du Bastringue, la route de Rouen, la rue des Bruyères, la rue de la Minière et la route du Montadet ainsi que le secteur de la route de Compainville, la rue du Plix et la route du Montadet entre le numéro 80 et l'impasse des Pommiers ;
- le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste principalement à :

- définir trois zones (bleue, rouge et violette) dans lesquelles l'imperméabilisation est limitée respectivement à 35, 60 et 80 % de l'emprise foncière concernée ;
- interdire aux projets de construction et à tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols de générer des débits pluviaux supplémentaires ;
- imposer, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, la gestion de l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sur le terrain d'assiette des projets d'aménagement par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur et dimensionnés en fonction de l'opération et de la nature des sols ;
- imposer aux pétitionnaires autres que les particuliers la mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité envisagée et à la configuration du site, en particulier pour les parkings pour véhicules légers de plus de 20 places à forte rotation (zone commerciale, centre-ville) ainsi que pour les aires de service, de stationnement de poids lourds, de chargement-déchargement de marchandises ;
- limiter strictement le usage des fossés et le comblement des mares qui participent à la rétention des ruissellements ;

Considérant que la carte des zones humides présentée dans le dossier n'identifie qu'une partie des zones humides avérées et des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides identifiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) ;

Considérant que les terrains potentiellement constructibles ont été identifiés par la personne publique responsable et que le nombre de nouveaux logements que le projet de zonage d'assainissement prévoit de classer en zone d'assainissement collectif est estimé à 55 (rue des Bruyères, rue du Bastringue, route de Rouen, route de Compainville et rue du Plix) ; que les effluents liés à la construction de ces nouveaux logements seraient traités par la station d'épuration située sur la commune de Forges-les-Eaux ; qu'en 2021, la charge maximale en entrée de cette station d'épuration était de 5 295 équivalents-habitants pour une capacité nominale de traitement de 15 800 équivalents-habitants ;

Considérant toutefois que le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que cette station d'épuration n'est pas conforme pour les paramètres demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), azote global (NGL) et phosphore total (PT) ; que, contrairement à ce qu'indique le dossier, cette station n'assure donc pas correctement l'épuration des eaux usées rejetées vers l'Andelle ; que le dossier, qui se limite à évoquer une situation de surcharge ponctuelle de la station par temps de pluie, ne précise pas les mesures prévues pour résoudre ces dysfonctionnements et assurer un traitement satisfaisant des eaux usées ; que le choix de raccorder de nouveaux logements à cette station semble ainsi être de nature à aggraver les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées vers l'Andelle ;

Considérant que d'après le dossier, 82 % des installations d'assainissement non collectif sont conformes après contrôle du service public de l'assainissement non collectif (Spanc) ; que les installations non conformes ne sont toutefois pas localisées dans le dossier par rapport aux sensibilités environnementales du territoire (en particulier, les zones humides, les remontées de nappe phréatiques et les puits) ; que le maintien des installations d'assainissement non collectif existantes est justifié uniquement par un ratio entre le nombre d'habitations et le linéaire de canalisation à créer jugé techniquement et financièrement excessif, et ne semble donc pas intégrer de critère environnemental ; que les solutions de mises en conformité des installations non conformes, assorties d'un échéancier de réalisation, ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant que le dossier indique que la commune a déjà subi des coulées de boues et des glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ; que de nombreuses canalisations présentent une saturation moyenne à forte pour une pluie de période de retour décennale, mais que la personne publique responsable ne fournit aucun retour d'expérience sur ces événements et ne les localise pas ;

Considérant que le dossier signale, malgré l'absence d'événements documentés, l'existence de limites structurelles et fonctionnelles des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communal ; que les mesures proposées par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales semblent insuffisantes pour maîtriser les ruissellements d'eaux pluviales, en particulier au regard de l'augmentation prévisible de l'intensité des précipitations sur le territoire liée au changement climatique et, pour limiter la pollution des milieux naturels ; que le projet de zonage ne définit pas de période de retour de pluie dimensionnante minimale pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ni de surface maximale imperméabilisée en zone naturelle et agricole alors que des projets de construction et d'extension y sont permis conformément à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ; qu'il ne prévoit pas non plus une profondeur minimale entre le fonds poreux des ouvrages de gestion et le toit de la nappe phréatique qui serait suffisante pour limiter la pollution des nappes par les eaux pluviales gérées par infiltration ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (76), **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente empêchée et par délégation,
Le membre permanent

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

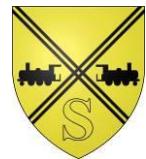
Ce dernier peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

ANNEXE 2

Dossier d'enquête publique

Commune de SERQUEUX



ZONAGE ASSAINISSEMENT
EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

DOSSIER CARTES ANNEXES
(PHASE Z3)

Commune de Serqueux

Rapport établi par :



19COM344

juin 2023

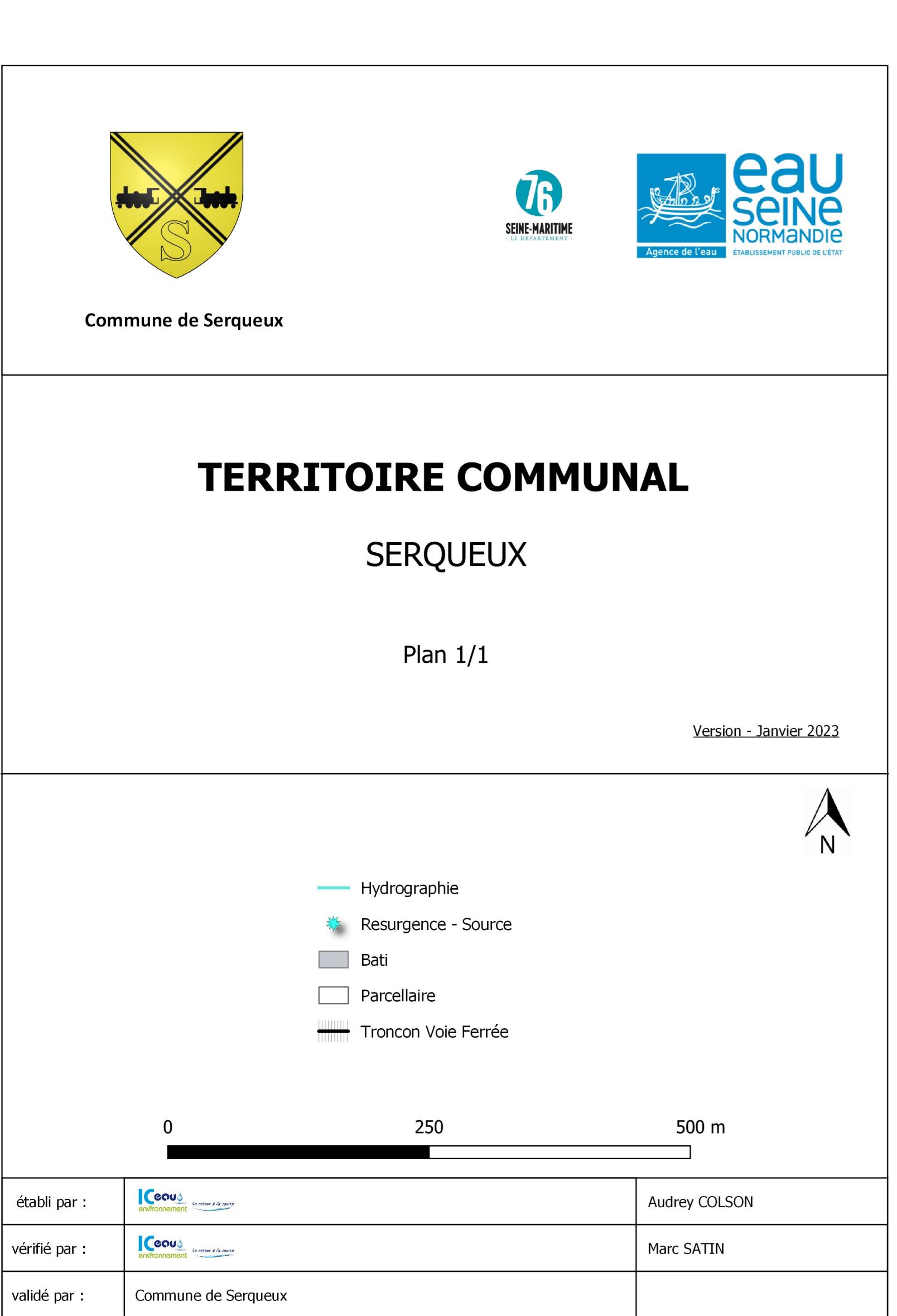
Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

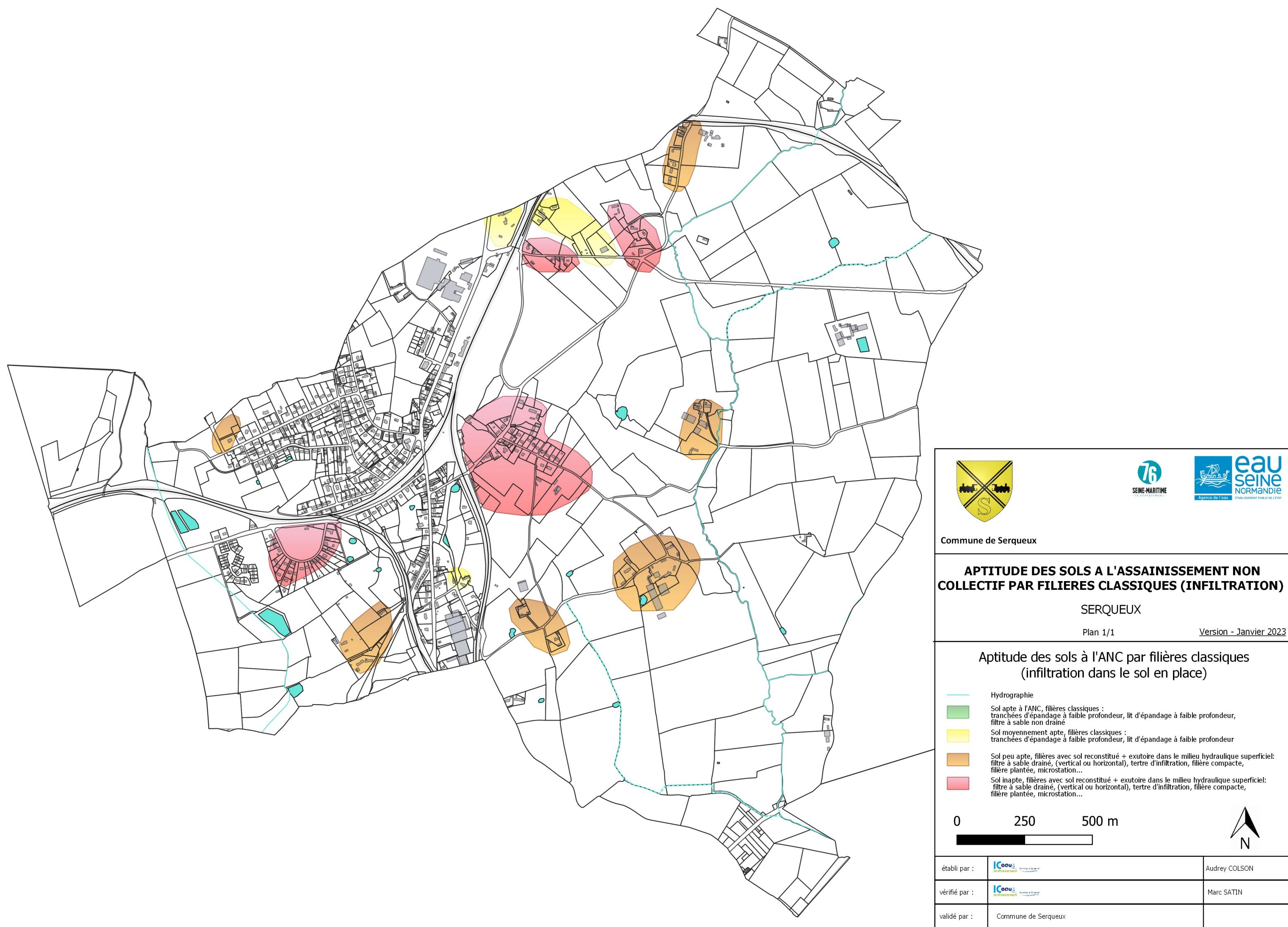
CARTE 1 : Carte générale du territoire communal

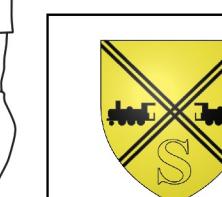
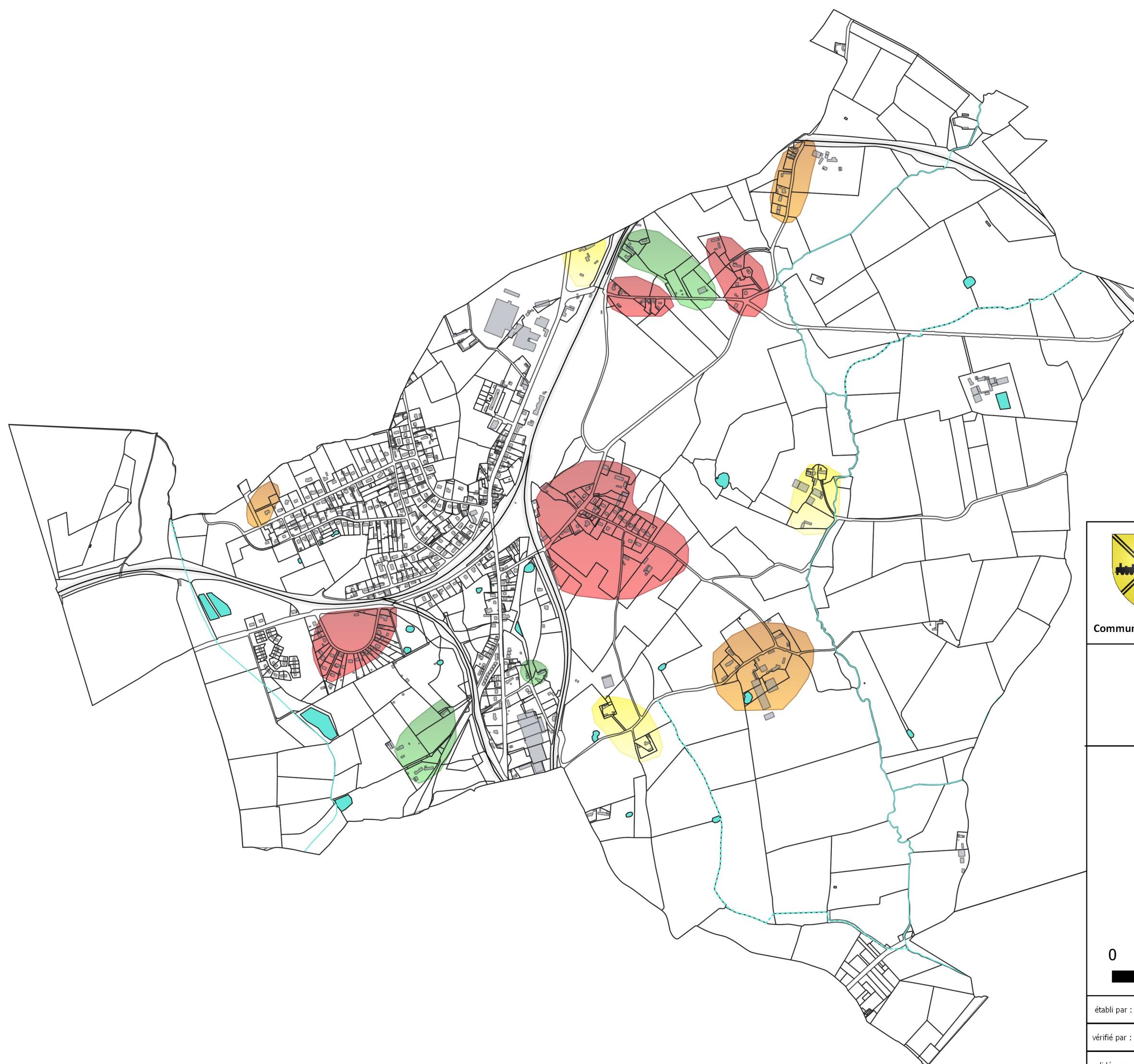
CARTE 2 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

CARTE 3 : Perméabilité des sols

CARTE 4 : Zones humides







Commune de Serqueux



76
SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT



eau
seine
NORMANDIE
Agence de l'eau
ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'EAU

PERMEABILITE DES SOLS EN PLACE

SERQUEUX

Plan 1/1

Version - Janvier 2023

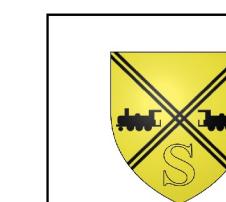
Perméabilité des sols en place

- Hydrographie
- Sol imperméable ($0 < k < 6 \text{ mm/h}$)
- Sol très peu perméable ($6 < k < 10 \text{ mm/h}$)
- Sol à perméabilité médiocre ($10 < k < 20 \text{ mm/h}$)
- Sol moyennement perméable ($20 < k < 50 \text{ mm/h}$)
- Sol très perméable ($50 < k < 500 \text{ mm/h}$)

0 250 500 m



établi par :		Audrey COLSON
vérifié par :		Marc SATIN
validé par :	Commune de Serqueux	



Commune de Serqueux



76
SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT



eau
seine
NORMANDIE
Agence de l'eau
ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'EAU

ZONES HUMIDES

SERQUEUX

Plan 1/1

Version - Janvier 2023

Zones Humides


(Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>)


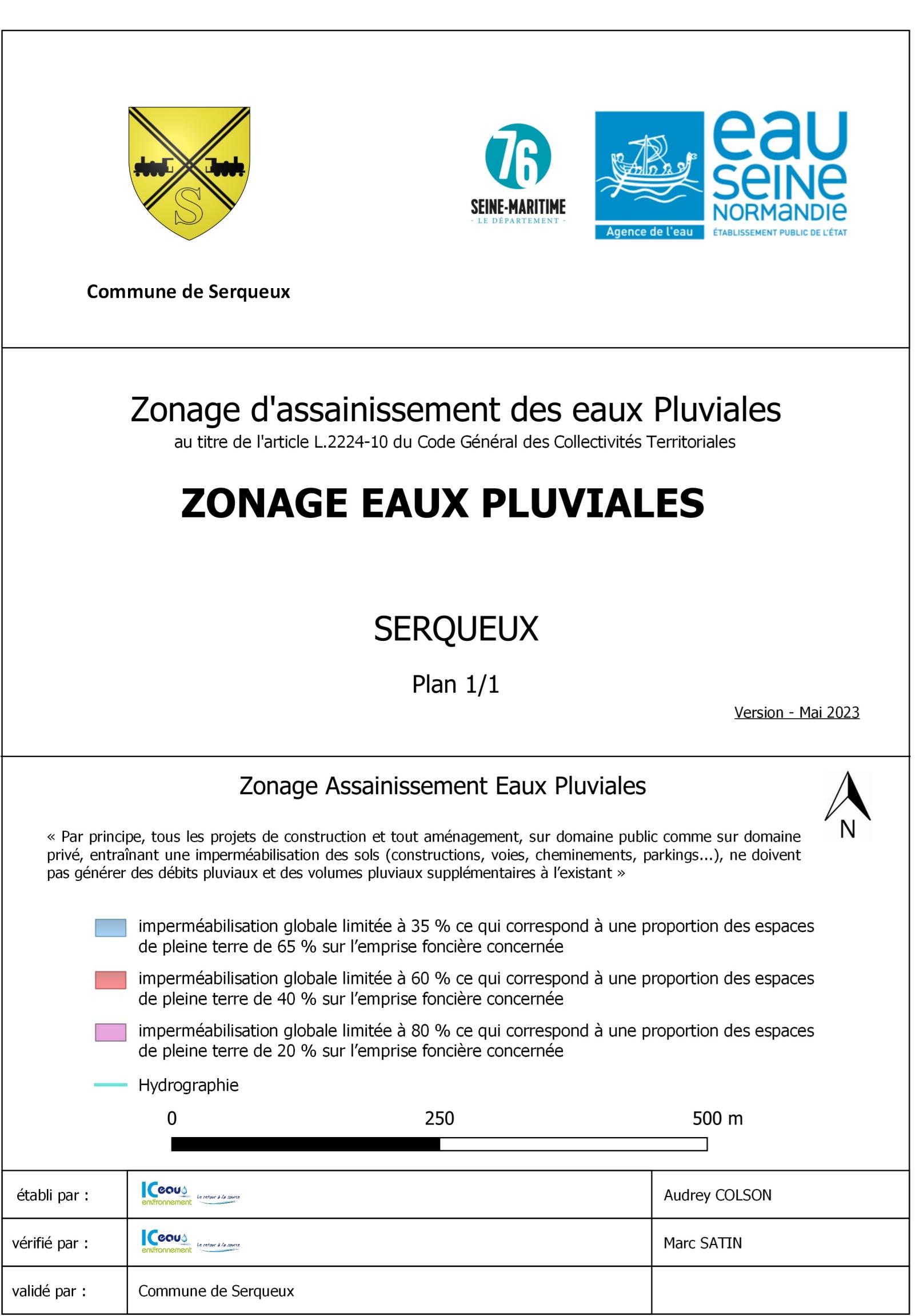


Cours d'eau non permanent Etang
Hydrographie Zone Humide

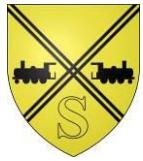
0 250 500 m

établi par :		Audrey COLSON
vérifié par :		Marc SATIN
validé par :	Commune de Serqueux	





Commune de SERQUEUX



ZONAGE ASSAINISSEMENT
EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
(PHASE Z3)**

Commune de Serqueux

Rapport établi par :



19COM344

mai 2023

IDENTIFICATION

Type	Référence	Intitulé	Destinataire	Nb pages
ZONAGE EU EP	19COM344	ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SERQUEUX Dossier d'enquête publique	M. le Maire AESN Conseil Dép 76 SIDESA	60

CONTRIBUTION

Sans objet

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS

Indice de révision	Date	Principales modifications et ajouts majeurs
2	15/05/23	Version définitive – Validée par délibération du conseil municipal en date du 27/01/23 pour le zonage eaux usées et du 07/04/23 pour le zonage eaux pluviales
1	31/01/2023	Intégration du chapitre « Gestion des eaux pluviales et du ruissellement »
0	25/06/2021	Première version présentée au maître d'ouvrage

REVISIONS

1	Mai 2023	A. COLSON	✓	Mai 2023	M.SATIN	✓	Mai 2023	B. SELMI	✓
Rév.	Date	Rédacteur	Visa	Date	Vérificateur	Visa	Date	Approbateur	Visa

Sommaire

1 PREAMBULE	5
2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE « SEINE NORMANDIE »	7
3 SYNTHESE DES SPECIFICITES LOCALES DE LA COMMUNE	8
3.1 Situation géographique.....	8
3.2 Milieux et contraintes spécifiques	9
3.3 Population et urbanisme.....	10
3.4 Zonage précédent.....	11
3.5 Modes actuels d'assainissement des Eaux Usées	12
3.5.1 Le système de collecte	12
3.5.2 Le système de traitement	13
3.5.3 L'assainissement non collectif	13
3.6 Les modes actuels de gestion des eaux pluviales urbaines	14
4 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	15
4.1 Financement et réglementation de l'assainissement des eaux usées.....	15
4.2 Principes et critères de choix des modes d'assainissement.....	16
4.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes	16
4.3.1 Principes généraux	16
4.3.2 Synthèse des spécificités du secteur à analyser.....	17
4.4 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées »	19
5 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISELLEMENT	20
5.1 Aspects réglementaires et objectifs du zonage « eaux pluviales »	20
5.2 Constitution du dossier « eaux pluviales » du zonage.....	23
5.3 Définition des zones concernées	23
5.3.1 Les zones urbanisées équipées	23
5.3.2 Les zones urbanisées non équipées	24
5.3.3 Les zones urbanisables	24
5.3.4 Les zones naturelles, agricoles ou forestières.....	24
5.4 Règles applicables et prescriptions	25
5.4.1 Maîtrise de l'imperméabilisation	25
5.4.2 Maîtrise des débits et des volumes	25
5.4.3 Maîtrise des pollutions pluviales	26
5.4.4 Cas particulier d'un rejet direct vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain	27
5.4.5 Maintien des fossés et des mares	27
5.5 Recommandations	28
5.5.1 Mise en œuvre de techniques alternatives	28
5.5.2 Limitation du ruissellement en zone rurale	30
6 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT	31
6.1 Contextes législatifs	31

6.1.1	Code de la santé publique	31
6.1.2	Code général des collectivités territoriales	34
6.1.3	Code de la construction et de l'habitation	36
6.1.4	Code de l'urbanisme.....	36
6.2	Contextes réglementaires	37
6.2.1	Code général des collectivités territoriales	37
6.2.2	Code de l'urbanisme.....	40
6.3	Textes d'application – Assainissement non collectif	40
6.3.1	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	40
6.3.2	Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	49
6.4	Textes d'application – Assainissement collectif	56
6.4.1	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	56
6.4.2	Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts	59

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE	10
Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE.....	10
Tableau 3 : Caractérisation des zones potentielles d'extension urbaine.....	11
Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : SDA (IC Eau).....	12
Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Services.eau.france	13
Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre).....	17

Liste des figures

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SERQUEUX	8
Figure 2 : Schéma de principe d'un AC – Route de Compainville - Rue du Plix	18

1 PREAMBULE

La commune de SERQUEUX dispose d'un système d'assainissement séparatif. Une grande partie de leur territoire est raccordée à l'assainissement collectif, mais des habitations et bâtiments sont assainis par des installations d'assainissement non collectif.

La commune de SERQUEUX est raccordée sur la station d'épuration moderne de Forges-les-Eaux, fonctionnant sur le principe des boues activées.

La plupart des secteurs urbains du territoire communal sont équipés de collecteurs « eaux pluviales », qui assurent l'évacuation du ruissellement pluvial issu du domaine public et de certaines parties du domaine privé vers les fossés et cours d'eau.

La commune de SERQUEUX a souhaité procéder à l'établissement de son Schéma Directeur d'Assainissement, en parallèle des études menées à Forges-les-Eaux (avec qui elle partage son système de traitement), ceci en conformité avec les obligations réglementaires, notamment l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Sur ces bases et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de SERQUEUX établit son zonage « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales, objet du présent dossier d'enquête publique.

S'appuyant sur l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement, les études de zonage ont comporté plusieurs phases :

1. Prise en compte de l'état initial de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ;
2. Etudes comparatives de modes d'assainissement et étude hydraulique ;
3. Choix des zonages et dossier d'enquête publique.

S'appuyant sur la synthèse des études de Schéma Directeur, **le présent dossier d'enquête publique constitue l'établissement du zonage « assainissement » sur la totalité du territoire de la commune de SERQUEUX.**

En effet, dans le cadre d'un précédent schéma directeur d'assainissement (établi en 2003), un premier zonage « assainissement » a été établi délibéré le 3 février 2006, puis modifié par délibération du 24 mars 2006. Cependant, ces pièces n'auraient pas été soumises à une enquête publique.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SERQUEUX, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».
- zones « *où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* » ;
- zones « *où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'**échelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif, ni dans le domaine des eaux pluviales ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux, il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie.

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la commune de SERQUEUX et la réglementation particulière dans le domaine.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE « SEINE NORMANDIE »

Le zonage « assainissement » doit être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine – Normandie (2022 – 2027) :

- L'établissement du zonage « eaux usées », tel que prévu par la commune de SERQUEUX est compatible avec la disposition n°3.3.3. « vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif », car elle permet aux autorités compétentes de disposer d'un premier recensement sur les installations à contrôler, afin d'en assurer le niveau de qualité attendu, puis de disposer des moyens de s'assurer de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif aux échéances prévues.
- Les principes de gestion des eaux pluviales développés ici sont compatibles, notamment avec (liste non exhaustive) :
 - Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme ;
 - **Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux** ;
 - Disposition 3.2.6. viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti ;

3 SYNTHESE DES SPECIFICITES LOCALES DE LA COMMUNE

3.1 Situation géographique

La commune de SERQUEUX est située en région Normandie dans le département de la Seine-Maritime. Elle se caractérise par une urbanisation principalement développée le long des voies ferrées au centre du territoire communal, et quelques habitats dispersés (corps de ferme) et petits hameaux à l'Est (Les hauts Chênes et la Maison Brûlée).

SERQUEUX se trouve sur la ligne de crête des bassins versant de la Béthune au Nord, de l'Epte à l'Est et de l'Andelle (qui prend sa source sur le territoire communal), à l'Ouest.

Les principales communes limitrophes sont :

- Beaubec-la-Rosière au Nord
- Le Thil Riberpré à l'Est,
- Forges-les-Eaux au sud,
- Roncherolles en Bray à l'ouest.

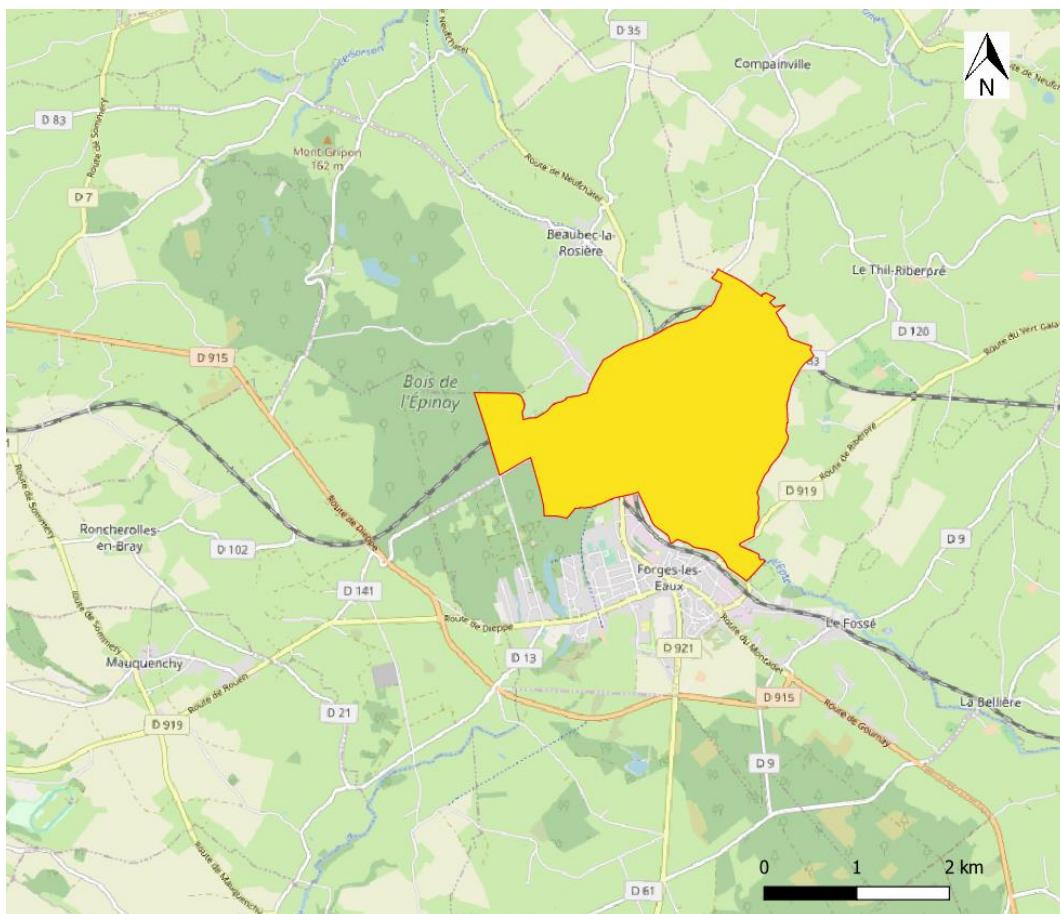


Figure 1 : Situation géographique de la commune de SERQUEUX

3.2 Milieux et contraintes spécifiques

Le territoire communal s'établit en deux zones distinctes, à l'Est et à l'Ouest, séparées par un axe Nord /Sud, suivant la rue du Bastingue, puis la RD1314 (Route de Neufchâtel) en direction de Forges-les-Eaux. Cet axe correspond également à la ligne de crête des bassins versants de l'Epte et de l'Andelle.

La partie Ouest du territoire est constituée d'un coteau penté vers le Sud-Ouest et concentre la majorité du bâti de la commune. L'extrême Ouest de la commune, nettement boisé (bois de l'Epinay) est séparé du reste du territoire par l'Andelle.

La partie Est du territoire est majoritairement rurale, légèrement penté vers le Sud-Est. Elle est traversée en son centre par l'Epte.

La commune de SERQUEUX présente plusieurs particularités :

- L'ensemble du territoire communal se trouve au droit des nappes d'eau souterraine du Pays de Bray (code national : HG301) dont l'état chimique et quantitatif est bon. L'ensemble du bassin est considéré comme un réservoir d'eau potable à préserver pour l'avenir. La présence de la nappe sub-affleurente engendre des potentiels risques de débordement de cette dernière, correspondants au réseau hydrographique de surface : la nappe est drainée par les cours d'eau de l'Epte et de notamment l'Andelle qui prend sa source à SERQUEUX.
- Le territoire est implanté sur une vaste ZNIEFF¹ continentale de type II (n°230000754) présentant notamment un intérêt vis-à-vis des zones humides. Toute la partie agglomérée de la commune desservie par l'assainissement collectif est située hors ZNIEFF. Cependant, les zones d'assainissement non collectif sont situées sur cette ZNIEFF. Il existe plusieurs ZNIEFF continentale de type I, aux environs de la commune, et donc non concernées directement par le présent zonage.
- Le territoire communal est proche une zone NATURA 2000 « multisite », zone spéciale de conservation (FR2300131 - Pays de Bray Humide) au titre de la directive habitat. Aucune zone urbanisée ou urbanisable ne sont proches des périmètres de la zone NATURA et aucun exutoire pluvial n'est en direction des sites Natura.
- Les études de sol (sondages pédologiques et tests de perméabilité) réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont mis en évidence des sols en grande majorité hydromorphes, présentant des nombreuses traces de dépôts rouille de fer oxydé et de concrétions noires ferro-manganiques.

Selon les secteurs, la perméabilité des sols est différente :

- moyennement perméable sur le partie Est, actuellement en assainissement non collectif,
- imperméable pour la partie Ouest de la commune, actuellement assaine en mode collectif.

Les sols sont donc peu aptes à l'assainissement non collectif (hors chemin de la Sablière, très perméable) nécessitent la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées de type tertre d'infiltration ou filtre à sable drainé.

¹ L'inventaire ZNIEFF a pour but la localisation et la description des Zones Naturelles présentant un Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique particulier.

La commune n'est pas concernée par les plans de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle et de la vallée de l'Epte.

Aucun captage d'eau potable et leurs périmètres de protection ne sont concernés par le territoire communal.

3.3 Population et urbanisme

La densité moyenne de population s'établit en 2019 à près de 171 habitants/km² ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune, même si le bourg présente un tissu urbain assez dense. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1982 à 2008, et présente, depuis, une certaine stagnation, voire une légère décroissance.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Nombre d'habitants	816	767	764	853	988	1 056	1 000	979

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SERQUEUX montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,32 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible (< 10%).

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour moitié ancien avec 49% datant d'avant 1971, et pour moitié récents avec 41% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre 2019	Année de construction des résidences principales – données avant 2016				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	1990 à 2005	2006 à 2015
Ensemble	470					
Résidences principales	424	150	82	64	127	47
Résidences secondaires	6					
Logements vacants	40					
Type de logements	Nombre					
Logements individuels	442					
Logements collectifs	27					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une zone commerciale, le Centre Commercial du Pont de Charleval, au Sud du territoire, en limite avec Forges-les-Eaux.

On note également la présence de NEXIRA (ex-Nutriprocess) est leader dans la fabrication de gomme arabique (sève d'acacia).

Depuis le 1er janvier 2016, le P.O.S. de Serqueux est devenu caduque donc ce sont les règles nationales d'urbanisme (RNU) qui sont devenues applicables sur la commune. Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (hors exceptions fixées par le code de l'urbanisme).

L'objectif étant la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »).

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Les terrains « potentiellement constructibles » sur le territoire communal sont donc les « dents creuses » de la zone où le tissu urbain est continu :

- Rue des Bruyères pour 6 900 m² + 6 600 m² ;
- Rue du Bastringue pour 4 300 m² ;
- Route de Rouen pour 11 200 m² ;
- Chemin de la Sablière pour 1 900 m².
- Route de Compainville pour 12 300 m²,
- Rue du Plix pour 1 000m² et 2 900m².

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements potentiels	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Rue des Bruyères	18	Oui	AC	AC/ ANC
Rue du Bastringue	5	Oui	AC	AC
Route de Rouen	14	Oui	AC	AC
Chemin de la Sablière	1	Non	ANC	ANC
Route de Compainville	15	Non	ANC	A étudier
Rue du Plix	3	Non	ANC	A étudier

Tableau 3 : Caractérisation des zones potentielles d'extension urbaine

3.4 Zonage précédent

Même si, comme indiqué en préambule, le zonage précédent ne paraît pas devoir être considéré comme opposable, du fait de l'absence d'enquête publique, on peut toutefois noter : la délibération du conseil municipal du 3 février 2006 indique que la commune a été zonée comme suit :

- Route de Compainville et chemin du Plix : Assainissement collectif
- L'Epinay : Assainissement collectif
- Pont de Charleval (chemin de la Sablière) : Assainissement non collectif
- La Hêtraie : Assainissement non collectif
- Les Presles : Assainissement collectif
- Les Hauts Chênes : Assainissement collectif
- Les Ecarts (habitat dispersés) : Assainissement non collectif

Une seconde délibération du conseil municipal du 24 mars 2006 indique que la commune a modifié le zonage des Hauts Chênes en Assainissement non collectif.

Par rapport aux choix de 2006, les actions à restant à engager concernent les extensions de collecte d'une part rue de l'Epinay, d'autre part rue des Presles et enfin route de Compainville / rue du Plix.

Comme la commune a engagé début 2022 les études en vue de l'extension de collecte dans la rue de l'Epinay, il est considéré que les zones d'études comparatives entre les 2 modes d'assainissement ne doivent plus concerner que le secteur route de Compainville / rue du Plix. Il est aussi montré ci-après que les habitations de la rue des Presles sont très éloignées des réseaux existants, qui ne pourraient, de plus, être rejoints qu'à l'aide de pompages.

3.5 Modes actuels d'assainissement des Eaux Usées

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SERQUEUX :

La commune de SERQUEUX dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, raccordé sur l'unité de traitement de Forges-les-Eaux.

3.5.1 Le système de collecte

La majorité des quartiers de la commune de SERQUEUX sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit séparatif, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées.

La commune de SERQUEUX reçoit, via un réseau de transfert (par refoulement) raccordé Rue du Bastringue, les eaux usées de la commune de Beaubec-la-Rosière.

La commune de SERQUEUX dispose également d'un réseau de transfert (via un poste et une canalisation de refoulement) jusqu'au réseau gravitaire (Avenue Mathilde) et la station de traitement de Forges-les-Eaux.

Les quelques habitations situées Cité de Fos, sont directement raccordées sur le réseau de collecte gravitaire Route de Gaillefontaine à Forges-les-Eaux.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **312 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Refoulement sur réseau de collecte	Total
Linéaire (km)	5,95	1,42	7,37

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : SDA (IC Eau)

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SERQUEUX, 3 postes de refoulement sont ainsi implantés.

3.5.2 Le système de traitement

L'épuration des effluents produits par la commune de SERQUEUX est assurée par la station d'épuration de la commune de Forges-les-Eaux. C'est un ouvrage de traitement type « Boues Activées à Aération Prolongée », mise en service début 2002, présentant une capacité nominale de traitement de 15 800 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, la station d'épuration de Forges-les-Eaux reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 40 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers l'Andelle. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de l'ensemble des communes raccordées à ce jour (Beaubec-la-Rosière, Forges-les-Eaux, SERQUEUX).

3.5.3 L'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

Les habitations isolées, les « lieux-dits » de la Hêtraie, le Plix, Les Tendrelets, les Ruisseaux, le Bosc Mesnil, la Maison Brûlée, les Hauts Chênes, et les habitations situées au 225 et 231 impasse de Beaubec et les habitations situées route de Compainville - rue du Plix sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SERQUEUX, à 82% : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation non conforme	20	18%
Installation conforme	93	82%
TOTAL	113	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Services.eau.france

3.6 Les modes actuels de gestion des eaux pluviales urbaines

Le réseau pluvial est très développé dans la partie urbanisée au nord de la ligne de chemin de fer, l'ensemble des rues sont actuellement équipées (hors l'Impasse de Beaubec), soit un linéaire de canalisations d'environ 6 km.

Au Sud de la Voie de chemin de fer, seules les habitations du lotissement des Genêts sont équipées d'un réseau pluvial.

L'Epinay et la Route de Neufchâtel sont équipées de « point de collecte » (via des grilles/avaloirs) pour récupérer les écoulements sur voirie, qui sont directement renvoyés dans le milieu naturel.

Sur le reste du territoire, hors zone agglomérée, seuls des fossés constituent le réseau pluvial.

Suite à des reconnaissances sur le terrain, le fonctionnement hydraulique des principales antennes des réseaux d'eaux pluviales a été appréhendé par modélisation.

Sur l'ensemble du réseau public étudié, bien que de nombreuses canalisations présentent une saturation moyenne à forte pour la pluie décennale, il a été constaté qu'aucun désordre ou insuffisance hydraulique ne pouvait venir justifier des travaux de renforcement capacitaire du système pluvial. En effet, aucun retour d'expérience ou localisation formelle de débordement n'a été porté à notre connaissance par les acteurs locaux.

En revanche, l'étude confirme la nécessité pour la commune de SERQUEUX de se doter de règles précises de gestion des eaux pluviales qui permettent de lui garantir une forte limitation des débits supplémentaires liés au développement (densification, reconstruction, extension) de l'urbanisation.

En effet, si pour la pluie de retour décennale, les réseaux d'écoulements en site urbain sont (très) souvent saturés, voire dépassés, mais sans problèmes historiquement documentés, il convient d'éviter tout ajout de débits pluviaux sur ces ouvrages, qui pourraient conduire à des désordres mettant en péril des biens ou des infrastructures, voire des personnes.

4 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 Financement et réglementation de l'assainissement des eaux usées

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement.

La gestion du système de collecte est effectuée en délégation de service public à la société HYDRA. La mairie conserve ses prérogatives en matière d'investissement.

Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est obligatoire, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), actuellement géré par la Mairie et délégué à la société HYDRA sur l'ensemble du territoire de la commune de SERQUEUX.

Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est obligatoire, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)	Assainissement non collectif (ANC)		
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, en domaine public	Commune de SERQUEUX	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités,	PROPRIETAIRE
	Branchemen sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC,	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	Commune de SERQUEUX	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements,	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

4.2 Principes et critères de choix des modes d'assainissement

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, ...

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la commune de SERQUEUX :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que **la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres**, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger) ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI^e programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 40 mètres**.

En résumé, les secteurs de la commune pour lequel le ratio entre le nombre d'habititations et le linéaire de canalisation à créer est supérieur à 30 / 35 ml ne fera pas l'objet d'étude comparative car techniquement et financièrement excessif.

Pour apprécier l'opportunité de la délimitation des certains secteurs de la commune en modes collectif ou non collectif, l'étude d'établissement du zonage EU pour SERQUEUX à consister à l'étude comparative de plusieurs scénarios, prenant en compte l'évolution potentielle future de l'urbanisation. Ces scénarios ont été présentés en mairie lors d'une réunion du 29 novembre 2021.

4.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes

4.3.1 Principes généraux

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 4.2 ci-dessus, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd’hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d’une zone d’extension de l’urbanisation doivent faire l’objet d’une analyse technico-économique permettant d’apprécier le bien-fondé ou non de la création d’un élément de système public d’assainissement collectif.

4.3.2 Synthèse des spécificités du secteur à analyser

4.3.2.1 Rue des Presles

L’extension de la collecte vers des habitations rue des Presles / route du Thil n’est pas envisagée : le linéaire de canalisation (environ 610 ml) est trop important à mettre en place pour le nombre d’habitations desservies (10 existantes), soit un ratio de l’ordre de 60 ml / branchement, dépassant les critères évoqués au § 4.2 ci-dessus. La topographie défavorable (point bas au niveau du pont de la voie ferrée) impose la création d’un poste de pompage, renchérissant le cout d’investissement et d’exploitation du projet.

4.3.2.2 Route de Compainville et chemin du Plix

Aussi, le seul secteur de Serqueux, pour lequel les critères de densité de l’habitat permettent une analyse spécifique de l’extension de l’assainissement collectif, concerne la Route de Compainville et le chemin du Plix.

Une étude technico-économique, menée dans le cadre du Schéma Directeur d’Assainissement, a permis de comparer plusieurs scénarios d’assainissement collectif ou non collectif, mettant en œuvre une desserte plus ou moins étendue, gravitaire ou par pompages public ou privé.

Estimation du nombre de bâtiments d’habitation existants	32	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	18	Autres types de bâtiments existants	2
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d’habitations à prendre en compte (source : cadastre)

La solution retenue par la commune réside dans la création d’un réseau gravitaire sur 611 ml + 735 ml de refoulement, reprenant 32 branchements et autorisant le raccordement ultérieur des parcelles dites en dents creuses, ceci pour un cout estimatif en domaine public de **438 475 € HT**.

La mise hors service de l’installation existante d’assainissement non collectif, ré-organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l’assainissement collectif, ainsi que la création du branchement sur domaine public (premier établissement – cf. code de la santé publique) sont à la charge des propriétaires riverains, soit un montant global de l’ordre de **241 440 € HT**, à répartir selon les spécificités techniques du domaine privé des parcelles et immeubles concernés.

 **Remarque** : ces montants estimatifs des travaux sont fondés sur des éléments recueillis au cours des études de Schéma Directeur, qui n’ont pas permis d’intervenir en domaine privé. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle et réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

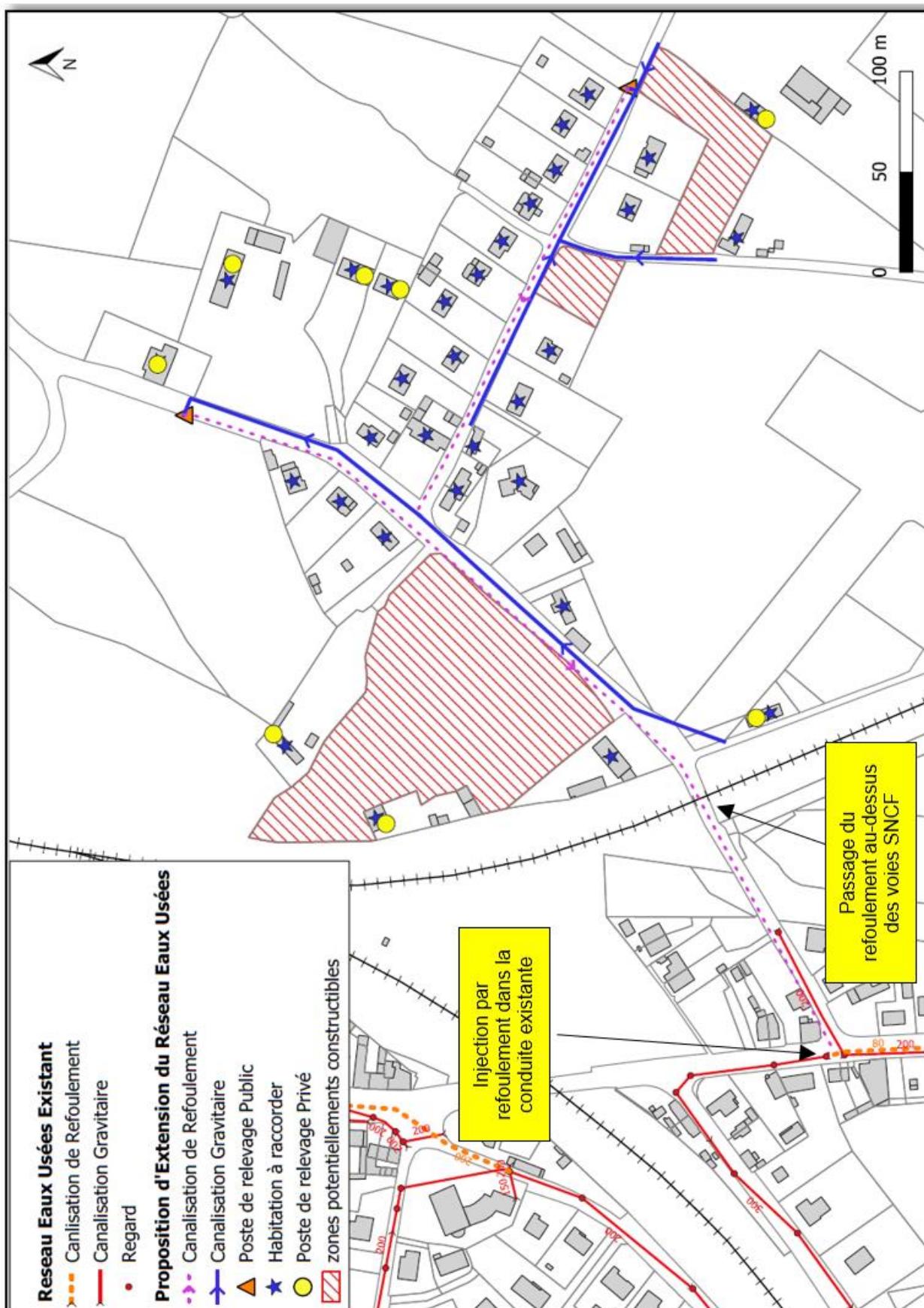


Figure 2 : Schéma de principe d'un AC – Route de Compainville - Rue du Plix

4.4 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SERQUEUX, la création du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<p>Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.</p> <p>Les secteurs de développement urbain dans la Rue du Bastringue, Route de Rouen, Rue des Bruyères.</p> <p>Le secteur de la Route de Compainville et Rue du Plix</p>	<p>Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif</p> <p>Extrémité Nord de la Route de Neufchâtel,</p> <p>Les deux habitations situées entre l'Avenue Verte et la voie ferrée</p> <p>Les habitations en haut de l'impasse de Beaubec.</p>
<p>Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.</p> <p>La Route du Montadet entre le n°80 et l'impasse des Pommiers</p> <p>Les secteurs de développement urbain et économique dans la Rue de la Minière et Route du Montadet.</p>	<p>Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif</p> <p>Extrémité Sud de l'Avenue du 11 Novembre (2 habitations),</p> <p>Une habitation Rue de la Potinière (Avenue Mathilde)</p> <p>Les habitations Impasse des Pommiers</p>
Compétences	
<p>L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Commune de SERQUEUX d'une part et de la compétence du Syndicat Forges Est d'autre part (réseau de l'ex commune le Fossé).</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence du Syndicat Forges Est pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de SERQUEUX.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>

5 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISELLEMENT

5.1 Aspects réglementaires et objectifs du zonage « eaux pluviales »

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut.



Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltra pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère. Dès lors que les capacités de rétention de la végétation et du sol superficiel sont saturées, cette partie s'écoule en surface. L'aléa « ruissellement urbain » peut être défini comme la submersion de zones normalement hors d'eau et l'écoulement des eaux par des voies inhabituelles, suite à l'engorgement du système d'évacuation des eaux pluviales lors de précipitations intenses. (*in Le ruissellement urbain et les inondations soudaines - Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable - février 2009*).

Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation et/ou d'utilisation du sol.

La multiplication des surfaces plus ou moins imperméabilisées entraîne l'accroissement des écoulements que les canalisations, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces divers axes d'écoulements, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement. Ceci peut se traduire, en fonction de l'importance de la pluie, de la saison et de l'état de ces axes d'écoulement par l'inondation de parcelles, habitées ou non.

Vis-à-vis des eaux pluviales et du ruissellement, le code civil précise :

Article 640 : *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude du fonds inférieur.

Ceci signifie que les eaux pluviales et le ruissellement naturellement produits par tous espaces doivent être accueillis par toutes les propriétés et axes d'écoulement présents en contrebas desdits espaces. En revanche, toute modification de ces espaces, et notamment leur imperméabilisation (ou le changement d'usage des sols) impose à leur propriétaire de ne pas accroître les volumes ou les débits et de ne pas modifier la qualité des eaux, qui s'écoulent en contrebas de ces terrains.

De fait, le propriétaire ou le gestionnaire des axes d'écoulement situés en contrebas d'un espace « modifié » vis-à-vis des eaux pluviales et du ruissellement est fondé à refuser de recevoir ces eaux, si celles-ci risquent de modifier le comportement ou le fonctionnement dudit axe d'écoulement.

Article 641 : *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.*

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée agrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Ceci signifie d'une part qu'il n'est pas légal d'obliger au raccordement des eaux pluviales d'une propriété sur une canalisation publique et d'autre part que toute modification de l'imperméabilisation ou du changement d'usage du sol doit s'accompagner d'une compensation financière pour le propriétaire ou le gestionnaire de l'axe d'écoulement concerné.

Ainsi, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, la collectivité est en droit d'en fixer les modalités techniques et financières.

De ce fait, la collectivité doit donc définir une stratégie de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, pour les zones urbaines existantes, comme pour les surfaces destinées à l'extension urbaine.

C'est l'objet des prescriptions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui a institué ce qui est devenu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, imposant la délimitation des :

« 3° « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (PLU), voire dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT), si de tels documents existent.

Enfin, comme le montre ci-dessus le point 4 de l'article L2224-10 du CGCT, les eaux pluviales sont susceptibles de ruisseler sur des surfaces potentiellement polluées (routes, parkings, zones industrielles, etc...). Ensuite, notamment en s'écoulant dans des canalisations, elles entraînent des pollutions et/ou des dépôts de toutes sortes. Aussi, dans de très nombreux cas, la pollution apportée par ruissellement est préjudiciable au milieu naturel (cours d'eau, plages,). Un traitement spécifique des eaux pluviales collectées doit alors être envisagé.

Faute de quoi, l'ensemble des actions engagées pour la collecte et le traitement des eaux usées, préservant la bonne qualité des cours d'eau, se trouverait annihilé à chaque pluie par des rejets pluviaux pollués.

En résumé, les objectifs du zonage « pluvial » sont la mise en œuvre d'une **gestion des eaux pluviales qui se rapproche du cycle naturel de l'eau**, en assurant la protection des personnes et des biens et sans imposer des travaux (augmentation des canalisations, création de bassins de rétention, surélévation des digues, etc...) toujours plus importants aux collectivités. Cette gestion durable et intégrée des eaux pluviales permet aussi de considérer celles-ci comme une ressource qui contribue à :

- la recharge des nappes phréatiques ;
- l'aménagement urbain, avec des ouvrages multi-fonctionnels, autorisant la rétention temporaire sur des espaces verts, des placettes, de aires de jeux, ;
- la dissémination d'ilots de fraîcheur dans les zones urbaines les plus denses ;
- la réduction des zones de chaleur, par la limitation des surfaces imperméabilisées, surchauffées en été ;

 **Remarque :** le présent zonage « assainissement pluvial » n'a aucune vocation de réglementation, ni d'organisation sur les crues des rivières et leurs zones de débordements.

A ce jour, l'exercice de la compétence « eau pluviale urbaine » a été confiée à titre obligatoire aux communautés d'agglomération, mais à titre facultatif aux communautés de communes. De fait, à ce jour, la commune de Serqueux est en charge de la gestion de l'ensemble des eaux pluviales sur son territoire.

Au titre de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales, « *la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* »

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. »

L'article R.2226-1 du CGCT précise : « *la commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :* »

1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention ».

On notera que le financement de ce service (investissement et fonctionnement) est à la charge du budget général de la collectivité en cause, ici la commune.

Enfin, il est précisé que le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Au titre de l'article L.2212-2 du CGCT, « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)* »

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les (...) inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, (...) »



En résumé, la commune de Serqueux est fondée à établir les règles en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines et à recommander des moyens adaptés pour répondre aux prescriptions imposées, tant en domaine urbain qu'en domaine rural.

5.2 Constitution du dossier « eaux pluviales » du zonage

Le présent chapitre constitue la synthèse technique et réglementaire de la délimitation des zones telle que prévue par la loi, ainsi que la description des obligations et recommandations sur le territoire de la commune de Serqueux. Il est constitué comme suit :

- Définition des zones concernées ;
- Prescriptions dédiées à la « maîtrise des débits pluviaux » ;
- Prescriptions dédiées à la « collecte et au traitement des eaux pluviales » ;
- Recommandations

5.3 Définition des zones concernées

Au titre du zonage « pluvial », la totalité du territoire communal est concernée par le plan de zonage. Toutefois il convient de faire des distinctions, suivant l'occupation et l'équipement des parcelles :

- les zones urbanisées équipées des canalisations « pluviales » publiques ;
- les zones urbanisées sans canalisations « pluviales » publiques, éventuellement équipées de fossés ;
- les zones urbanisables (non réellement définies, en l'absence de document d'urbanisme en vigueur) ;
- les zones naturelles, agricoles ou forestières.

5.3.1 Les zones urbanisées équipées

Ces zones sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du CGCT comme des :

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

⇒ Il s'agit, en effet, d'éviter d'accroître les risques de débordements sur des ouvrages existants.

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

⇒ Il s'agit ici d'une part de prendre acte de l'équipement de ces zones et d'autre part de se donner, le cas échéant – ce qui n'est pas nécessaire à ce jour -, les possibilités d'ouvrages supplémentaires pour réduire, au niveau local, les désordres qualitatifs et/ou qualificatifs.

5.3.2 Les zones urbanisées non équipées

Ces zones sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du CGCT comme des :

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

- ⇒ Il s'agit, en effet, d'éviter le développement sans précaution de l'urbanisation, dont les impacts, vis-à-vis des eaux pluviales, pourraient se répercuter sur l'aval, quelle qu'en soit l'occupation et l'usage des sols.

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

- ⇒ Il s'agit ici de se donner, le cas échéant – ce qui n'est pas nécessaire à ce jour -, les possibilités d'ouvrages supplémentaires pour limiter, au niveau local, des désordres à venir (ou des anomalies actuelles) qualitatifs et/ou qualificatifs.

5.3.3 Les zones urbanisables

Ces zones sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du CGCT comme des :

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

- ⇒ Il s'agit, en effet, d'éviter la génération de nouveaux débits pluviaux vers l'aval et d'assurer la compatibilité avec le SDAGE, qui promeut la gestion dite « à la source » en évitant la collecte de ces eaux pluviales.

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

- ⇒ Il s'agit ici de réservier les possibilités d'ouvrages de collecte des eaux pluviales à des cas très particuliers et très argumentés, pour s'assurer la compatibilité avec le SDAGE, qui promeut en premier lieu la gestion dite « à la source ».

5.3.4 Les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Sur ces zones, le droit à construire est très restreint, mais non nul. Par ailleurs, certains changements d'usage de ces zones (par exemples : « prairie transformée en culture », « boisement modifié en prairie », « drainage de culture », etc...) va générer un accroissement des apports pluviaux de débits (en pointe ou en volume), ce qui nécessite une vigilance pour limiter les risques « futurs » sur les terrains à l'aval, quelle qu'en soit l'occupation et l'usage des sols.

De ce fait, ces zones sont considérées, au titre de l'article L.2224-10 du CGCT comme des « zones où des mesures doivent être prises (...) pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

5.4 Règles applicables et prescriptions

Sans préjudice des autres législations concernant les eaux pluviales, l'ensemble des règles et prescriptions du présent zonage « pluvial » est applicable sur tout le territoire communal, urbanisé, urbanisable, naturel ou agricole.

5.4.1 Maitrise de l'imperméabilisation

Selon le tissu urbain des divers quartiers, des espaces en pleine terre seront maintenus ou conservés dans le respect des pourcentages comme suit :



La décomposition ci-dessous du territoire communal est réalisée en l'absence de tout document d'urbanisme. Elle deviendra caduque lorsqu'un tel document sera élaboré, à charge pour lui d'intégrer une révision du zonage « pluvial », adaptée aux projets de la commune et à la gestion durable des eaux pluviales.

- Zones « bleues » et « jaunes » : imperméabilisation globale limitée à 35 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 65 % sur l'emprise foncière concernée ;
- Zones « violettes » : imperméabilisation globale limitée à 80 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 20 % sur l'emprise foncière concernée ;
- Zones « rouges » : imperméabilisation globale limitée à 60 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 40 % sur l'emprise foncière concernée ;



L'espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10 mètres. L'espace de pleine terre correspondant aux espaces verts non aménagés et non occupés. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains.

5.4.2 Maitrise des débits et des volumes

Ces règles sont applicables à tous projets, sur domaine public comme sur domaine privé, dès qu'il s'agit d'aménagement ou de modification de l'occupation des sols.

Par principe, tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (constructions, voies, cheminements, parkings...) **ne doivent pas générer des débits pluviaux et des volumes pluviaux supplémentaires à l'existant.**

La maîtrise du ruissellement « à la source » est **obligatoire**, en vue d'obtenir le « **zéro rejet** ». Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur et dimensionnées en fonction de l'opération et de la nature des sols.



Ces prescriptions sont **aussi valables** pour un terrain déjà aménagé, qu'il s'agisse de démolition - reconstruction ou d'extension. Il s'agit en effet participer à la réduction globale de la génération de débits et de volumes pluviaux.

A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, un rejet partiel des eaux pluviales peut être autorisé par l'autorité compétente vers le domaine public (canalisation, fossé, etc...). Dans ce cadre, **seul l'excès de ruissellement** peut être rejeté au réseau public ou au milieu récepteur après qu'ait été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement. Dans ce cas, **un débit maximum est fixé** par le service gestionnaire des eaux pluviales conformément aux dispositions du présent règlement, en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques. **La valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux** à l'origine de ces eaux pluviales. Il appartient donc au pétitionnaire de définir les modalités de protection de son projet.



L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur le terrain où est généré ce ruissellement.

Compte tenu du caractère dérogatoire du raccordement des eaux pluviales vers le domaine public, la demande de raccordement de ces eaux pluviales sur les ouvrages publics ne peut être acceptée que si :

- le pétitionnaire démontre l'impossibilité technique de gestion « à la source », par un document détaillé et argumenté, développant l'ensemble des caractéristiques des terrains concernés. Ce document décrit les diverses approches urbanistiques, hydrauliques, géologiques, pédologiques, ... qui conduisent à des dispositifs dont le dimensionnement et les modalités d'entretien sont présentés,
- le pétitionnaire respecte les prescriptions techniques minimales imposées par le présent règlement,
- les caractéristiques du domaine public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.



Les actions, ouvrages et équipements, nécessaires à la gestion des eaux pluviales du projet et ceux visant à la maîtrise des débits et volumes, rejetés le cas échéant et par dérogation, à l'extérieur du projet sont à la charge du pétitionnaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés aux caractéristiques du terrain et de l'opération d'aménagement, puis en assurer l'exploitation et le renouvellement.

5.4.3 Maitrise des pollutions pluviales

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales » (public ou privé), les pétitionnaires (autres que les particuliers – personnes physiques) devront mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site.

En particulier, les prescriptions à suivre sont :

- d'une manière générale, tous types d'événements pluvieux de durée maximale 24 heures doivent être pris en compte ;

- le ruissellement sur les parkings pour véhicules légers de plus de 20 places, à forte rotation (zone commerciale, centre-ville) est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant), sans préjudice des autres réglementations. La conception, la construction et l'exploitation de ces équipements sont à la charge exclusive du pétitionnaire ;
- quels que soient la surface et le type de zone concernée, le ruissellement sur les aires de service, de stationnement de poids lourds, de chargement - déchargement de marchandises, etc... est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public (milieu récepteur ou réseau existant). Ce prétraitement est adapté aux teneurs et aux flux des polluants produits par la zone concernée. La conception, la construction et l'exploitation de ces équipements sont à la charge exclusive du pétitionnaire.



Les obligations et modalités de mise en place de tels prétraitements sont fixées par le service gestionnaire des eaux pluviales dans les mêmes conditions que décrites au § 5.4.2 ci-dessus

5.4.4 Cas particulier d'un rejet direct vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain



Le milieu récepteur superficiel ou souterrain correspond aux fossés, ruisseaux, cours d'eau, ainsi qu'aux sols et sous-sols.

Lorsque la parcelle concernée par l'aménagement présente une **superficie inférieure ou égale à un hectare**, les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent pleinement. Cependant, il appartient au pétitionnaire de s'adresser au gestionnaire du milieu pour obtenir une autorisation de rejet. Il peut s'agir du propriétaire ou le gestionnaire du fossé, du cours d'eau ou du terrain, qu'il soit public ou privé.

Lorsque la surface totale de l'aménagement, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, présente **une superficie supérieure à un hectare**, le projet du pétitionnaire est *a minima* soumis à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire doit respecter les exigences de la réglementation et aux demandes spécifiques du service instructeur (police de l'eau), pour le compte du Préfet.

5.4.5 Maintien des fossés et des mares



Un fossé est un axe d'écoulement non alimenté par une source et ne présentant pas d'écoulement en l'absence de pluie. Dans les cas contraire, il s'agit d'un cours d'eau soumis aux exigences du code de l'environnement.

Les fossés assurent, en zone urbaine comme en zone rurale, l'écoulement des eaux pluviales selon des conditions hydrauliques permettant une certaine limitation des vitesses d'écoulement, ils participent ainsi à une certaine réduction des inondations. De fait, le usage des fossés doit être limité comme suit : il est autorisé aux strictes conditions d'être réalisé :

- ponctuellement pour la réalisation d'accès à une propriété, avec une section de passage équivalente et une protection adaptée des berges en amont et en aval ;

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

- pour des constructions et installations nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt public et des services publics dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.

Les recalibrages des fossés ne sont autorisés que s'il est démontré au préalable par une étude adaptée que l'accélération des débits qui en résulteraient ne met pas en péril des personnes, des biens ou des infrastructures situés à l'aval. Ces interventions peuvent être soumises aux exigences de la police de l'eau.

Les mares, en zone urbaine comme en zone rurale, participent à la rétention des ruissellements et des écoulements, notamment en cas de pluies exceptionnelles. Outre leurs fonctions biologiques (biodiversité), elles participent ainsi à une réduction des débordements et des inondations. De fait, le comblement des mares doit être limité comme suit : il est autorisé aux strictes conditions d'être réalisé pour des constructions et installations nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt public et des services publics dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.

Ces mares étant considérées comme des zones humides, ces interventions peuvent être soumises aux exigences de la police de l'eau.

5.5 Recommandations

5.5.1 Mise en œuvre de techniques alternatives

L'infiltration des eaux pluviales **au plus près de leur point de chute**, via l'utilisation de techniques alternatives combinées au végétal, permet de répondre à un certain nombre de problématiques urbaines et apporte de nombreux bénéfices.



Les techniques dites alternatives visent à maintenir ou à rétablir le cycle naturel de l'eau et à prévenir les pollutions des milieux aquatiques.

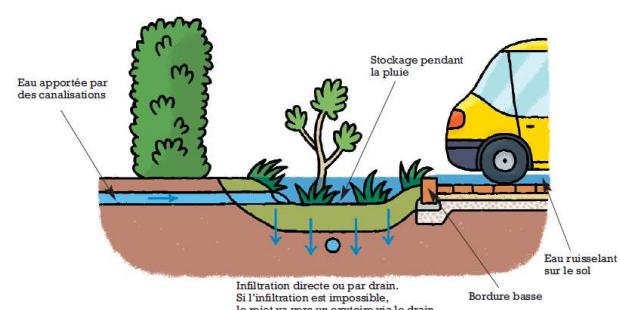
Ces techniques sont applicables sur les opérations d'aménagements, mais peuvent aussi, adaptées à la taille du projet, être mises en œuvre dans des petites parcelles, permettant ainsi de respecter les prescriptions du présent zonage : (source des images ci-dessous : Guide pratique : aménagement et eaux pluviales sur le territoire du Grand Lyon)

Noues :

fossés ouverts, larges et peu profonds servant à la collecte, à la rétention et/ou à l'infiltration des eaux pluviales

Fossés :

ouvrages linéaires à ciel ouvert de faible largeur et pouvant être assez profond.



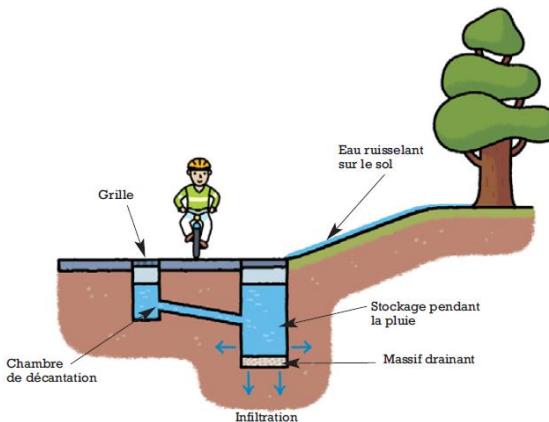
Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Puits d'infiltration :

Les puits sont des ouvrages de plusieurs - voire plusieurs dizaines de - mètres de profondeur stockant temporairement les eaux pluviales puis les évacuant vers les couches perméables du sol par infiltration.

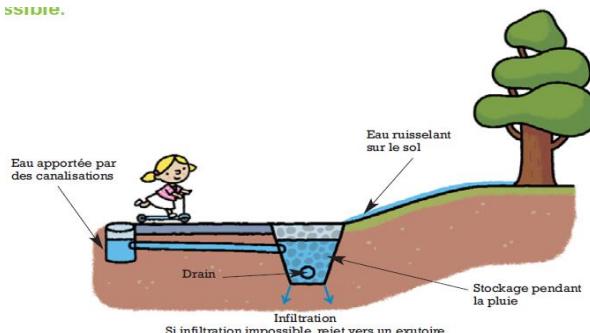
Cette technique est adaptée pour la gestion des eaux pluviales de petites surfaces imperméables, par exemple le long d'un bâtiment, le long d'une voirie ou sur des parkings à stationnement peu intense. Ces principes ne sont pas toujours autorisés, du fait de la présence de la nappe phréatique sous-jacente et des besoins de sa protection.

L'alimentation directe de ces puits est interdite : un avaloir avec puisard sous les grilles de collecte est obligatoire pour limiter le colmatage et le risque de pollution.

Tranchées drainantes :

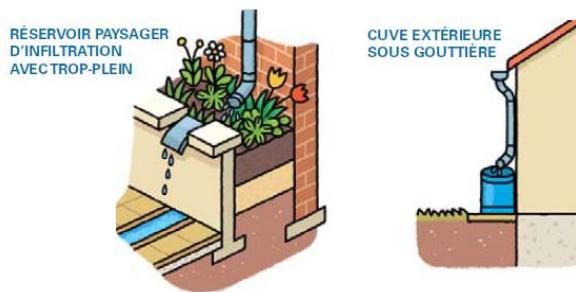
Les tranchées sont des ouvrages superficiels et linéaires remplis de matériaux poreux et capables de stocker temporairement les eaux pluviales.

Les tranchées recueillent les eaux de ruissellement, écrètent les volumes et débits puis évacuent (ou infiltrent) les eaux pluviales

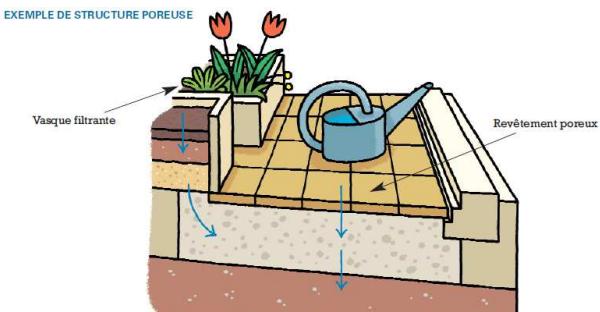
Cuves et citernes :

Ces techniques utilisent des conteneurs (ou cuves) de taille moyenne.

Directement reliés aux gouttières, ces équipements reçoivent l'eau de pluie et constituent des réserves, notamment pour l'arrosage des jardins.

Revêtements poreux :

Ils sont constitués de matériaux poreux, non étanches, qui facilitent une infiltration diffuse des eaux pluviales dans le sol.



Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Toits stockants végétalisées ou non :

Aussi appelés « toitures terrasses », ce sont des toits plats de pente nulle ou faible, aménagés avec des parapets sur le pourtour permettant un stockage temporaire des eaux de pluie.



Les ouvrages aériens de gestion des eaux pluviales permettent de :

- collecter et stocker temporairement à l'air libre les eaux de ruissellement, limitant ainsi les risques d'inondation,
- les traiter éventuellement (si les eaux sont polluées, suite au lessivage des surfaces urbaines et chaussées...),
- les évacuer, soit vers un exutoire (réseau, bassin, cours d'eau), soit par infiltration dans le sol et évaporation.

Ces ouvrages aériens peuvent aussi jouer un rôle dans la composition de l'espace en prenant la forme d'ouvrages surfaciques (bassins à ciel ouvert) ou longitudinaux (noues ou fossés).

Notamment du fait d'un foncier souvent contraint, les aménagements végétalisés de gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui considérés comme des espaces « multi-usages » (paysage, récréation, biodiversité, ...) dont les habitants peuvent retirer un certain nombre d'activités pour préserver et améliorer leur cadre de vie.

5.5.2 Limitation du ruissellement en zone rurale

Afin de limiter les risques d'érosion des sols, les pertes de terres arables, les affouillements des talwegs et fossés et globalement de ne pas augmenter les apports de ruissellement pluvial vers les cours d'eau, et ainsi limiter les inondations catastrophiques des espaces situés à l'aval, il est préconisé l'engagement de pratiques adaptées, telles que :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique.

©Ministère de l'Environnement

6 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT



Remarque : les textes reproduits au présent paragraphe sont issus du site www.legifrance.gouv.fr, actualisés au 31 décembre 2022.

6.1 Contextes législatifs

6.1.1 Code de la santé publique

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal (...).

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, (...) l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, (...) ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Article L1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. (...)

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 à L.1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. (...)

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1337-2

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

6.1.2 Code général des collectivités territoriales

Article L2224-7

(...)

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L2224-8

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite.

Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L2224-12

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service. (...)

Article L2224-12-5

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélevent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Article L2226-1

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

6.1.3 Code de la construction et de l'habitation**Article L271-4**

I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : (...)

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ; (...)

II.- En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante. (...)

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article L271-5

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente. (...)

6.1.4 Code de l'urbanisme**Article L421-6**

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (...)

6.2 Contextes réglementaires

6.2.1 Code général des collectivités territoriales

Article R2224-6

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « agglomération d'assainissement » une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- « équivalent habitant (EH) » la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. (...)

Article R2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R2224-10

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R.2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

Article R2224-19

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Article R2224-19-1

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R2224-19-2

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêttement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêttement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Article R2224-19-3

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R2224-19-4

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau généreraient le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R2224-19-5

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Article R2224-19-6

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Article R2224-19-7

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R2224-19-8

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article R2224-19-9

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article R2224-19-10

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article R2224-19-11

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

Article R2226-1

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

6.2.2 Code de l'urbanisme

Article R⁴³¹⁻⁹

Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder (...)

Article R431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...)

d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

Article R⁴⁴¹⁻⁶

Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R⁴⁴¹⁻³ comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2^o de l'article R⁴³¹⁻⁸. La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R⁴³¹⁻⁹ et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R⁴³¹⁻¹⁰ et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R⁴³¹⁻¹³ à R⁴³¹⁻³³. Ces pièces sont fournies sous l'entièvre responsabilité des demandeurs. (...)

Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par : (...)

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

6.3 Textes d'application – Assainissement non collectif



Remarque : le ministère chargé de l'environnement présente un site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, qui permet de trouver de très nombreuses informations techniques et réglementaires sur l'assainissement non collectif

6.3.1 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif**Article 2**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter**Article 5**

I.- Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.- Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué - Article 6

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégrasseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié notifie sa décision au demandeur dans les trois mois qui suivent la réception d'un dossier complet de demande d'agrément comprenant l'ensemble des éléments décrits en annexe 5. Cette décision est motivée.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décision favorable, la notification comprend le numéro d'agrément du dispositif de traitement et la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé.

En cas de décision favorable, un avis d'agrément comprenant en annexe la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé et la notice d'utilisation du dispositif de traitement agréé sont publiés sur un portail ministériel dédié à l'assainissement non collectif.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol - Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Annexe 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

- Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

- Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

- Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrise. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

- Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé, sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transiting par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

- Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

- Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

- Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissent pas le long des parois.

6.3.2 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Annexe I

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accèsibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégrasseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accèsibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Annexe II**Modalités d'évaluation des autres installations**

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation**1. Défaut de sécurité sanitaire**

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe IIIPoints à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

6.4 Textes d'application – Assainissement collectif

6.4.1 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 2

Définitions. Aux fins du présent arrêté, on entend par : (...)

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques". (...)

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales. (...)

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques... (...)

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;

- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel. (...)

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

6.4.2 Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts

Article 1

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :

- 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- 5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Article 2

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

oooooooooooo

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable



Commune de Serqueux

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Serqueux	M. HERMAND Thomas, maire

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées	OUI
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	OUI
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	OUI

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, la commune de Serqueux a décidé l'établissement actualisé du zonage d'assainissement de façon à s'assurer de la cohérence des projets d'urbanisation avec la capacité et l'état des systèmes d'assainissement.
Nota : l'épuration des eaux usées de la commune est réalisée à la station d'épuration de Forges-les-Eaux, dont la capacité est largement dimensionnée par rapport aux besoins.

Après avoir analysé les enjeux environnementaux et sanitaires et vérifié l'absence de « points noirs », l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées, fondé sur l'application de critères technico-économiques stricts, permet d'ajuster au mieux les investissements en termes d'extension de la collecte. La limitation de la desserte par l'assainissement collectif de nouveaux secteurs est menée au profit du renouvellement des réseaux existants (gestion patrimoniale) et de l'amélioration et la mise à niveau de leur fonctionnement.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, en lien avec les recommandations nationales, la commune de Serqueux prévoit de favoriser les principes du rejet « zéro » pour les nouveaux projets d'urbanisation ou d'aménagements, dans la mesure où les caractéristiques du milieu physique le permettent. Dans le cas contraire, ce qui doit être démontré par le pétitionnaire, l'excès de ruissellement pourra être accepté, après régulation.

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Caractéristiques des zonages et contextes	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? Aucun zonage, ne paraît avoir été mené jusqu'au terme de la procédure (notamment l'enquête publique). •Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? •Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	NON Sans objet Sans objet
1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) La totalité du territoire de la commune de Serqueux	
2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : Depuis le 1er janvier 2016, le P.O.S. de Serqueux est devenu caduc, donc ce sont les règles nationales d'urbanisme qui sont devenues applicables sur la commune. •Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? •Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	NON Sans objet Sans objet
3. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ? Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...): Sans objet	NON
4. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ¹ ?	Sans objet
5. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	OUI
Préciser ces études :	
<p>L'actualisation du zonage d'assainissement communal s'est principalement appuyée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports, cartographies, données pédologiques, etc..... ; • L'étude de diagnostic d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement actuellement en cours de finalisation ; • Les bilans d'autosurveillance réguliers menés par la commune de Forges-les-Eaux sur sa station d'épuration ; • La connaissance fonctionnelle des ouvrages d'assainissement par le service d'exploitation. 	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
1. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	NON
2. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	
▪ d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?	NON
▪ d'une zone conchylicole ?	NON
▪ d'une zone de montagne ?	NON
▪ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	NON
▪ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	sans objet
3. Le territoire dispose-t-il :	
▪ de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	OUI
▪ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	NON
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	Epte et Andelle
4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :	
▪ Natura 2000 ?	OUI
▪ ZNIEFF1 ?	OUI
▪ Zone humide ?	OUI
▪ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	OUI
▪ Présence connue d'espèces protégées ?	NON
▪ Présence de nappe phréatique sensible ?	NON
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	A proximité : <ul style="list-style-type: none"> Zone NATURA 2000 « multisite », zone spéciale de conservation (FR2300131 - Pays de Bray Humide) au titre de la directive habitat. ZNIEFF de type 1 : l'Étang du Donjon n°230030645 Zones humides, voir cartographie en annexe Eléments de la TVB : voir cartographie du SRCE (réservoirs humides et boisés, corridors humides pour espèces à faible déplacement)
5. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :	
▪ Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle	FRHR234 : L'Epte de sa source au confluent du ru de Goulancourt (inclus) FRHR353 : L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron (inclus)
▪ Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine	FRHG301 : Pays de Bray

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales) :

Code ME	Nom	Etat écologique			Etat chimique				Motifs	
		avec ubiquistes		sans ubiquistes						
		Objectif	Délai	Motifs	Objectif	Délai	Objectif	Délai		
FRHR234	L'Epte	Bon état	2027	Technique / économique	Bon état	2033	Bon état	dep. 2015	Technique / naturelle	
FRHR353	L'Andelle	Moins strict	2027	Technique / économique	Bon état	depuis. 2015			-	

Objectifs d'état pour les masses d'eau cours d'eau (SDAGE 2022 – 2027)

Sur l'Andelle à Rouvray-Catillon (4,8 km en aval de la station d'épuration de Forges-les-Eaux), une station de mesures qualité (code Sandre : 03178325) montre, vis-à-vis du paramètre de l'assainissement le plus représentatif (NH4), un respect régulier du seuil du « bon état ». Ce n'est pas le cas du paramètre phosphore (plutôt état moyen) dont l'origine est plus diverse (pollutions urbaine comme agricole).

Sur l'Epte (au Fossé - code Sandre : 03174565), la station de mesures qualité montre un comportement similaire à l'Andelle ci-dessus, alors qu'il n'y a pas de relation avec l'assainissement de Serqueux.

Code ME	Nom	Etat chimique			Etat quantitatif	
		Objectif	Délai	Motifs	Délai	Motifs
FRHG301	Pays de Bray	moins strict	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015

Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraines (SDAGE 2022 – 2027)

6. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? NON
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? NON
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? OUI

Préciser lesquelles :

SCoT PAYS DE BRAY : en cours de finalisation.

7. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? NON

Préciser :

Actuellement le droit des sols est régi par le RNU, ce qui limite le développement urbain. Il existe dans le tissu urbain actuel des « dents creuses », ainsi que deux secteurs très proches du front urbain actuels, qui pourraient accueillir des nouveaux logements, dont le nombre n'est pas connu à ce jour, de l'ordre de quelques dizaines à moyen et long terme.

8. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?

Autres : néant

Sur le réseau gravitaire, de vocation séparative

9. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

- Etude à la parcelle imposée pour les créations / réhabilitations des ANC ;
- Données accessibles au niveau du site Infoterre (notamment cartes géologiques),

OUI

10. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

NON

Aucun ouvrage de ce type en domaine public

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine																															
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?					NON																										
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ? <i>Mise à jour complète des plans des réseaux de la commune dans le cadre du SDA</i>					OUI																										
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés <i>Service en régie</i>					OUI																										
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? ▪ Les non-conformités ont-elles été levées ? ▪ Sont-elles en cours d'être levées? 					NON ENCORE																										
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?					sans objet																										
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?					NON																										
6. Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Trois puits sont situés en zone d'assainissement non collectif, ce qui impacte le choix de l'emplacement de la filière de traitement (minimum à 35 m) :					OUI																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Identifiant</th> <th rowspan="2">Localisation</th> <th rowspan="2">Nature de l'ouvrage</th> <th rowspan="2">Profondeur (m)</th> <th colspan="2">Coordonnées Lambert 93</th> </tr> <tr> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>00782X0110/P</td> <td>Les Ruisseaux</td> <td>Forage</td> <td>62</td> <td>595280</td> <td>6948521</td> </tr> <tr> <td>00782X0112/P</td> <td>La Maille au Gros</td> <td>Puits</td> <td>4</td> <td>594503</td> <td>6948327</td> </tr> <tr> <td>00782X0122/P</td> <td>Le Bosc Mesnil</td> <td>Puits</td> <td>6,7</td> <td>595890</td> <td>6949087</td> </tr> </tbody> </table>						Identifiant	Localisation	Nature de l'ouvrage	Profondeur (m)	Coordonnées Lambert 93		X	Y	00782X0110/P	Les Ruisseaux	Forage	62	595280	6948521	00782X0112/P	La Maille au Gros	Puits	4	594503	6948327	00782X0122/P	Le Bosc Mesnil	Puits	6,7	595890	6949087
Identifiant	Localisation	Nature de l'ouvrage	Profondeur (m)	Coordonnées Lambert 93																											
				X	Y																										
00782X0110/P	Les Ruisseaux	Forage	62	595280	6948521																										
00782X0112/P	La Maille au Gros	Puits	4	594503	6948327																										
00782X0122/P	Le Bosc Mesnil	Puits	6,7	595890	6949087																										
7. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?					OUI																										
Si oui lesquels : <p>Globalement, les sols présentent des caractéristiques hydromorphes, avec de nombreuses traces de dépôts rouille de fer oxydé, et cela sur la quasi-totalité du territoire. Ces contraintes impliquent de mettre en place des filières drainées ou bien des filières agréées de type compact ou microstation, avec rejet vers un exutoire hydraulique superficiel existant. Dans ce dernier cas, ces rejets sont soumis à la délivrance préalable d'une autorisation par le propriétaire et/ou le gestionnaire de l'ouvrage. Dans les cas extrêmes, il peut être autorisé un puits d'infiltration. Dans tous les cas, ces principes alternatifs rendus nécessaires par des contraintes techniques, économiques ou environnementales font l'objet d'études et d'autorisations conformément aux exigences de la réglementation concernée.</p>																															

⁴ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

8. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁵ ?	
▪ Par temps sec ?	NON
▪ Par temps de pluie ?	OUI ponctuellement
▪ De façon saisonnière ?	NON
9. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?	OUI
Lesquelles :	
En cas de défaillance provisoire à la station d'épuration de Forges-les-Eaux, celle-ci est équipée d'un bassin d'orage de 400 m ³ , pouvant stocker ce volume dans l'attente de réparation de l'anomalie.	
10. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (poste ...) ?	OUI
▪ Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?	
▪ Autres :	
• par le suivi mensuel des consommations électriques,	
• par la limitation des dépenses de pompage et d'aération, rendue possible par la recherche et la suppression :	
○ des intrusions d'eaux claires parasites, (travaux déjà réalisés sur l'avenue des Sources et à venir, suivant les préconisations du SDA),	
○ des inversions de branchements EP vers EU découvertes lors du SDA.	

⁵ Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 21 juillet 2015, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.
 Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :	
▪ des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?	NON
▪ de ruissellement ?	NON
▪ de maîtrise de débit ?	NON
▪ d'imperméabilisation des sols ?	NON
Lesquels : Toutefois, malgré l' <u>absence d'évènements documentés</u> , les analyses hydrauliques ont montré les limites structurelles et fonctionnelles des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	NON
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Sans objet	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Malgré l' <u>absence d'évènements documentés</u> , les analyses hydrauliques ont montré les limites structurelles et fonctionnelles des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines concernent, de façon plus ou moins importante, tout le territoire communal urbanisé.	OUI
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,)? Voir question n°3 ci-dessus	OUI
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles :	A VENIR
• Mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales au travers du futur zonage EP (limitation de l'imperméabilisation, rejet « zéro », régulation de l'excès de ruissellement)	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? • Il n'y a pas d'ouvrages de ce type en domaine public sous gestion communale • A noter toutefois, la présence de bassins et mares, sur terrain privé (centre commercial) ou dans les emprises SNCF (suite aux travaux d'envergure récemment menés).	NON

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature ⁶ « loi sur l'eau » ?	NON
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon quelle fréquence ? ponctuellement ▪ Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	Voir points 1 et 3 ci-dessus
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 25/12/1999	
10. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> ▪ coulées de boues ? ▪ glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? ▪ autres : 	OUI
11. Votre territoire fait-il partie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un SAGE en déficit eau ? ▪ d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	NON NON

⁶ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	OUI
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	OUI
3. Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? <ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions et aménagements nouveaux <ul style="list-style-type: none"> ○ Maîtrise de l'imperméabilisation par fixation de % de pleine terre ○ Rejet « zéro » ○ Régulation de l'excès de ruissellement ○ Traitement du ruissellement des surfaces imperméables spécifiques (parkings à forte rotation, zones de manœuvres PL, ...) • Recommandations pour l'utilisation de techniques alternatives et la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées 	OUI
4. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? En domaine privé selon prescriptions citées au point 3 ci-dessus	OUI
5. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Sans objet

Liste des pièces annexes à la fiche d'examen cas par cas

- Annexe 1 : Carte générale du territoire communal
- Annexe 2 : Cartes des sols
- Dossier d'enquête publique – Notice explicative (document en cours de finalisation)
- Plan du zonage assainissement « eaux usées » (document en cours de finalisation)
- Plan du zonage assainissement « eaux pluviales » (document en cours de finalisation)

ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Considérant les éléments ci-dessus, la commune de Serqueux estime que l'actualisation du zonage d'assainissement, objet du présent document, ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En effet :

- Au titre du zonage « eaux usées », la commune possède un type d'urbanisation d'une part d'un type « très urbain », déjà équipé en majorité de l'assainissement collectif et d'autre part d'un d'habitat « très dispersé » où l'assainissement non collectif est évidemment de rigueur. Seuls certains secteurs de densité suffisante et de proximité admissible avec les réseaux existants ont fait l'objet d'études comparatives qui ont permis d'acter la desserte supplémentaires de moins d'une quarantaine de logements existants. Les surfaces potentiellement urbanisables (à ce jour au titre du RNU) ne représenteraient qu'un accroissement probable de quelques dizaines de logements. La grande capacité nominale de la station d'épuration de Forges-les-Eaux, ainsi que le dimensionnement du système de collecte (optimisé grâce aux travaux actuels et futurs - cf. le SDA), sont à même d'accepter ces flux supplémentaires, sans que cela n'entraîne d'impact significatif sur le milieu récepteur.
- Au titre du zonage « eaux pluviales », la commune prend en compte la dimension de son système d'évacuation des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation et les débits/volumes raccordés, tout en favorisant la mise en œuvre de techniques alternatives. Les principes retenus permettent d'éviter l'aggravation de phénomènes en zone urbaine et, par là même, limitent les quantités dirigées vers le milieu récepteur, contribuant de ce fait à la diminution des débordements et inondations des rivières situées à l'aval.

A Serqueux, le

M. HERMAND Thomas
Maire de Serqueux